

MAÎTRE D'OUVRAGE : LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES-MINJUSTICE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N° 004118 /AONO/CIPM/MINJUSTICE/2026 DU 24 JUIN 2026
EN PROCEDURE D'URGENCE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT D'UN MURET SUR LE SITE DEVANT ABRITER L'IMMEUBLE SIEGE DU
SECRETARIAT PERMANENT DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN
AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA).

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public – MINJUSTICE

IMPUTATION : 60 08 120 0 33000001 0330 522117.

EXERCICE: 2026



Juin 2026

TABLE DES MATIERES

Pièce N°1.	Avis d' Appel d' Offres (AAO)	3
Pièce N°2.	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	10
Pièce N°3.	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	28
Pièce N°4.	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	81
Pièce N°5.	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	59
Pièce N°6.	Cadre du Bordereau des Prix Unitaires	97
Pièce N°7.	Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif.....	106
Pièce N°8.	Cadre du sous-détail des prix.....	108
Pièce N°9.	Modèle de marché.....	110
Pièce N°10.	Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires	115
Pièce N°11.	La Charte d'Intégrité.....	141
Pièce N°12.	La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	145
Pièce N°13.	Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables	148
Pièce N°14.	Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ...	150
Pièce N°15.	Procédure de passation des marchés en ligne	176
Pièce N°16.	Grille d'evaluation.....	178



N° 004118

24 JUIN 2026

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°/AONO/MINJUSTICE/CIPM/2026 DU
EN PROCEDURE D'URGENCE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN MURET SUR LE SITE
DEVANT ABRITER L'IMMEUBLE SIEGE DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'ORGANISATION POUR
L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA).

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de la mise en œuvre des obligations communautaires de l'Etat du Cameroun, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, relatif à l'exécution des travaux d'aménagement d'un muret sur le site devant abriter l'immeuble siège du Secrétariat Permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

2. Consistance des Travaux

Les travaux comprennent les opérations suivantes :

LOT 1: Installation de chantier;

Lot 2 : Terrassements ;

Lot 3 : Gros œuvre-béton et béton armé (poteaux semelles, voiles pour muret).

3. Allotissement

Les travaux relatifs au présent Appel d'Offres sont regroupés en un lot unique.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux relatifs au présent Appel d'Offres est de trente-cinq millions (35 000 000) FCFA Toutes Taxes Comprises.

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de soixante (60) jours calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toute Entreprise ou groupement d'entreprises de BTP établi au Cameroun ayant des compétences et une expérience avérée dans le domaine de la construction des Bâtiments et Travaux Publics.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'investissement public du Ministère de la Justice exercice 2026, sur la ligne d'imputation budgétaire, N° 60 08 120 0 33000001 0330 522117.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est le mode en ligne.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission timbré, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans le DAO et dont le montant s'élève à trois cent cinquante mille (350 000) FCFA, valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. Il est assorti du récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et de Consignations (CDEC). L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés publics, entraîne le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Maître d'ouvrage aux heures ouvrables, au Ministère de la Justice, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, porte 410, dès publication du présent avis. Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm>, <http://www.publiccontracts.cm> et sur le site internet de l'ARMP (www.arpmp.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue aux heures ouvrables, au Ministère de la Justice, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, porte 410, dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable des frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres de cinquante mille (50 000) Francs CFA, payable au Trésor public.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses <http://www.marchespublics.cm>, <http://www.publiccontracts.cm> et sur le site internet de l'ARMP (www.arpmp.cm). Toutefois, la soumission par voie électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

La soumission se fait exclusivement en ligne ; l'offre rédigée en français ou en anglais devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 10 AOUT 2026 date limite de réception des offres à 12 h heure limite et devra porter la mention : N° 004118

"AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°/AONO/MINJUSTICE/CIPM/2026 DU 24 JUIN 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN MURET SUR LE SITE DEVANT ABRITER L'IMMEUBLE SIEGE DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)." « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

Les offres parvenues après les date et heure de dépôt seront irrecevables.

Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention : "AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°/AONO/MINJUSTICE/CIPM/2026 DU 24 JUIN 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE RELATIVE A L'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN MURET SUR LE SITE DEVANT ABRITER L'IMMEUBLE SIEGE DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)" « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT » dans les délais impartis pour la soumission en ligne.

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'offre administrative ;
- 15 MO pour l'offre technique ;
- 5 MO pour l'offre financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

En cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS, le défaut de présentation de la copie de sauvegarde entraînera l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné.

NB : L'original physique de la caution de soumission et de la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres doivent parvenir sous pli fermé, au Ministère de la Justice, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, porte 410 dans les délais de la soumission en ligne.

13. Recevabilité des plis

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux date et heure limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence du *cautionnement de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics*, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le 10 AOUT 2026 à 13 h heure par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Ministre de la Justice, dans la salle des conférences du Ministère de la Justice au troisième étage du bâtiment central.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces requises du dossier administratif doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente-conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (3) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis de d'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

15.1.1. Pièces administratives

- 1) Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;

- 2) non production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- 3) fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ;

JD

15.1.2 Offre technique :

- 1) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ;
- 2) absence de l'attestation de visite de site signée sur l'honneur ;
- 3) absence d'un Conducteur des travaux répondant aux conditions suivantes :
 - ✚ Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien Supérieur de Génie Civil (BAC + 2 au moins);
 - ✚ C.V daté et signé ;
 - ✚ Expérience générale dans le Génie Civil ≥ 2 ans ;
 - ✚ Expérience comme Conducteur dans le domaine des bâtiments et travaux publics ≥ 2 ans ;
 - ✚ Avoir réalisé au moins un (1) projet similaire de clôture dans le domaine des BTP;
 - ✚ Attestation de disponibilité datée et signée.
- 4) Non-respect de 80% des critères essentiels (16 ouï's renvoyant au seuil de qualification de l'offre technique sur 21 ouï's renvoyant aux nombres total de critères essentiels);
- 5) absence totale de référence dans les conditions définies dans le RPAO ;
- 6) absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- 7) absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales ;
- 8) absence de l'attestation de capacité de préfinancement d'au moins dix millions (10 000 000) FCFA ;
- 9) absence de l'aiguille vibrante / matériel n°1.

15.1.3 : Offre financière :

- 1) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ;
- 2) absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- 3) absence d'un élément de l'offre financière (soumission, Bordereau des Prix Unitaires, Devis Quantitatif et Estimatif, et sous détail des prix).

15.1.4 : Critères éliminatoires d'ordre général

1. Non-respect du format de fichiers des offres soumises en ligne ;
2. non-production du CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé » ;
3. absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années.

15.2 : Critères essentiels :

Ces critères essentiels à la qualification des soumissionnaires portent à titre indicatif sur :

- la présentation de l'Offre;
- l'expérience spécifique du soumissionnaire;
- l'expérience et la qualification du personnel ;
- le matériel et la logistique;
- l'Organisation, méthodologique et planning.

16. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le contrat de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante, après application des remises proposées le cas échéant.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables, au Ministère de la Justice, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, porte 410, ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

19. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25, 699 37 07 48 ou le Maître d'ouvrage au numéro 222 239 063.

Copies :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- Présidente CIPM ;
- Archives.

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux



24 JUN 2026

Laurent ESSO

CF

N° 004118

24 JAN 2026 OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No. /AONO/MINJUSTICE/CIPM/2026 OF
24 JAN 2026 UNDER EMERGENCY PROCEDURE FOR THE CONSTRUCTION OF A WALL ON THE SITE THAT WILL
 HOST THE HEAD OFFICE BUILDING OF THE PERMANENT SECRETARIAT OF THE ORGANISATION FOR THE
 HARMONISATION OF BUSINESS LAW IN AFRICA (OHADA).

1. Subject of the Invitation to Tender

In order to fulfil the State of Cameroon's community obligations, the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals hereby launches on behalf of the Ministry of Justice, an open national invitation to tender under emergency procedure for the construction of a wall on the site that will host the Head Office Building of the Permanent Secretariat of the Organisation for the Harmonisation of Business Law in Africa (OHADA).

2. Scope of Works

The works shall include:

LOT 1: Site installation;

Lot 2: Earthwork;

Lot 3: Concrete shell and reinforced concrete (posts, panels).

3. Allotment

The works of this Invitation to Tender shall be carried out in a single lot.

4. Estimated Cost

The estimated cost of this Invitation to Tender is CFAF thirty-five million (35,000,000) all taxes included.

5. Estimated execution deadline

The maximum execution deadline set by the Project Owner for the completion of the works of this invitation to tender shall be sixty (60) calendar days. It shall run from the notification of the service order for commencement of works.

6. Participation and Origin

Participation in this Open National Invitation to Tender is open to construction and public works firms or groups of firms located in Cameroon with capacities and proven experience in construction and public works.

7. Financing

The works of this Invitation to Tender are financed by the Public Investment Budget of the Ministry of Justice for the 2026 Financial Year, Budget Line No. 60 08 120 0 33000001 0330 522117.

8. Bidding

Within the framework of this invitation to tender, bidding shall be done online.

9. Bid Bond

Each bidder shall add to administrative documents, a hand-signed and stamped provisional guarantee of CFAF three hundred and fifty thousand (350,000) issued by a banking institution authorised by the Ministry in charge of Finance to issue bid bonds within the framework of public contracts, a list of which appears in the Tender File and valid for a period of thirty (30) days beyond the original date of validity of tenders. The bid bond shall go with a receipt issued by the Deposit and Consignment Fund. Any offer lacking a bid bond issued by a first-class banking or financial institution authorised by the Ministry in charge of Finance to issue bid bonds within the framework of public contracts, shall be rejected. Any bid bond submitted, but having no connection with the invitation to tender shall be considered as not having being submitted. Any bid bond submitted by a bidder during the tender opening session shall be rejected.

10. Consultation of Tender File

The hard copy of the Tender File can be consulted free of charge during working hours at the Ministry of Justice, Department of General Affairs, Public Contracts Service, Room 410, upon publication of this invitation to tender. It can also be consulted online on the COLEPS platform on <http://www.marchespublics.cm>, <http://www.publiccontracts.cm> and on the website of ARMP (www.arpmp.cm).

11. Acquisition of Tender File

The hard copy of the Tender File can be obtained during working hours at the Ministry of Justice, Department of General Affairs, Public Contracts Service, Room 410, upon publication of this invitation to tender and upon presentation of a payment receipt, into the Public Treasury, of a non-refundable fee of CFAF fifty thousand (50,000) for the purchase of the tender file.

It is also possible to freely download the digital version of the file on <http://www.marchespublics.cm>, <http://www.publiccontracts.cm> and on the website of ARMP (www.arpmp.cm). However, in order to bid online, bidders must pay the tender file purchase fee.

12. Submission of Bids

Bids shall be submitted online exclusively; each bid drafted in English or French shall be submitted on the COLEPS platform latest on 10 JAN 2026 deadline for the reception of bids, at 12pm and shall bear the following information:

16-

"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No. AONO/MINJUSTICE/CIPM/2026 OF UNDER EMERGENCY PROCEDURE FOR THE CONSTRUCTION OF A WALL ON THE SITE THAT WILL HOST THE HEAD OFFICE BUILDING OF THE PERMANENT SECRETARIAT OF THE ORGANISATION FOR THE HARMONISATION OF BUSINESS LAW IN AFRICA (OHADA)". "TO BE OPENED ONLY AT THE TENDER-EVALUATION SESSION".

Any tender submitted after the submission deadline shall be rejected.

A back-up copy of the bid saved in a USB drive or a CD/DVD shall be forwarded in a sealed envelope bearing the information "back-up copy" written in a clear and legible way, as well as: "OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No. AONO/MINJUSTICE/CIPM/2026 OF UNDER EMERGENCY PROCEDURE FOR THE CONSTRUCTION OF A WALL ON THE SITE THAT WILL HOST THE HEAD OFFICE BUILDING OF THE PERMANENT SECRETARIAT OF THE ORGANISATION FOR THE HARMONISATION OF BUSINESS LAW IN AFRICA (OHADA)". "TO BE OPENED ONLY AT THE TENDER-EVALUATION SESSION" within the prescribed deadline for online bidding.

File size and format

For online bidding, the documents to be submitted on the platform shall have the following maximum sizes:

- 5 Mo for the administrative offer;
- 15 Mo for the technical offer;
- 5 Mo for the financial offer.

The following formats shall be accepted:

- PDF format for texts;
- JPEG for images.

Each candidate shall make sure to use a file compression software to reduce the size of files to be forwarded.

In case of malfunctioning of the COLEPS platform, failure to present the back-up copy shall lead to the rejection of the bid of the candidate concerned.

NB: The original hard copy of the bid bond and of the tender file purchase receipt shall be sent within the online submission deadline in a sealed envelope at the Department of General Affairs of the Ministry of Justice, Public Contracts Service, Room 410.

13. Tender Compliance

The following shall be rejected by the Project Owner:

- Bids bearing the identity of the bidder;
- Bids submitted after the deadline;
- *Bids not in compliance with the submission method;*
- Bids not bearing information on the invitation to tender.

Any offer not in keeping with tender requirements shall be rejected. Especially, any offer lacking a bid bond issued by a banking institution authorised by the Ministry in charge of Finance to issue bid bonds within the framework of public contracts, shall be rejected without any remedy. Any bid bond submitted, but having no connection with the invitation to tender shall be considered as not having being submitted.

14. Opening of Bids

Tenders shall be opened in a single phase at the Conference Room of the Ministry of Justice, located at the third floor of the main building, on at by the Ministry's Tender Board.

Only bidders or their duly mandated representatives (in the case of a group of firms) shall attend this opening session.

In keeping with the requirements of the Special Tender Regulation and under pain of rejection, documents of the administrative file shall be submitted in originals or copies certified true by the issuing service or the competent administrative authority. They shall be less than three (3) months from the initial date of submission of bids or be established before the date of signature of the invitation to tender.

In case of absence or non-compliance of a document of the administrative file during the tender opening session, after a deadline of 48 hours granted by the Board, the offer shall be rejected.

15. Evaluation Criteria

15.1 Eliminatory Criteria

15.1.1. Administrative Documents

- 1) Absence or non-compliance of the bid bond at the tender opening session;
- 2) failure to submit a document of the administrative file deemed non-compliant or lacking during the tender opening session, beyond the deadline of 48 hours after the opening of bids (except the bid bond).
- 3) false declarations, fraudulent schemes, or forged documents;

15.1.2 Technical Offer:

- 1) False declarations, fraudulent schemes, or forged documents;
- 2) Absence of a signed sworn attestation of site visit;
- 3) Non-compliance with the following requirements relating to the project manager:
 - ✚ Certified true copy of the Diploma of Senior Civil Engineering Technician (BAC + 2 at least);
 - ✚ Dated and signed CV;
 - ✚ General experience in Civil Engineering ≥ 2 years;

- ✱ Experience as Project Manager of building projects and public works ≥ 2 years;
- ✱ Having executed at least one (1) similar fence project under building projects;
- ✱ Dated and signed certification of availability.

- 4) Failure to meet 80% of essential criteria (16 yes over 21, qualification threshold of the technical offer);
- 5) Absence of at least one reference in the conditions laid down in the Special Tender Regulations (RPAO);
- 6) Absence of a dated and signed integrity charter;
- 7) Absence of a declaration of commitment to respect environmental and social clauses;
- 8) Absence of an attestation indicating capacity to pre-finance to the tune of at least CFAF ten million (10,000,000) ;
- 9) absence of the vibrating needle / equipment no. 1.

15.1. 3: Financial Offer:

- 1) False declarations, fraudulent schemes, or forged documents;
- 2) *Absence of a quantified unit price in the financial offer;*
- 3) Absence of an element of the financial offer (bid, unit price schedule, bill of quantities, cost estimate, and detailed breakdown of prices).

15.1. 4: General Eliminator Criteria

4. Non-compliance with the format of offers submitted online;
5. Absence of the Specific Administrative Clauses (CCAP) with each page initialled and signed by the bidder, with the inscription "read and approved";
6. Absence of a sworn statement of non-abandonment of construction sites during the past three years.

15.2: Essential criteria:

These essential criteria for the qualification of bidders relate to:

- the presentation of the offer;
- the specific experience of the bidder;
- the experience and qualification of the personnel;
- equipment and logistics;
- methodological organisation and planning.

16. Contract Award

The Project Owner shall award the contract to the bidder whose offer will have been established as compliant with the tender file, who has the required technical and financial capacity to execute the contract in a satisfactory way and whose offer shall be evaluated as the lowest after applying the suggested discounts where necessary.

17. Tender Validity

Bidders shall be bound by their tenders for a period of ninety (90) days with effect from the tender submission deadline.

18. Additional Information

Additional information may be obtained during working hours at the Department of General Affairs of the Ministry of Justice, Public Contracts Service, Room 410 or online on the COLEPS platform on <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

19. Fight against Corruption and Poor Practices

For any complaint relating to corruption or poor practices, please call CONAC using 1517 or call or text a message to the Ministry of Public Contracts (MINMAP) using the following numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, or the Project Owner using 222 239 063.

Yaounde, 24 JUN 2026

COPY:

- MINMAP;
- ARMP;
- Chairperson CIPM;
- Posting/Chronological file

Laurent ESSO

Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals



Laurent ESSO

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage:

a. définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

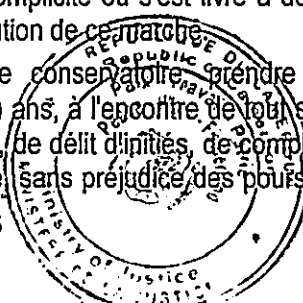
a) L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

b) L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être



engagées contre lui.

3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir des lieux où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés"



Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints)



Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;
Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2: Modèle de soumission
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d' Ouvrage ou le Maître d' Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :



- a) au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c) le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

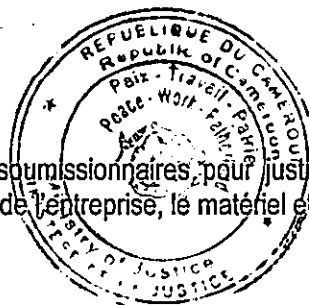
a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.



b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

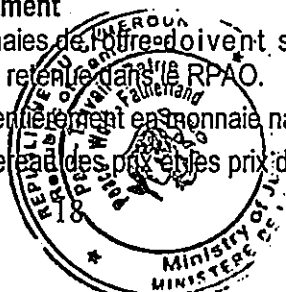
14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés



entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

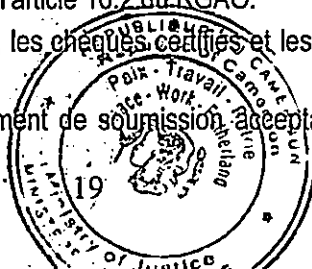
Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de



Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des



photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

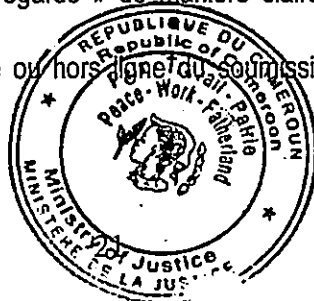
21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.



Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de



E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

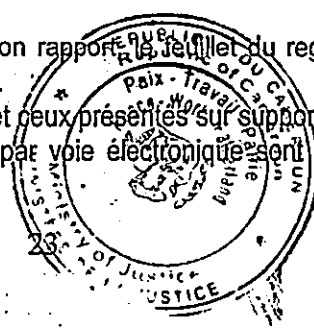
25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport la feuille du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.



Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;

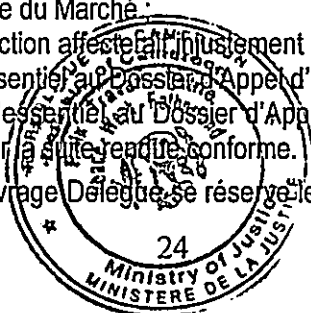
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- Est telle que son acceptation ou sa correction affecte de manière injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification,



divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

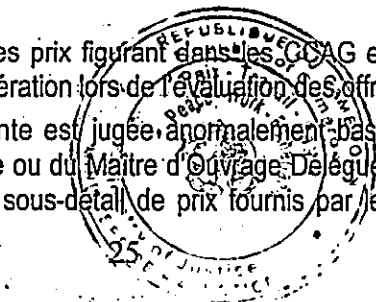
e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel



élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MOMOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

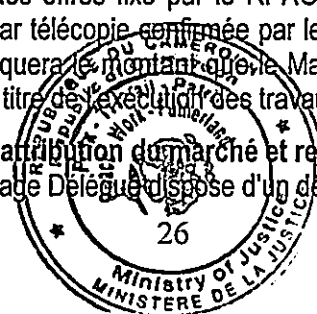
Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature



de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature de la Lettre Commande

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.



PIECE N°3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)



REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

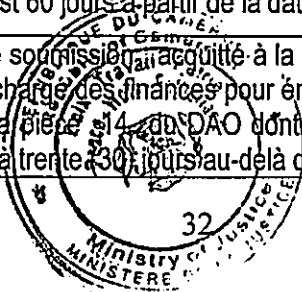
Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
A. GENERALITES	
1.1	a) Maître d'Ouvrage : Ministre d'Etat, Ministre de la Justice Garde des Sceaux b) Référence de l'Appel d'Offres national ouvert: N°/AONO/MINJUSTICE/CIPM/2026 du _____ EN PROCEDURE D'URGENCE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN MURET SUR LE SITE DEVANT ABRITER L'IMMEUBLE SIEGE DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA). c) Nombre de lots : lot unique Définition des Travaux : Les prestations consistent en l'exécution des travaux d'aménagement d'un muret sur le site devant abriter l'immeuble siège du secrétariat permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).ils comprennent les opérations suivantes: LOT 1: Installation de chantier; Lot 2 : Terrassements ; Lot 3 : Gros œuvre-béton et béton armé (poteaux semelles, voiles pour muret). NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.
1.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : Soixante (60) jours. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
1.4	Nom, Objet des travaux : Exécution des travaux d'aménagement d'un muret sur le site devant abriter l'immeuble siège du secrétariat permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Les travaux comportent plusieurs phases : Non
2	Source(s) de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par : Budget : MINJUSTICE, Exercice : 2026, Imputation N° 60 08 120 0 33000001 0330 522117
4.2	L'appel d'offres est ouvert Sont admis à participer à la présente consultation, toute Entreprise ou groupement d'entreprises de BTP établi au Cameroun ayant des compétences et une expérience avérée dans le domaine de construction des Bâtiments et Travaux Publics.
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. Les matériel et fourniture destiné à l'utilisation dans le cadre de ce projet, proviendront du Cameroun et d'ailleurs et répondant à la norme camerounais
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission" prévues dans le RPAO étant uniquement présenté par le mandataire du groupement.
7.3.	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser au plus après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter est le Directeur des affaires Générales du Ministère de la Justice. Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus, aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales du Ministère de la Justice, Service des Marchés Publics, porte 410, BP, 1000 Yaoundé, ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm, ou tout autres

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage. Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard 10 jours avant la date de la remise des offres, . Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : ➤ Télécopie BP 1000 Yaoundé E-mail : _____
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	La langue de soumission est <i>l'Anglais ou le Français</i> »
,13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A-Volume I : Pièces administratives elles comprendront notamment : a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; b) Le cautionnement de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de trois cent cinquante mille (350 000) FCFA est valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres et est assorti du récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDEC), prévue par la réglementation en vigueur , Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. c) L'accord de groupement , le cas échéant ; d) Le pouvoir de signature, le cas échéant ; e) L'attestation de conformité fiscale ; f) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger; g) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou un organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ; h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) francs CFA payable au Trésor Public. i) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; j) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces à, b, g, h et i étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	B–Volume II : Offre technique Elle comprend notamment : b1. Les renseignements sur la qualification La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend : b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique b.1.2 Références du soumissionnaire Références du soumissionnaire en Bâtiments et Travaux Publics (BTP) Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des dix (10) dernières années, dans le domaine similaire des marchés de clôture dans le BTP, deux références, dont : - une, d'un montant supérieur à 10 000 000 FCFA et inférieure à 35 000 000 FCFA; - une autre, d'un montant supérieur à 35 000 000 FCFA. Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : a) Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat ; b) PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ; b.1.3. Personnel Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO a) A1.Conducteur des travaux : Diplôme de Technicien Supérieur de Génie Civil (BAC +2 au moins) avoir deux (2) ans d'expérience générale et avoir au moins deux (2) projets dans le domaine des BTP au cours des deux (2) dernières années comme responsable conducteur des travaux; b) A.2.Chef Chantier : Diplôme de Technicien de Génie Civil (Bac au moins) avoir deux (2) ans d'expérience générale et avoir au moins deux (2) projets dans le domaine des BTP au cours des deux (2) dernières années comme responsable Chef Chantier ; <u>NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, savoir :</u> a) copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; b) attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant; c) curriculum vitae signé et daté de l'expert; d) attestation de disponibilité signée et datée de l'expert. <u>NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres</u> b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux a) Pick-up b) Matériel de gros œuvre (brouettes, pelles, pioches, truelles...) c) Aiguille vibrante d) Décamètre 100m e) niveau optique ou électronique de précision. <u>NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.</u> b.2. Organisation et Méthodologie Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment : 1. L'organisation ainsi que l'ordonnement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux ou l'attestation signée sur l'honneur, le

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	cas échéant ; - le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ; - les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; - les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, le cas échéant ; - les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter. b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé » des documents ci-après : - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; - Les cahiers des clauses techniques Particulières. NB : La non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire. b.4. Commentaires CCAP et CCTP Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions. b 5- La capacité financière ; Les Soumissionnaires devront présenter notamment : - Les états financiers certifiés ou autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage pour les cinq (5) dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat - L'attestation de capacité financière d'un montant de dix millions (10 000 000) francs CFA délivrée par une banque agréée de 1^{er} ordre, - Les chiffres d'affaires annuels supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) FCFA selon le bilan certifié ou une déclaration statistique et fiscale, selon le modèle en annexe. La période spécifiée est de 3 ans ; Les renseignements financiers fournis par un candidat devraient faire l'objet d'un examen attentif pour faire l'objet d'un jugement informé. Tout renseignement de caractère anormal, qui pourrait conduire à des difficultés d'ordre financier durant l'exécution du Marché, devrait amener le président de la commission concernée à prendre l'avis d'un expert financier au moment de l'évaluation des offres.] b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen
14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes Taxes Comprises
14.4.	Les prix du Marché ne seront pas révisables.
15.1.	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est définie suivant l'option monnaie locale uniquement
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est 60 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Le Montant du cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce n°14 du RPAO dont le montant s'élève à trois cent cinquante mille (350 000) FCFA, et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres et assorti du

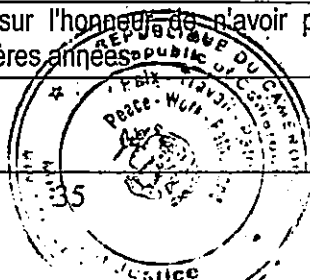


Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et de Consignations (CDEC). L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés publics, entraîne le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux compris entre quarante-cinq (45) jours au minimum et soixante (60) jours au maximum. Cette disposition sera incluse, avec les délais appropriés, lorsque le Maître d'Ouvrage escompte des avantages nets d'un délai d'exécution plus court.
20.	Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE la soumission se fera exclusivement en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre. Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS <i>ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO</i>. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.] <i>[pour la soumission en ligne, elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm</i>
22.2	D. DEPOT DES OFFRES
	MODE DE SOUMISSION
	Le mode de soumission retenu pour cette consultation est le mode en ligne
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le _____ à _____ heures par la Commission Interne de Passation des Marchés du Maître d'Ouvrage dans la salle de conférence du Ministère de la Justice 3^{ème} étage du bâtiment central. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
29	L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après: Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel ▪ Les critères éliminatoires fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. <i>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</i> En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés : A. Critères d'évaluation A. Critères éliminatoires A. A.1. Critères éliminatoires A.1. Critères éliminatoires liés aux Pièces administratives. 1) Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis; 2) non production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission); 3) fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées. A.2. Critères éliminatoires liés à l'Offre technique : 1) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ; 2) absence de l'attestation de visite de site signée sur l'honneur ; 3) absence d'un Conducteur des travaux répondant aux conditions suivantes : ✚ Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien Supérieur de Génie Civil (BAC + 2 au moins); ✚ C.V daté et signé ; ✚ Expérience générale dans le Génie Civil ≥ 2 ans ; ✚ Expérience comme Conducteur dans le domaine des bâtiments et travaux publics ≥ 2 ans ; ✚ Avoir réalisé au moins un (1) projet similaire de clôture dans le domaine des BTP; ✚ Attestation de disponibilité datée et signée. 4) non-respect de 80% des critères essentiels (4 ouïs renvoyant au seuil de qualification de l'offre technique sur 5 ouïs renvoyant aux nombres total de critères essentiels); 5) absence totale de référence dans les conditions définies dans le RPAO ; 6) absence de la charte d'intégrité datée et signée ; 7) absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales ; 8) absence de l'attestation de capacité de préfinancement d'au moins dix millions (10 000 000) FCFA ; 9) absence de l'aiguille vibrante / matériel n°1. A.3. Critères éliminatoires liés à l'Offre financière : 1) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ; 2) absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; 3) absence d'un élément de l'offre financière (soumission, Bordereau des Prix Unitaires, Devis Quantitatif et Estimatif, et sous détail des prix). A.4. Critères éliminatoires d'ordre général 1. Non-respect du format de fichiers des offres soumises en ligne ; 2. non-production du CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé » ; 3. absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours les trois dernières années. B. Critères essentiels : Ces critères essentiels à la qualification des soumissionnaires portent à titre indicatif sur : - la présentation de l'offre; - l'expérience spécifique du soumissionnaire; - l'expérience et la qualification du personnel ; - le matériel et la logistique; - l'organisation méthodologique et planning.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO		
	Le système de notation des offres est le mode binaire (oui ou non). Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres ▪ Critères éliminatoires Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après : les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous-critères respectés		
	N°	Rubrique	Oui/Non
	I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
	1	1. Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis; 2. non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);	Oui/Non
	2	3. fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées	Oui/Non
	II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		
	4	Absence de possession d'un matériel minimum (liste à préciser par le Maître d'Ouvrage et à déterminer en propre ou en location) <i>(validation de 1 sous critères pour obtenir 1 oui)</i> Absence de l'aiguille vibrante / matériel n°1 RAS	Oui/Non
	5	-absence d'un Conducteur des travaux répondant aux conditions suivantes : ✚ Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien Supérieur de Génie Civil (BAC + 2 au moins); ✚ C.V daté et signé ; ✚ Expérience générale dans le Génie Civil ≥ 2 ans ; ✚ Expérience comme Conducteur dans le domaine des bâtiments et travaux publics ≥ 02 ans ; ✚ Avoir réalisé au moins deux (2) projets dans le domaine des BTP; ✚ Attestation de disponibilité datée et signée.	Oui/Non
	6	-absence d'au moins une référence dans les conditions définies dans le RPAO ; -absence de la charte d'intégrité datée et signée ; -absence de l'attestation de visite de site signé sur l'honneur; -absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales ;	Oui/Non
	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
	7	-Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ; -absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; -absence d'un élément de l'offre financière (soumission, Bordereau des Prix Unitaires, Devis Quantitatif et Estimatif, et sous détail des prix) -absence de l'attestation de capacité de préfinancement d'au moins dix millions (10 000 000) FCFA	Oui/Non
	IV- Critères éliminatoires d'ordre général		
	8	CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »	Oui/Non
	10	Non-respect d'au moins (4 ouïs renvoyant au seuil de qualification de l'offre technique sur 5 ouïs renvoyant aux nombres total de critères essentiels) ;	Oui/Non
	11	Non-respect du format de fichiers des offres soumises en ligne ;	Oui/Non
	12	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	Oui/Non
	A.CRITERES ESSENTIELS		
	I- PRESENTATION DE L'OFFRE		



Références
du RGAO

Description de la Disposition du RPAO

(_____ avoir au moins 2 oui / 04 sous critères)

N°	DESIGNATION	Pertinence		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1	Arrangement du dossier suivant le DAO et cohérence globale			
2	Présentation générale			
3	Intercalaires couleur			
4	facilité de lecture			
TOTAL I (Sur 04 sous-critères)				

II- EXPERIENCE SPECIFIQUE DU SOUMISSIONNAIRE

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1	Une référence d'un projet au cours des dix (10) dernières années, dans le domaine similaire des marchés de clôture dans le BTP dont le montant des travaux est supérieur à 10 000 000 FCFA et inférieure à 35 000 000 FCFA;			
2	• Une référence d'un projet au cours des dix (10) dernières années, dans le domaine similaire des marchés de clôture dans le BTP dont le montant des travaux est supérieur à 35 000 000 francs CFA			
TOTAL II (Sur 2 sous critères)				
(_____ avoir au moins 02 oui / 02 sous critères)				
Nb : une référence ne compte que pour un oui/non et elles doivent être différentes les unes les autres.				

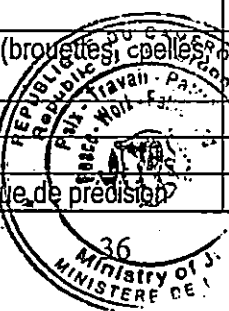
III- EXPERIENCE ET QUALIFICATION DU PERSONNEL

A2	Chef chantier Génie Civil (gros œuvre)			
	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien de Génie Civil (BAC au minimum ou équivalent)			
	Attestation de disponibilité			
	.CV datée et signée.			
	avoir au moins deux (2) ans d'expérience générale, avoir deux (2) projets BTP et avoir été au cours des deux (2) dernières années comme responsable chef chantier.			
TOTAL III (Sur 4 sous critères)				
(_____ avoir au moins 4 oui / 4 sous critères)				
pour valider 1 critère				

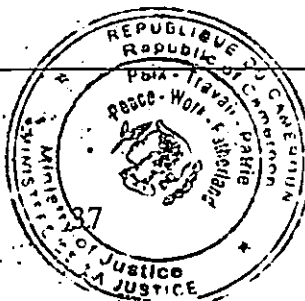
IV-MATERIELS ET LOGISTIQUE

NB : Matériel en propre ou en location

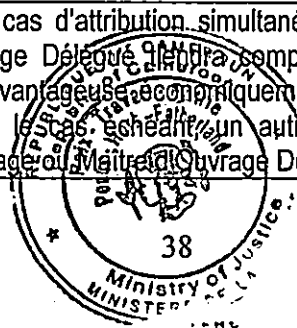
N°	DESIGNATION	Qté	EXISTENCE		PROPRE /LOCATIONS
			NON	OUI	
A	Engins et Véhicules de chantier				
1	Pick-up	01			
B	Matériels de chantier				
2	Matériel de gros œuvre (brouettes, pelles, pioches, truelles...)	01			
3	Aiguille vibrante	01			
4	Décamètre 100m	01			
5	niveau optique ou électronique de précision	01			



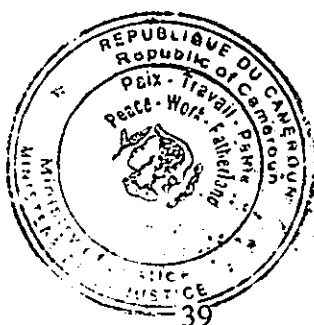
Références du RGAO		Description de la Disposition du RPAO																																													
TOTAL IV - (Sur 5 sous critères)																																															
(____avoir au moins 4 oui / 5 sous critères) pour valider 1 critère																																															
V-ORGANISATION METHODOLOGIQUE ET PLANNING																																															
N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS																																											
		NON	OUI																																												
A	Visite de site																																														
1	Pertinence du rapport de visite de site																																														
2	Présence de l'Attestation de visite de site signée																																														
B	Organisation Méthodologique																																														
3	Existence de la méthodologie d'exécution																																														
4	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier et protection de l'environnement																																														
5	Délai d'exécution et emploi de la main d'œuvre locale																																														
C	Planning d'exécution des travaux																																														
6	Existence et Cohérence du Planning																																														
TOTAL V - (Sur 6 sous critères)																																															
(____avoir au moins 4 oui / 6 sous critères) pour valider 1 critère																																															
Personnel validation de 4 oui / 4 sous critères pour obtenir 1 oui du critère Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés exigés, notamment : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Fonction proposée</th> <th>Qualification minimale</th> <th>Année d'Expérience Générale</th> <th>Expérience Spécifique En termes de projets similaires</th> <th>Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table> validation de 6 sous critères pour obtenir 6 oui NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration sera considéré dans l'évaluation. En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres considérée. la liste des postes-clés (par ex : Directeur des travaux, conducteur de travaux, Chef chantier ouvrage d'art, Responsable des lots technologiques, etc. (ii) le nombre d'années d'expérience en travaux demandé pour chacun des personnels clés (de ____ à ____ ans), et (iii) le nombre d'années d'expérience en travaux similaires demandé pour chacun des personnels clés (de ____ à ____ ans). Matériels validation de 4 oui / 5 sous critères pour obtenir 6 oui du critère Le Soumissionnaire doit justifier qu'il dispose en propre ou location les matériels ci-après :						Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'Expérience Générale	Expérience Spécifique En termes de projets similaires	Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet																																				
Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'Expérience Générale	Expérience Spécifique En termes de projets similaires	Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet																																										



Références du RGAO		Description de la Disposition du RPAO																																											
		N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis	Propriétaire /location	Année d'obtention	Justificatif																																					
		1																																											
		2																																											
		...																																											
		N																																											
validation de 1 sous critères pour obtenir 1oui NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé. ▪ Les preuves d'acceptations des conditions du Marché Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché ci-après: ➤ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP); ➤ Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP). RECAPITULATIF NB : Une grille d'évaluation détaillée a été insérée dans le présent DAO. <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">N°</th> <th rowspan="2">CRITERES</th> <th colspan="2">SOUS -CRITERES</th> <th rowspan="2">Criteres</th> </tr> <tr> <th>Nombre minimum de oui par critère</th> <th>Nombre maximum de oui par critère</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>I</td> <td>Presentation de l'Offre</td> <td>2 ouis / 1 critère</td> <td>4 ouis / 1 critère</td> <td>1 oui</td> </tr> <tr> <td>II</td> <td>Experience spécifique du soumissionnaire</td> <td>2 ouis / 1 critère</td> <td>2 ouis / 1 critère</td> <td>1 oui</td> </tr> <tr> <td>II</td> <td>Expérience et qualification du personnel</td> <td>4 ouis / 1 critère</td> <td>4 ouis / 1 critère</td> <td>1 oui</td> </tr> <tr> <td>II</td> <td>Matériels et logistique</td> <td>4 ouis / 1 critère</td> <td>5 ouis / 1 critère</td> <td>1 oui</td> </tr> <tr> <td>V</td> <td>Organisation méthodologique et planning</td> <td>4 ouis / 1 critère</td> <td>6 ouis / 1 critère</td> <td>1 ou</td> </tr> <tr> <td></td> <td>TOTAL</td> <td>16 ouis / 1 critère</td> <td>21 ouis / 1 critère</td> <td>5 ouis</td> </tr> </tbody> </table>									N°	CRITERES	SOUS -CRITERES		Criteres	Nombre minimum de oui par critère	Nombre maximum de oui par critère	I	Presentation de l'Offre	2 ouis / 1 critère	4 ouis / 1 critère	1 oui	II	Experience spécifique du soumissionnaire	2 ouis / 1 critère	2 ouis / 1 critère	1 oui	II	Expérience et qualification du personnel	4 ouis / 1 critère	4 ouis / 1 critère	1 oui	II	Matériels et logistique	4 ouis / 1 critère	5 ouis / 1 critère	1 oui	V	Organisation méthodologique et planning	4 ouis / 1 critère	6 ouis / 1 critère	1 ou		TOTAL	16 ouis / 1 critère	21 ouis / 1 critère	5 ouis
N°	CRITERES	SOUS -CRITERES		Criteres																																									
		Nombre minimum de oui par critère	Nombre maximum de oui par critère																																										
I	Presentation de l'Offre	2 ouis / 1 critère	4 ouis / 1 critère	1 oui																																									
II	Experience spécifique du soumissionnaire	2 ouis / 1 critère	2 ouis / 1 critère	1 oui																																									
II	Expérience et qualification du personnel	4 ouis / 1 critère	4 ouis / 1 critère	1 oui																																									
II	Matériels et logistique	4 ouis / 1 critère	5 ouis / 1 critère	1 oui																																									
V	Organisation méthodologique et planning	4 ouis / 1 critère	6 ouis / 1 critère	1 ou																																									
	TOTAL	16 ouis / 1 critère	21 ouis / 1 critère	5 ouis																																									
31.2.	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).																																												
32.2.	Le délai d'exécution sera évalué comme suit: Si le délai d'exécution est un facteur d'évaluation, la méthode d'évaluation doit être précisée ici, sous forme d'un montant spécifique, par semaine de retard à partir d'un délai d'exécution "standard" ou minimum, montant lié au préjudice estimé du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué. Le montant ne doit pas dépasser le montant correspondant des pénalités de retard figurant au CCAP.																																												
F- ATTRIBUTION																																													
34.1	Le Maître d'Ouvrage attribue le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.																																												
34.2	La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra prendre compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d'arrêter la liste d'attributaires par lot: dans le cas contraire, [préciser le cas échéant, un autre mode que celui le plus économiquement avantageux pour le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué]																																												



Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
39.2	Le taux du cautionnement définitif est fixé à 2 % du montant toutes taxes comprises du marché <i>[Son montant est fixé en pourcentage du montant toutes taxes comprises du marché.]</i> Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP
40	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.



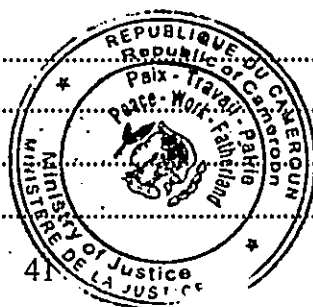
PIECE N°4

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

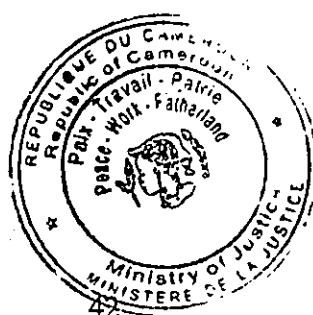


Table des matières

CHAPITRE I. Généralités	43
Article 1 ^{er} . Objet	43
Article 2. Procédure de passation.....	43
Article 3. Attributions et nantissement	43
Article 4. Langue, lois et règlements applicables.....	43
Article 5. Normes	85
Article 6. Pièces constitutives	85
Article 7. Textes généraux applicables	44
Article 8. Communication	44
CHAPITRE II. Exécution des travaux	45
Article 9. Consistance des prestations.....	45
Article 10. Délais d'exécution.....	87
Article 11. Obligations du Maître d'Ouvrage	45
Article 12. Ordres de service	45
Article 13. Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration	46
Article 14. Marchés à tranches conditionnelles.....	46
Article 15. Personnel et Matériel du cocontractant	47
Article 16. Pièces à fournir par le cocontractant	48
Article 17. Mise à disposition des documents et du site	49
Article 18. Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.....	49
Article 19. Sous-traitance	49
Article 20. Laboratoire de chantier et.....	50
Article 21. Journal et Réunions de chantier	50
Article 22. Utilisation des explosifs	50
CHAPITRE III De la réception	50
Article 23. Réception provisoire	50
Article 24. Documents à fournir après exécution	52
Article 25. Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie.....	52
Article 26. Réception définitive	52
Article 27. Garantie légale	52
CHAPITRE IV. Clauses financières	53
Article 28. Montant.....	53
Article 29. Lieu et mode de paiement.....	53
Article 30. Garanties et cautions.....	53
Article 31. Variation des prix.....	54



Article 32.	Formules de révision des prix.....	54
Article 33.	Formules d'actualisation des prix	54
Article 34.	Travaux en régie.....	54
Article 35.	Valorisation des approvisionnements	54
Article 36.	Avances.....	54
Article 37.	Règlement des travaux.....	55
Article 38.	Intérêts moratoires.....	56
Article 39.	Pénalités.....	56
Article 40.	Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance	56
Article 41.	Régime fiscal et douanier	56
Article 42.	Timbres et enregistrement des marchés	57
CHAPITRE V. Dispositions diverses.....		57
Article 43.	Résiliation	57
Article 44.	Cas de force majeure	57
Article 45.	Différends et litiges	58
Article 46.	Edition et diffusion	58
Article 47.	et dernier : Validité et entrée en vigueur	58



CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1^{er} : Objet

La présente Lettre Commande a pour objet l'exécution des travaux d'aménagement d'un muret sur le site devant abriter l'immeuble siège du secrétariat permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Article 2 : Procédure de passation

La Lettre Commande est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence relatif à l'exécution des travaux d'aménagement d'un muret sur le site devant abriter l'immeuble siège du Secrétariat permanent de L'OHADA.

Article 3 : Attributions et nantissement

3.1. Attributions

Pour l'application des dispositions du présent Lettre Commande, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice Garde des Sceaux : il signe le Marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la Régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de Service du Marché** est le Directeur des Affaires Générales: Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du Marché
- **L'Ingénieur du Marché** est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mfoundi: il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du Marché sous la supervision du Chef de Service du Marché à qui il rend compte ;
- **L'organisme chargé du contrôle externe des Marchés Publics** est le Ministère en charge des Marchés Publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché** est [A préciser] il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le Marché.

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice Garde des Sceaux ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice Garde des Sceaux
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : le Payeur Spécialisé MINSANTE/MINJUSTICE
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché est: le Chef de Service des Marchés Publics du Ministère de la Justice.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français* ou l'*Anglais*.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du Marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent Marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre Commande sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité:



1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental

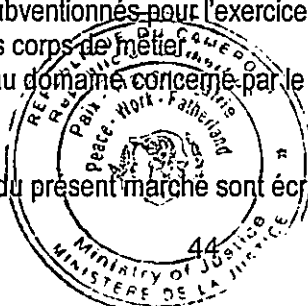
Article 7: Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : *[liste non exhaustive, A adapter selon les cas]*

1. La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
4. la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
5. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
6. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
7. La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
8. La loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026;
9. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
10. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
11. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
12. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
13. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
14. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
15. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
16. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application;
17. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;
18. La circulaire N°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instruction relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2026 ;
19. Les textes régissant les autres corps de métier
20. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
21. Les normes en vigueur.

Article 8 : Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après



a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser]
Madame/Monsieur le : [A préciser] _____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Madame/Monsieur le : Ministre d'Etat, Ministre de la Justice Gardes des Sceaux

- BP 1000 Yaoundé
- Téléphone : _____
- Fax : _____

avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service Marché, et à l'Ingénieur du Marché.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9: Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent Marché comprennent :

LOT 1: Installation de chantier;

Lot 2 : Terrassements ;

Lot 3 : Gros œuvre-béton et béton armé (poteaux semelles, voiles pour muret).

Article 10: Délais et lieu d'exécution de la Lettre Commande

10.1. Le délai et le lieu d'exécution des travaux objet du présent Marché est de quarante-cinq (45) jours à Yaoundé.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux,

10.3 Ce Marché est en une tranche unique

Article 11: Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage doit obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fait tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service* est notifié au cocontractant par le Chef de Service du Marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;
- b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10. L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13: Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

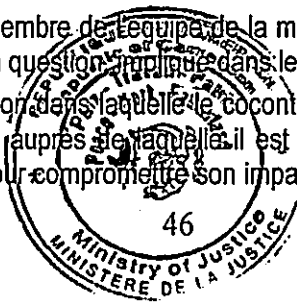
13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du Marché et du maître d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur du Marché et ce conformément au présent Marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou



de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution de la Lettre Commande.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant six (6) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dûment mandaté

Article 14: Marchés à tranches conditionnelles

Le Marché ne comporte aucune tranche.

Article 15: Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Conducteur des Travaux :..... [Indiquer le nom].....

Chef Chantier :..... [Indiquer le nom].....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du Marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les jours x _____ (jours à préciser) qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de x..... jours (à préciser) pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

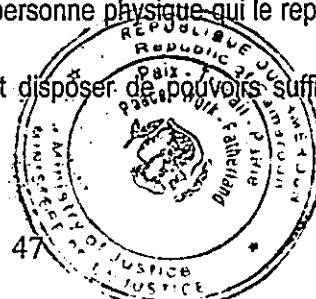
Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail



Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution de la Lettre Commande ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16: Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

a) Dans un délai maximum de 14 jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de Service du Marché après avis du Maître d'Œuvre et validation de l'Ingénieur du Marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de [A préciser] à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de [dix (10) jours] pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service Marché, le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de sept (7) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de [A préciser] au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.



16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en cinq (5) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17: Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service du Marché.

Article 18: transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A préciser selon la liste ci-après):

- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;

- Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

- Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au Marché.

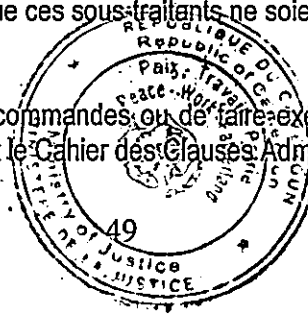
c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19: Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-contrats ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.



Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20: Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de [à préciser]

20.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : [A préciser].

20.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : [à préciser]

20.3. Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : [à préciser]

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21 : Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du Maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du Marché et de l'Ingénieur du Marché ou leur représentant une fois par mois.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22 : Utilisation des explosifs

RAS

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

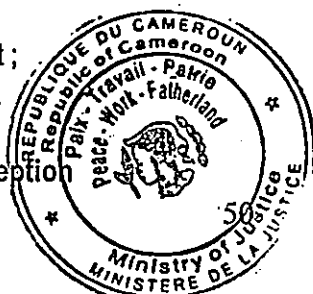
Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

1. Décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif ;
4. Copie assurance le cas échéant ;
5. Autre à préciser.

Article 24 : Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception



Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations : [Lister les opérations]

a) La commission de réception ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'ingénieur et le Cocontractant.

b) Lorsque ces opérations sont effectuées par le technicien de suivi du projet, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

c) La commission de réception technique ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de Service du Marché au plus tard sept (7) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire est prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

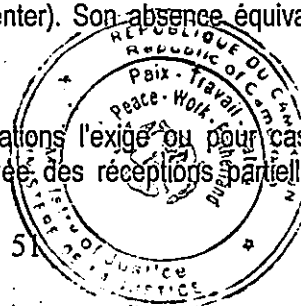
La Commission de réception est composée des membres suivants:

- Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Rapporteur : l'Ingénieur du Marché ;
- Membres :
 - Le Chef de Service du Marché ;
 - le Sous-Directeur du Budget et du Matériel ;
 - le Sous-Directeur des Infrastructures Judiciaires ;
 - le Chef de Service des Marchés Publics ;
 - le comptable matière de la Direction des Affaires Générales du Ministère de la Justice ;
 - le Chef de Bureau de la Maintenance ;
- Observateur : Le représentant du MINMAP ;
- Invité : Le Cocontractant.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant



effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties [Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles]

24.5. Début de la période de garantie

La période de garantie commence ou non à la date de cette réception provisoire ou partielle

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7. Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25 : Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

25.1. Indiquer la liste des autres documents à fournir dans un délai de 30 jours après la réception provisoire.

25.2. Indiquer le montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non-fourniture desdits documents.

Article 26 : Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant (à préciser).

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27 : Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre membre de la commission.

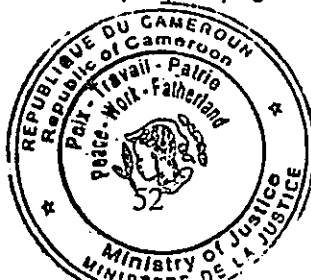
27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

Article 28 : Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.



CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29 : Montant de la Lettre Commande

Le montant de la Lettre Commande, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif est de : _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant : _____ (____) francs CFA [n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger] ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : _____ (____) francs CFA.

Article 30 : Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à une Lettre Commande é public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Article 31 : Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire de la Lettre Commande et transmis au Chef Service du Marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à : _____ [A préciser. Il est compris entre 2 et 5% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants]
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

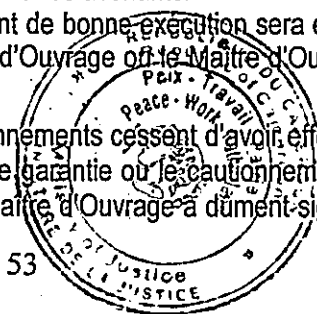
Préciser le cas échéant les taux (20% maximum du montant TTC du marché cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur) et les modalités de restitution de la caution.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à 10%maximum] du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant



qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 : Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Les modalités d'actualisation ou de révision des prix sont celles prévues dans le Code des Marchés Publics.

La révision de prix ou leur actualisation en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 33 : Formules de révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas révisables.

Pour chacun des paramètres, l'indice « 0 » indique la « valeur de base » à la date du mois précédent celui du dépouillement des plis. Se conformer au Code des marchés publics

Article 34 : Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables par application de la formule suivante : [Insérer, le cas échéant, la formule et définir les paramètres et indices à appliquer le cas échéant.

Les indices sont, le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix.

Article 35 : Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant. [Se référer au texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 36 : Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. *Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.*

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article : 37 Avances

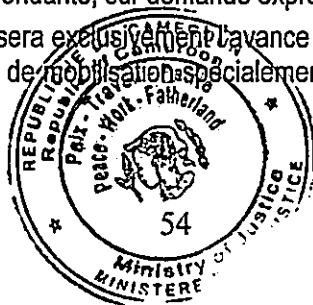
37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué [accordera ou n'accordera pas] une avance de démarrage [n'excédant pas 20% du montant TTC du marché]

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : [A préciser] sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.



Article 38 : Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur [ou le Maître d'Œuvre le cas échéant], établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence de : [A préciser comprise entre un (01) et trois (3) mois].

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de : [A préciser (un délai de zéro (0) à sept (7) jours ouvrables maxi)] pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de : [A préciser, (de zéro (0) à vingt-un (21) jours ouvrables maxi)] pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

[Indiquer le délai dont dispose le cocontractant de l'administration pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux (1 mois maxi)]

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de [A préciser] jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. *[Indiquer le délai dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre, (1 mois maximum)]*

38.3.4. *Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.*

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

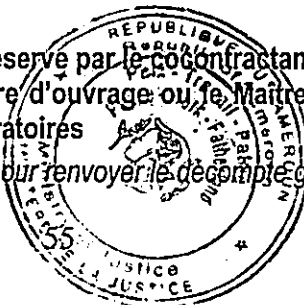
38.4.1. *[Indiquer le délai dont dispose le Chef de service ou le Maître d'Œuvre pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive (1 mois maximum)]*

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. *[Indiquer le délai dont dispose le cocontractant pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature*



(1 mois maximum)]

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 : Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2-Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (montant ou modalités à définir) ;
- Remise tardive des assurances (montant ou modalités à définir) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (montant ou modalités à définir) ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

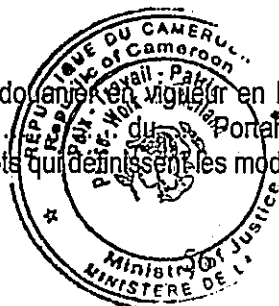
41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 : Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°... du ... portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exerciceet au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics



La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 : Timbres et enregistrement des Lettres Commandes

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Résiliation

44.1 La Lettre Commande est résiliée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le Marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

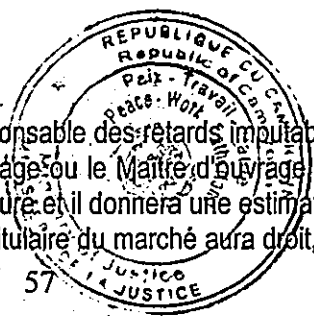
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le Marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 : Cas de force majeure

Le titulaire de la Lettre Commande ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à



une prorogation des délais

Aux fins du présent Marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures;
- Vent : 40 mètres par seconde;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 4 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent Marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

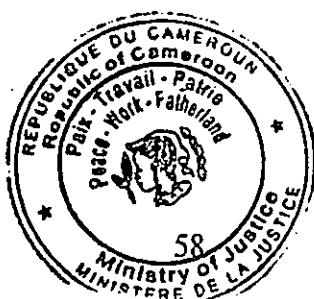
Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[A remplir, le cas échéant]*

Article 47 : Edition et diffusion de la présente Lettre Commande

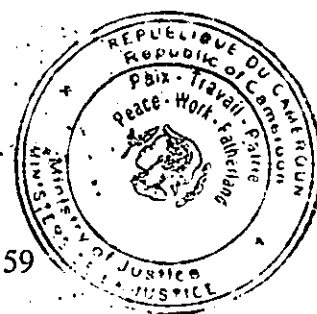
La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du Marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de douze (12) exemplaires du présent Marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 48 : et dernier : Validité et entrée en vigueur de la Lettre Commande

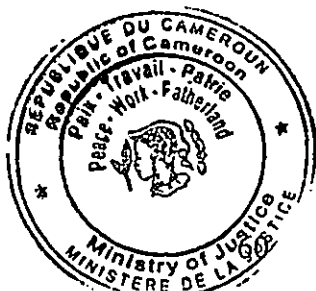
La présente Lettre Commande ne devient définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.



PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)



0	DISPOSITIONS GENERALES	61
	OBJET	61
	ENVIRONNEMENT GENERAL DU CHANTIER.....	61
	REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE	63
	SPECIFICATIONS GENERALES.....	63
	PLAN D'ASSURANCE QUALITE (P.A.Q.).....	67
1100	INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	69
1.1	ETENDUE DES TRAVAUX	69
1.2	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	69
1.3	DESCRIPTIF DES OUVRAGES.....	70
1200	TERRASSEMENTS	74
2.1	Étendue des travaux.....	74
2.2	Prescriptions techniques générales	74
2.3	Descriptif des ouvrages	82
1300.	GROS ŒUVRE BETON ET BETON ARME.....	88
4.1	ETENDUE DES TRAVAUX	88
4.2	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	88
4.3	DESCRIPTIF DES OUVRAGES.....	91



0 DISPOSITIONS GENERALES

OBJET

Le présent cahier de clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de décrire et de définir les travaux à entreprendre dans le cadre de l'exécution des travaux d'aménagement d'un muret sur le site du secrétariat permanent de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

ENVIRONNEMENT GENERAL DU CHANTIER

Définition de l'opération

Le projet objet de la présente consultation est sur une emprise des chemins de fer à NDAMVOUT, au lieudit ELIG BELIBI, arrondissement de Yaoundé 1^{er}, département du Mfoundi, région du centre, ce site a une superficie totale de 1ha, 95a, 73 constituée ainsi qu'il suit :

- Parcelle A : 0 ha 14a 81Ca ;
- Parcelle B : 1ha 59a 59Ca ;
- Parcelle C : 0 ha 21a 33Ca

Les corps d'état concernés sont les suivants:

- Installations de chantier
- Terrassements
- Gros œuvre béton armé

0.1.1 Etat actuel du terrain

Le terrain est non bâti et recouvert de végétation Il présente une déclivité Nord-sud avec le point bas situé du côté de la route d'accès au site.

0.1.2 Accès du terrain, voie d'accès au terrain, aire de chantier, voie publique

Le site est situé au Mfoundi NDAMVOUT, au lieudit ELIG BELIBI

La voie d'accès chantier est carrossable. Elle est bitumée sauf sur les derniers 150m qui sont non bitumés. Cette voie sera entretenue et nettoyée pendant toute la durée du chantier.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

La sortie de chantier sur la voie publique sera équipée de dispositifs de décrottage des roues de camions et d'engins divers de chantier.

Connaissance des lieux

Par le fait d'avoir remis leur offre, les entrepreneurs sont réputés :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

Les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

Décomposition des travaux en lots

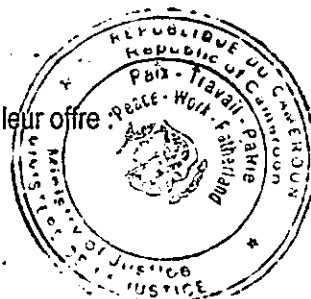
L'ensemble des travaux de la présente opération est réalisé en un lot unique

Type de marché

Le type de marché est défini dans le CCAP

Contenu du prix du marché

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés, avant la remise de leur offre



- avoir pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités
- avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, en accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc...), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc...)
- avoir pris connaissance
 - de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics
 - de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations
 - de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par le CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'œuvre et le cas échéant du bureau de contrôle, et du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Services Municipaux, Service des Eaux, Électricité, Services de sécurité, de télécommunication, etc...).

Les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais.

Les prix s'entendent pour les travaux terminés dans les règles de l'art.

Le prix du marché comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du bureau de contrôle, le cas échéant l'essai des équipements tels que prévus aux avis techniques et au CCTP et ne saurait être modifié pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans. Il comprend toutes les taxes fiscales et parafiscales en vigueur

Cahier de clauses techniques particulières

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif. En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

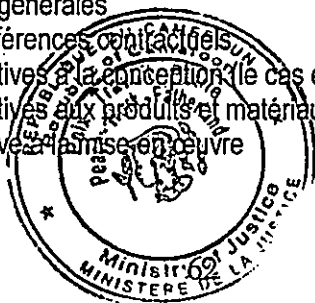
L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le C.C.T.P.

A ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas, un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le C.C.T.P. contractuel. En tout état de cause, il est précisé que dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du Maître d'œuvre

Organisation du CCTP

Le présent CCTP comprend :

- Les dispositions générales
- Pour chaque corps d'état ou sous-lot
 - o Étendue des prestations
 - o Spécifications techniques générales
 - Documents de références contractuels
 - Prescriptions relatives à la conception (le cas échéant)
 - Prescriptions relatives aux produits et matériaux
 - Prescription relative à la mise en œuvre
 - o Descriptif des ouvrages



Réglementations et documents cités dans les CCTP

Connaissance des réglementations et des documents contractuels

L'entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement connaître les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les D.T.U. - C.C.T.G., il faut entendre tous les fascicules, additifs, amendements, erratas, modificatifs, etc... connus à la date précisée ci-dessous, sauf spécifications expresses différentes dans le C.C.A.P.

Ordre de préséance.

Dans le cas éventuel de divergence ou discordance implicite ou explicite entre les spécifications du C.C.T.P. et les clauses et prescriptions des D.T.U./C.C.T.G et des Normes, il est précisé :

En ce qui concerne les C.C.T.G., D.T.U. ou Normes :

- pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc..., ce sont les prescriptions des D.T.U. et des Normes qui prévaudront
- pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du C.C.T.P. qui prévaudront

Pour ce qui est des textes "Consistance des travaux" ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les D.T.U./C.C.T.G., ce sont toujours les spécifications du C.C.T.P. qui prévaudront.

REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

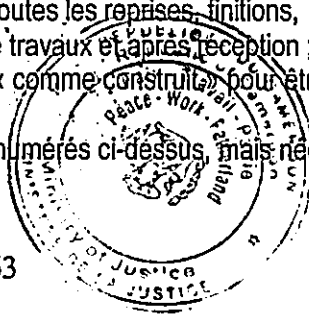
- Les différents codes régissant la construction ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code du travail ;
- tous les autres codes applicables ;
- la Réglementation sécurité incendie ;
- les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier ;
- les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux ;
- les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché ;
- Les normes des produits
- Les normes de la construction
- etc.

SPECIFICATIONS GENERALES

PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

Les prestations à la charge de l'entreprise comprennent implicitement :

- L'amenée, la mise en place, la maintenance et les replis en fin de travaux des installations de chantier ;
- La fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaire à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- L'établissement des plans de réservation et des plans de chantier ;
- L'établissement des plans d'exécution
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaire à la réalisation des travaux
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravats de ses travaux et les nettoyages après travaux ;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remise au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- et tous les autres frais et prescriptions même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.



- les réservations , percements, scellements, rebouchages, raccords, etc., dans les conditions définies aux documents du marché ;
- les rebouchages et les fermetures en temps opportun des trémies dans les différentes gaines techniques, conformément à la réglementation Sécurité en vigueur ;
- et tous travaux annexes et accessoires même non énumérés ici, mais nécessaire à la finition complète et parfaite de l'œuvre.
- La réfection des ouvrages défectueux constatés soit en cours d'exécution, soit à la réception des ouvrages : Tous les ouvrages dégradés devront être démolis et repris dans les conditions précisées par ordre de service ou sur les procès – verbaux de réunion de chantier.
- La mise hors chantier immédiate des matériaux ou éléments préfabriqués défectueux ou refusés par le Maître d'œuvre.
- Les sujétions dues à la présence d'autres corps d'état sur le chantier.
- La protection mécanique contre les éboulements et les chocs des ouvrages finis. La protection contre la dessiccation. La protection des divers revêtements avant mise en service et son enlèvement. Les bétons devront recevoir toutes protections nécessaires pour assurer leur parfaite conservation, notamment pendant la période de durcissement.
- La fourniture d'échantillons et modèles d'appareillages (joints assemblage éventuel divers ouvrages)
- L'accessibilité des échafaudages aux autres corps d'état ainsi que la mise à disposition des moyens de levage, pendant toute la durée de leur présence sur le chantier (moyennant un prix de location à convenir avec les entreprises intéressées)
- Aucune maçonnerie, canalisation, etc. ... rencontrée dans les fouilles, ne devra être démolie sans qu'une enquête ait donné la certitude qu'elle ne fait pas partie d'installation organisée présentant un caractère de propriété ou d'utilisation publique ou privée.
- L'entrepreneur devra remettre au Maître d'œuvre avant exécution, pour examen et décision, les relevés figurés concernant toutes les particularités rencontrées telles que : fondations de murs mitoyens, maçonnerie, massifs, canalisations ou ouvrages divers conservés, ainsi que les réseaux naturels d'écoulement des eaux souterraines (puits, galeries, avens, etc. ...)
- La réparation des dégradations causées aux chaussées, trottoirs ou tous autres ouvrages existants, par engins de terrassement ou transport. Toutes précautions seront prises par l'entrepreneur pour protéger les réseaux existants (eau, électricité, égouts, P.T.T, etc. ...) lors de ses travaux. Toutes dégradations éventuelles causées à ces réseaux par l'entrepreneur seront réparées à ses frais ; en collaboration technique avec les services municipaux ou départementaux concernés et services concessionnaires.
- Le blindage éventuel des fouilles et l'épuisement des eaux, pendant l'exécution des fondations et donc prise de toute dispositions pour évacuer en permanence des eaux de pluie, d'infiltration ou de ruissellement divers.
- Si nécessaire, l'épuisement des eaux sera assuré pendant la durée des travaux, tous corps d'état. En règle générale, il sera pris toutes précautions pour éviter la détérioration des ouvrages en cours de travaux par suite des montées accidentelles ou pas ainsi que tous entraînements de terre, affouillements, etc.
- Les coffrages comprendront toutes sujétions de réalisation et mise en œuvre pour parties droites, biaisées ou courbes et plus particulièrement pour parties destinées à rester brutes de décoffrage ou lisses. Ils devront pouvoir résister sans déformation aux manutentions, mise en place, coulage béton, vibrations, intempéries, etc.
- Ils comprendront toutes réservations pour baies, prises d'air, etc.
- L'entrepreneur veillera à ce que le passage des canalisations et fourreaux ne gêne en rien la bonne exécution des fondations, poutres, murs et planchers.
- Le décoffrage des ouvrages en B.A. se fera dans les délais prévus par les normes, sous la responsabilité de l'entrepreneur. Celui – ci devra s'assurer de la compatibilité des huiles de décoffrage éventuellement employées avec les revêtements de finition.
- Les parements de béton banché, destinés à recevoir un enduit pelliculaire intérieur exécuté par le peintre, ne devront pas être « glacé » à outrance, de façon à permettre l'accrochage de cet enduit.
- Toutes sujétions nécessaires au parfaitement achèvement des ouvrages

Responsabilités et obligation de l'entrepreneur

L'entrepreneur sera toujours responsable des matériaux mis en œuvre et du respect du référentiel technique en vigueur

Il lui incombera de choisir les matériaux les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier dont notamment

- La conformité à la réglementation ;
- Les performances exigées ;
- La nature et le type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation ;
- Les conditions particulières rencontrées pour le chantier ;



- La compatibilité des matériaux entre eux ;
- Etc.

L'entrepreneur devra impérativement vérifier si les produits qu'il souhaite utiliser font l'objet d'une obligation de marquage quelconque (ex. CE).

Si tel est le cas, et que la mise en œuvre est prévue pendant la période transitoire précisée dans l'arrêté d'application, il est dans l'obligation de proposer un produit avec ledit marquage

Le maître d'œuvre sera en droit de demander une assistance technique du fabricant, avant et pendant la mise en œuvre. L'entrepreneur devra être en mesure de justifier que le personnel mettant en œuvre le système a suivi une formation.

Echantillons

L'entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par l'entrepreneur dans un local spécial annexé au bureau du maître d'œuvre.

Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître de l'ouvrage qui manifestera ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du maître d'œuvre.

L'acceptation par le maître d'œuvre des échantillons pourra également se faire par une mention explicite sur un compte rendu de réunion de chantier ou par un courrier du maître d'œuvre.

Éléments "modèles"

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de "modèle".

Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

Locaux témoins

Le maître d'œuvre pourra exiger, dès que l'avancement du chantier le rendra possible et pour la date qui sera fixée par le maître d'œuvre, la réalisation d'un local ou un groupe de locaux "témoins".

L'entrepreneur devra exécuter les travaux nécessaires pour terminer ce ou ces "témoins" dans le délai imparti.

Ce ou ces "témoins" permettront en tant que besoin de mettre au point les détails de construction et de finition, l'entrepreneur sera tenu d'y apporter toutes les modifications que le maître d'œuvre jugerait utiles pour améliorer la qualité de la construction, dans la limite toutefois des obligations contractées par l'entrepreneur au titre de son marché. L'entrepreneur tiendra compte de ces mises au point dans l'exécution de la suite de ses

Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage. À ce sujet, il est formellement précisé à l'entreprise qu'il lui sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tout point aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.



Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

Percements, rebouchages, scellements, raccords, etc.

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, scellements, rebouchages, incorporation au coulage, etc. éventuellement nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

Protection des ouvrages

Dans le cas de travaux de revêtements de sol, l'entrepreneur devra assurer la protection de ses revêtements de sol jusqu'à la réception.

Pour les sols en carrelage, marbre, etc., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace.

En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints.

Pour les sols en plastique, parquets, etc., la mise en place de papier fort pourra convenir.

Les mêmes spécifications concerneront les marches d'escaliers où plus particulièrement le nez de marche devra être protégé.

Dans le cas de travaux de plomberie-sanitaires, l'entrepreneur devra protéger les appareils sanitaires, notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

Dans le cas de travaux de menuiserie en bois, toutes les arêtes des ouvrages qui, du fait de leur position, risquent d'être épauprées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

Dans le cas de travaux de menuiserie en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, les ouvrages devront obligatoirement être protégés par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par l'entrepreneur

Nettoyage de chantier

L'entrepreneur devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Il aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et l'entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres, devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître d'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Passerelles, protections, etc. des tranchées

Le cas échéant, l'entrepreneur aura implicitement à sa charge, dans le cadre des prix de son marché, l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité au droit des tranchées de canalisation, notamment :

- toutes les passerelles avec ou sans garde-corps selon le cas ;
- toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires ;
- la signalisation de jour et de nuit ;
- et tous les autres équipements de sécurité qui s'avèreraient nécessaires.



PLAN D'ASSURANCE QUALITE (P.A.Q.)

Généralités

Les entrepreneurs se conformeront en tout point aux dispositions intégrées sur l'ensemble des pièces qualité du projet pour les études d'exécution, l'organisation et le déroulement du chantier qui font partie intégrante des obligations de son marché.

Les principes généraux des dispositions en la matière sont les suivants :

- Le cahier de clauses techniques. précise les prescriptions (moyens) et les spécifications (résultats) du Maître d'Œuvre ;
- Les prescriptions font l'objet d'un contrôle en cours de production (acquisition de matériel, dispositions pratiques...)
- Les spécifications font l'objet des contrôles de conformité.

Le contrôle extérieur consiste en :

- La vérification du P.A.Q. ;
- Des acceptations et des contrôles en cours de production ;
- Le rassemblement des documents établis au titre du P.A.Q. du Titulaire et permettant de justifier que la qualité requise a été obtenue ;
- Essentiellement les contrôles de conformité (le plus souvent de façon inopinée en complément du contrôle externe).

Le Titulaire doit pour sa part :

- Fournir lors du premier mois de la phase de préparation le Plan d'Assurance de la Qualité (P.A.Q.) ;

Ce plan précisera notamment :

- Les laboratoires chargés du contrôle interne et externe, proposés à l'acceptation du maître d'œuvre ;
- Les dispositions générales du contrôle interne (organisation, encadrement, réglages du matériel...) ;
- Les missions, les moyens et les procédures d'intervention du contrôle externe.

Les laboratoires responsables du contrôle externe devront avoir fait l'objet d'une « labellisation » Qualité reconnue.

Conditions du plan d'Assurance Qualité

OBJET DU P.A.Q.

Le Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.) énoncent l'ensemble des dispositions préalables et systématiques permettant à l'entreprise de garantir au maître d'œuvre qu'elle obtiendra des résultats conformes aux exigences du marché.

Ces dispositions touchent :

- À l'organisation du chantier (moyens humains et matériels, définition des rôles et des responsabilités, définition des interlocuteurs aux agents du maître d'œuvre...) ;
- À l'organisation des contrôles (interfaces, contrôle interne/contrôle externe/contrôle extérieur, objet, modalités et moyens des contrôles, établissement et diffusion de fiches de suivi et de non-conformité, définition des points sensibles, points d'arrêt et points clés...) ;
- À l'établissement et à la diffusion (auprès du personnel d'exécution et des agents de contrôle) de procédures d'exécution.

Ils permettent au maître d'œuvre d'apprécier la compétence des agents de l'entreprise et de leur volonté de s'organiser, d'anticiper les sources de non-qualité, de contrôler ou de se faire contrôler pour satisfaire aux objectifs.

Le P.A.Q. est soumis au visa du maître d'œuvre.

REMUNERATION DU PLAN D'ASSURANCE DE LA QUALITE

Le Plan d'Assurance de la Qualité et l'ensemble des dispositions qu'il contient, ne font pas l'objet d'une rémunération spécifique détaillée au présent marché. Il appartient à l'Entrepreneur d'inclure les frais engendrés par cette prestation dans ses prix unitaires.

Seules les dispositions relatives au contrôle extérieur, détaillées dans le P.A.Q. sont à la charge du maître d'ouvrage.

DEFINITION DES TYPES DE CONTROLE

Les travaux font l'objet d'un contrôle permanent de qualité, exécuté conjointement par Le Titulaire et le maître d'œuvre, de la préparation du chantier à sa réception.

Pour ce faire, Le Titulaire assure le CONTROLE INTERIEUR, le maître d'ouvrage le CONTROLE EXTERIEUR.

Le plan de contrôles sera défini dans les CCTP avec la répartition entre les différents intervenants du contrôle. L'ensemble des essais doivent être réalisés par un contrôleur externe.

SCHEMA D'ORGANISATION DU CONTROLE QUALITE DES TRAVAUX

CONTROLE INTERIEUR



Entièrement exécuté à la charge du Titulaire, il comprend :

Le contrôle interne : Il est exécuté par la hiérarchie de production qui réalise les travaux conformément aux plans visés, aux prescriptions techniques, aux règles de l'art et aux indications données par le contrôle externe.

Le contrôle externe : Le Titulaire met en place une structure de contrôle qui assure par un ensemble de contrôles codifiés dans un Plan d'Assurance Qualité, le respect des prescriptions et de la qualité des ouvrages réalisés conformément aux exigences du marché.

La direction de l'entreprise proposera pour acceptation au maître d'œuvre l'organisation responsable du contrôle externe. Le laboratoire du contrôle externe ne pourra être en aucun cas le laboratoire retenu pour le compte du contrôle extérieur mais pourra cependant faire appel à celui-ci pour la réalisation d'études bien identifiées. L'interprétation restera cependant de sa responsabilité.

Les résultats des autocontrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à transmettre, à la Maitrise d'œuvre et au Contrôleur technique, au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

CONTROLE EXTERIEUR

Il est entièrement réalisé par le maître d'œuvre, qui peut être assisté d'un contrôleur extérieur, laboratoire indépendant, sur la base d'un cahier des charges établis par le MOE, et aux frais du maître d'ouvrage.

Il consiste principalement à :

- S'assurer de la bonne exécution du P.A.Q. et du plan des contrôles par Le Titulaire (exécution des contrôles et production des fiches correctement remplies dans les délais prescrits) ;
- Exercer lui-même des contrôles par sondages ou en continu pour les points sensibles (assainissement, compactage, qualité du béton...) ;
- Procéder aux contrôles contradictoires prévus pour les points d'arrêt (implantation, réception de matériaux...) ;
- Procéder aux contrôles de réception des ouvrages élémentaires ;
- Examiner les difficultés ou faits nouveaux apparaissant au cours des travaux ;
- Détecter les non-conformités, examiner les propositions d'action qualité ;
- Instruire les demandes d'agrément de matériaux ;
- Vérifier la conformité de l'ouvrage réalisé.

Composition du Plan d'Assurance de la Qualité

Le P.A.Q. est constitué des documents particuliers :

- Fiches de procédures d'exécution,
- Fiches de suivi et de contrôle,
- Fiches de non-conformité.

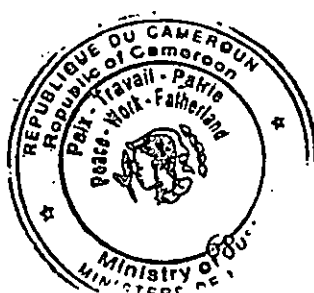
Phases d'établissement et d'Application du P.A.Q.

Les documents constituant et appliquant le P.A.Q. sont établis en quatre phases :

- Première phase pendant la période de préparation des travaux :
 - Mise au point du document d'organisation générale ;
 - Établissement des procédures d'exécution et des fiches de suivi et de contrôle correspondant aux différentes natures de travaux.

Ces procédures seront soumises au visa du maître d'œuvre.

- Deuxième phase en cours de travaux, mais avant toute phase d'exécution et conformément aux délais prescrits par le marché :
 - Préparation des documents de suivi d'exécution et de contrôle ;
 - Renseignement et tenue à disposition sur le chantier des documents de suivi et de contrôle.
- Troisième phase à l'achèvement des travaux :
 - Regroupement et remise au maître d'œuvre de l'ensemble des documents du P.A.Q. et des documents de suivi d'exécution, ces documents sont fournis en un seul exemplaire facilement reproductible.



1100. INSTALLATIONS DE CHANTIER

ETENDUE DES TRAVAUX

Ces travaux comprennent :

- L'installation générale du chantier ;
- Laboratoire de l'entreprise
- Bureau du maître d'œuvre et des représentant de la maîtrise d'ouvrage
- Les études d'exécution ;
- Dossier d'agrément matériaux ou matériel ;
- Dossier de recollement ;
- Implantation générale des ouvrages ;
- Panneau de chantier ;
- Clôture provisoire de chantier ;
- Hygiène-sécurité-gardiennage ;

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Réglementation

- Loi N°92-007 du 14 aout 1992 portant code du travail au Cameroun

Pour rappel, le contractant est contractuellement tenu de respecter les dispositions concernant la prévention et la sécurité sur les chantiers, dont notamment (à défaut de réglementation camerounaise, la réglementation française sera appliquée) :

Dispositions générales

Reconnaissance des lieux - Visite sur place

L'entreprise est tenue de reconnaître :

- les sites
- les lieux, aussi bien en ce qui concerne les accès et les ouvrages se rapportant à ses prestations
- L'implantation des ouvrages
- les capacités de stockage et de stationnement
- les possibilités et distances des raccordements provisoires aux différents réseaux
- les servitudes d'environnement ...

Afin de mettre en œuvre les moyens appropriés pour l'exécution des ouvrages dans les formes et délais prescrits. Elle ne pourra se prévaloir ultérieurement d'une méconnaissance quelconque pour réclamer un supplément de prix à son offre initiale

Consignation des réseaux

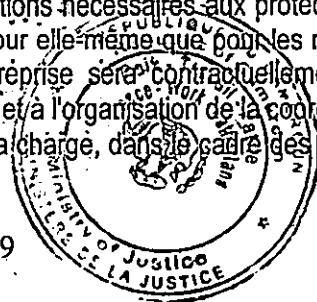
La consignation des réseaux existants, fluides, électricité, eau, informatique, alarme incendie, etc., sera effectuée par l'exploitant du site.

1101. Installations de chantier

L'entrepreneur du présent lot doit toutes les installations provisoires nécessaires à l'exécution de ses prestations. Il doit également le déplacement éventuel de tout ou partie du cantonnement autant de fois que nécessaire. L'entrepreneur du présent lot doit tous les branchements provisoires de la base vie, EP/EU/EV et électriques, ainsi que des extincteurs en nombre suffisant. A réception de l'ordre de service, le plan d'installation de chantier sera transmis au maître d'œuvre pour validation. Le plan comportera le détail de l'ensemble des installations et la signalisation à mettre en œuvre pour le personnel de chantier.

1101. Sécurité et protection de la sante

L'entreprise est réputée prendre en charge toutes les protections nécessaires aux protections individuelles et collectives, liés à ses travaux, pour l'ensemble du chantier, aussi bien pour elle-même que pour les risques qu'elle peut faire encourir aux autres ainsi qu'aux tiers étrangers au chantier. L'entreprise sera contractuellement tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. L'entreprise aura implicitement à sa charge, dans le cadre des prix de son marché, l'amenée, la



mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité au droit des tranchées de canalisation, notamment, ou la protection des surplombs :

- toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires ;
- la signalisation de jour et de nuit ;

et tous autres équipements de sécurité qui s'avèreraient nécessaires suite à ses travaux.

Entretien des installations de chantier

L'entretien et le maintien en état de propreté des installations du cantonnement est à la charge du présent lot durant toute la durée du chantier.

Repli des installations

A l'achèvement complet des travaux, le titulaire du présent lot devra la dépose et le repli de la totalité des installations provisoires de chantier.

DESCRIPTIF DES OUVRAGES

1101. Installations générales de chantier

Il est prévu au titre des travaux de l'installation générale de chantier l'exécution :

l'aménagement des accès au chantier,

des voies de desserte intérieures au site.

des baraques de chantier et les branchements pour la totalité des ouvriers ainsi que l'assainissement.

des bureaux de chantier propre à l'Entreprise.

des aires de stockage.

les branchements en eau et en électricité à l'usage du chantier ainsi que le paiement des frais de consommation.

le maintien de la qualité, de la propreté des revêtements des voiries intérieures et extérieures des voies de desserte et du réseau d'assainissement eaux pluviales.

la totalité des fournitures, les transports et la mise en œuvre des produits,

la mobilisation des moyens nécessaire aux travaux,

la démolition des ouvrages ou parties d'ouvrages existants situés sur l'emprise des travaux,

les ouvrages provisoires et les travaux préparatoires,

le repliement et la remise en état des lieux après exécution des ouvrages.

Un plan d'organisation du chantier sera établi et soumis l'approbation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre.

Sur ce plan figureront notamment :

les accès et la signalisation extérieure au chantier.

les voies de chantier avec les sens de circulation.

l'implantation des clôtures, portails et portillons.

les zones et délimitation de la base vie.

les zones de déchargement et aires de stockages.

l'implantation des moyens de levage fixes (monte matériaux, engins de levage à tour...)

les aires des conteneurs et des parkings.

les surfaces de voiries à protéger par dallage béton et autres dispositions particulières.

les installations électriques du chantier.

l'implantation des bureaux de chantier (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, salles de réunions, salle d'échantillons...).

l'implantation des vide-gravois.

les réseaux de distribution d'eau (intérieurs et extérieurs).

les réseaux d'assainissement.

l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage du chantier, extérieur et intérieur.

l'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie.

les dates de réalisation des installations et leurs différents phasages.

Toute installation de baraquement, de stockage, même provisoire, est soumise à l'approbation du maître d'œuvre.



Toutes les installations provisoires seront démolies et enlevées, compris fondations en fin de chantier ou à tout autre moment selon les besoins du chantier. Il en est de même pour les aires de stockage et de fabrication. Les emplacements seront remis en parfait état de propreté, y compris les abords lors de l'achèvement des travaux.

Sauf accord écrit du maître d'ouvrage, il est interdit d'utiliser les locaux des bâtiments en cours de construction pour leurs besoins propres, tels que dépôts, magasins, bureaux, réfectoires, dortoirs.

L'entrepreneur fait son affaire des réclamations de toute nature qui pourraient être présentées par les administrations ou les collectivités publiques pour usage des voies ou des réseaux publics. Il en est de même des travaux de nettoyage périodiques qui seraient exigés au même titre, le tout de manière à ce que le maître d'ouvrage ne puisse être ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

La rémunération sera la suivante : 70% à l'installation après réception des installations par l'équipe du projet et 30% au repliement.

Localisation : Sur l'ensemble du site

Mode de métré : Au forfait

1101. Laboratoire de l'entreprise

Il est prévu au titre de cette prestation la mise à disposition d'un Laboratoire de l'Entreprise comprenant les équipements permettant d'exécuter tous les essais d'identification et de contrôle de qualité des matériaux définis dans le présent CCTP :

Essais d'identification complète (analyse granulométrique, teneur en eau naturelle, masse volumique, limites d'Atterberg, équivalent de sable) ;

Essais de compactage (Proctor, CBR, densité in situ) ;

Essais sur bétons (essais de compression et traction, slump test, etc... ;)

Presse + matériel de surfacage

Dans les contrôles sur site, le Maître d'œuvre pourra utiliser ses propres agents. Toutefois, sur sa demande, les ouvriers et laborantins de l'entreprise seront mis ponctuellement à sa disposition pour l'aider dans ses travaux de contrôle, de topographie, de prises d'échantillons et de laboratoire.

Des essais complémentaires pourront être exigés et réalisés par un laboratoire spécialisé et agréé par le Ministère des Travaux Publics au frais de l'entrepreneur pour valider les hypothèses effectuées en phase d'études.

La rémunération sera la suivante : 20% à l'installation après réception des installations par l'équipe du projet, 60% à diviser par le nombre de mois des travaux et 20% au repliement.

Localisation : Sur l'ensemble du site

Mode de métré : Au forfait

1101. Etudes d'exécution

Il est prévu au titre des travaux de l'installation de chantier, l'établissement du Dossier d'Exécution des Ouvrages.

Dans ce cadre, l'entreprise est tenue de fournir avant exécution de ses ouvrages, tous les plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques et échantillons nécessaires à la bonne réalisation des différents ouvrages.

NOTA : En cas de divergence entre les différents plans, les plans de l'Architecte primeront sur les plans de structure joints au dossier.

PLANS D'EXECUTION

Cette prestation prévoit l'ensemble des études, notes de calculs et des plans nécessaires à l'exécution des travaux en respectant les dispositions du projet et les objectifs fixés par les pièces écrites et plans du présent marché.

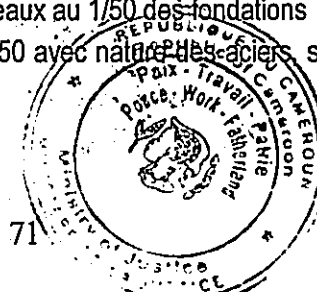
La Liste indicative des documents sera à remettre au maître d'ouvrage.

En complément des plans architecturaux établis au stade du projet :

- Plans de repérage et calepinage des ouvrages de second œuvre (menuiseries, faux plafonds, revêtements de sols, etc.)
- Coupes et détails de second œuvre à grande échelle avec définitions des interfaces entre composants et corps d'état

Infrastructure, fondations et structure

- Plans de fondations et ouvrages d'infrastructure, incluant les terrassements particuliers, les tracés de toutes les canalisations enterrées avec tous diamètres, les dimensionnements et niveaux au 1/50 des fondations
- Plans de ferrailage au 1/50 avec nature des aciers, sections d'armatures et implantation générale



- Plans de structure béton armé incluant les plans des différents niveaux au 1/50 avec cotation, dimensionnement, implantation des trémies, report des réservations définies par les BET
- Plans des maçonneries porteuses, nature, positionnement au 1/50
- Plans des ouvrages de charpente bois incluant lignes d'épure, cotation, détails des assemblages, des scellements et appuis.

Ventilation, climatisation, plomberie

- Plans au 1/50 intégrant les tracés des réseaux et gaines (bifilaires) avec indication des diamètres, sections et niveaux, l'implantation des terminaux et principaux accessoires
- Les détails d'équipement des locaux techniques et sanitaires
- Les coupes et détails nécessaires.

Électricité : courants forts et faibles

- Plans au 1/50 d'implantation des tableaux d'étage et appareillages et des tracés de chemins de câbles
- Schémas des tableaux avec définition des différents départs, puissances et protections. Plans d'organisation des baies.
- Carnets de câblage courants forts et faibles avec tenants et aboutissants. Détails de câblage de puissance et d'automatisme des tableaux
- Tracés des circuits terminaux, avec fourreaux, nature et section des conducteurs.

VRD

- Plans de VRD avec tracé sur plan masse de tous les réseaux avec diamètres, niveaux, fils d'eau, position et dimension de tous regards et raccordements aux réseaux extérieurs
- Profils en long et coupes en travers des voiries.

SYNTHESE

Avant exécution, les plans de synthèse, à charge de l'Entrepreneur, feront l'objet d'un contrôle par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle.

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le Cocontractant sur la base des données du Dossier de Consultation.

Ils seront remis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Ce dernier dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Il transmettra le document corrigé comportant son avis à l'approbation de l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de service du marché.

Concerne : Tous les ouvrages

Mode de métré : Au forfait

1101. Dossier d'agrément des matériaux et matériels

Toutes les fournitures et matériaux feront l'objet d'agrément, pour toute demande d'agrément, il sera exigé de l'entrepreneur les documents suivants :

Spécifications techniques originales et avis technique

Catalogues originaux

Échantillons fournis sur site et approuvés avant toute commande

En cas de remplacement d'une fourniture par un produit similaire, l'entrepreneur doit expressément demander l'accord du Maître d'œuvre avant toute commande sous peine de voir la fourniture ou le matériau rejetée.

Concerne : Tous les ouvrages

Mode de métré : Au forfait

1101. Dossier de récolement

En fin de chantier ou des travaux du corps d'état, Il sera établi et soumis au visa du maître d'œuvre et de l'Ingénieur du Marché un dossier de récolement conforme à l'exécution et comprenant :

les plans d'exécution conformes à la réalisation avec toutes les indications nécessaires pour la bonne compréhension et leur localisation et implantation

les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre

les spécifications de pose,



les notices de fonctionnement,
les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre,
les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
les constats d'évacuation des déchets
et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre
Le dossier de récolement sera remis au Maître d'Ouvrage avant la signature du procès-verbal de réception provisoire suivant la forme définie dans le CCAP

Mode de métré : Au forfait

Implantation générale des ouvrages

Ces travaux comprennent :

Repères d'implantation et de nivellement

L'établissement de repères fixes de planimétrie et de nivellement rattachés au niveau référence à faire valider expressément par le Maître d'œuvre, de même que le report de deux axes perpendiculaires. Il devra procéder à la mise en place de ces repères à ses frais et sous sa responsabilité par un géomètre expert agréé par le Maître de l'ouvrage.

Ces repères seront positionnés préalablement à la construction du bâtiment et seront ensuite reportés sur les dalles RDC de chaque bâtiment.

Le maintien en bon état de ces repères pendant toute la durée du chantier.

Implantation du bâtiment

A partir de ces repères variables, l'établissement de l'implantation des constructions au moyen de chaises, piquets maçonnés, bornes, établis en dehors de l'emprise des bâtiments.

La liaison avec les différents corps d'état afin de vérifier que les alignements, cotes de raccordements des VRD, voies et fluides divers sont compatibles avec les implantations réalisées.

Localisation : Sur l'ensemble du site

Mode de métré : Au forfait

1101. Panneaux de chantier

Ces travaux comprennent la réalisation et la mise en œuvre de 2 panneaux de chantier dans les conditions décrites ci-après.

En tête du panneau ou sur un panneau spécifique devra apparaître une perspective du projet avec indication du calendrier de réalisation.

Le graphisme du panneau devra également tenir compte des impositions spécifiques de la ville de Yaoundé.

Bandeau toute largeur comprenant :

indication du chantier

nom et adresse du maître de l'ouvrage

nom et adresse du maître d'œuvre

nom et adresse du bureau de contrôle

noms et adresses des entreprises de travaux

références du permis de construire

délai d'exécution et date de mise en service

Il sera également pourvu, sans frais pour le Maître d'Ouvrage, au remplacement du panneau à l'identique en cas de compléments d'informations ou en cas de détérioration. La dépose du panneau et éventuellement son déplacement sont également à la charge de l'Entreprise et à ses frais.

Tout panneau publicitaire propre à l'entreprise est interdit, sauf autorisation écrite du Maître d'Ouvrage.

Localisation : Entrée du chantier

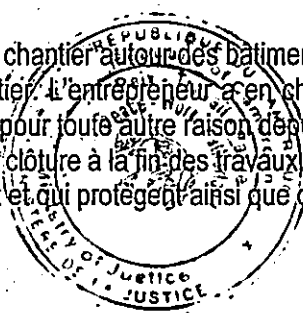
Mode de métré : Au forfait

1101. Clôture provisoire de chantier

Ces travaux comprennent l'exécution d'une clôture provisoire de chantier autour des bâtiments et installation de chantier.

Son implantation est définie par le projet d'installation de chantier. L'entrepreneur a en charge les modifications de cette clôture et son entretien pour l'installation de l'aire de chantier ou pour toute autre raison depuis son intervention sur le site et pendant toute la durée du chantier, y compris la dépose de cette clôture à la fin des travaux.

La clôture de chantier sera constituée de panneaux qui occultent et qui protègent ainsi que de socles.



Elle sera éclairée la nuit. Les panneaux seront en tôle pleine, nervurée et peinte de 2, 50 m de hauteur minimum assemblés entre eux et fixés au sol. Ils devront être constitués d'un cadre monobloc bouchonné aux extrémités. Toute partie saillante ou tranchante de la clôture devra être protégée.

L'espace entre le sol et le bas du panneau devra être de 9 cm pour permettre un bon écoulement de l'eau dans les caniveaux. Les socles devront assurer la bonne tenue de l'ensemble. Ils maintiendront la clôture grâce à leur masse, leur dépassement à l'extérieur de l'emprise ne devra pas excéder 10 cm pour les socles ponctuels, et 20 cm pour les socles positionnés en continu et faisant chasse-roues.

Cette clôture comportera des portails permettant le passage des camions et des portillons pour l'accès du personnel.

L'ensemble installé devra présenter une bonne tenue au vent sans restreindre l'espace réservé aux travaux et aux circulations.

Seront à prévoir les séparations de chantier, les fermetures nécessaires par panneaux démontables de 2,50 m de haut, les portails, les portes, l'accès pour les personnes et les camions, le balisage..., le tout conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les portails et portes ferment à clé.

A la fin des travaux de la phase considérée, l'entrepreneur procédera à l'enlèvement de ces fermetures, sur la demande de la maîtrise d'œuvre et procédera à tous les travaux de réfection nécessaires.

Le chantier devra être clos jour et nuit de façon à en interdire l'accès au public. L'entrepreneur sera responsable pendant toute la durée du chantier, de la fermeture et de l'ouverture du chantier.

Toutes les signalisations extérieures des zones ci-avant et les panneaux routiers sont dues par l'entrepreneur et compris dans son prix pendant la période des travaux jusqu'à la fin de l'opération.

Localisation : Sur l'ensemble du site

Mode de métré : Au forfait

Hygiène – Sécurité – Signalisation - Gardiennage

Ces travaux comprennent :

La mobilisation d'agents trafic qui veilleront tout particulièrement au bon fonctionnement de la circulation publique au droit des points d'accès ou de sortie du chantier. L'entrepreneur est tenu de laisser à tout moment les représentants du maître d'ouvrage, de l'Ingénieur du Marché, du maître d'œuvre et le contrôleur technique sur le chantier et le visiter.

Toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes autorisées à pénétrer sur le chantier sont à la charge de l'entrepreneur (EPI etc.)

Les accès de chantier doivent faire l'objet d'une surveillance accrue afin de ne laisser pénétrer sur le chantier que les personnes autorisées, cette surveillance est sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Protection par barrière mobiles, garde-corps, ou glissière, des fouilles, des obstacles ou des voies d'accès dans l'emprise du chantier y compris l'éclairage de sécurité nécessaire.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions maximales de propreté et de sécurité. A ce titre, l'entrepreneur devra la réalisation des cheminements entre les cantonnements et la sortie du chantier. Ces cheminements devront permettre le passage en chaussures de ville sans risque de se salir et devront être éclairés.

1200. TERRASSEMENTS GENERAUX

Étendue des travaux

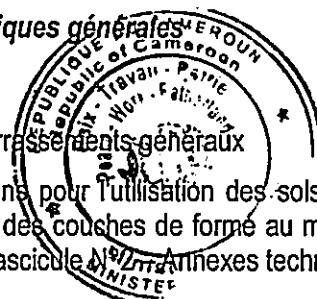
Ces travaux comprennent :

- L'abattage et dessouchage des arbres ;
- Le nettoyage général des emprises ;
- Décapage des terres végétales
- Terrassement général de l'emprise ;
- L'évacuation des terres vers une décharge ;

a. Prescriptions techniques générales

Réglementation

- Fascicules n°2 du CCTG : terrassements généraux
- S.E.T.R.A. : Recommandations pour l'utilisation des sols en remblais et en couche de forme.- Guide pour le compactage des remblais et des couches de forme au moyen de rouleaux à pneus, de rouleaux vibrants et de rouleaux à pieds dameurs (Fascicule 4 des Annexes techniques SETRA / LCPC de la GTR 92)



- DTU N° 12 : Travaux de terrassements pour les bâtiments
- NF EN 16907-1 : Terrassement – Partie 1 : Principes et règles générales

Spécifications techniques relatives aux matériaux

-Matériaux pour remblais

Les matériaux pour remblais sont séparés en deux catégories :

1201.Remblais de masse

a/ Dispositions sous voirie :

- indice de plasticité inférieur à 20 sous réserve que le pourcentage des éléments fins (poids de passant au tamis de 0.08mm) respecte les conditions suivantes :
 - pour $IP < 15$, % éléments fins < 40 %
 - pour $15 < IP < 20$, % éléments fins < 10 %
- Valeur au bleu du sol $\leq 0,8$;
- indice C.B.R. à 4 jours d'imbibition > 30
- granulométrie : $d/D = 0/200$ avec d et D exprimés en mm.
- coefficient de dégradabilité DG < 20 %
- coefficient de fragmentabilité FR > 7 %
- Le matériau sera mis en œuvre et compacté dans les règles de l'art ;
- Les matériaux en emprunt extérieur seront de type C1B4 ou C1B5

1201.Remblais pour couche de forme ou pour supports de fondations

- Valeur au bleu de méthylène du sol (VBS) < 0.5 ;
- Los Angeles < 45 ;
- Micro Deval en présence d'eau (MDE) < 45 ;
- Granulométrie : $d/D = 0/80$ avec d et D exprimés en mm.

Géotextile anti-contaminant

Concernant le géotextile à mettre en œuvre, il devra satisfaire aux normes NFG 38014 à 39017 et aux exigences suivantes :

- résistance à la traction	> 16 KN/m	(sens production et sens travers)
- allongement à l'effort maximal	> 15 %	(sens production et sens travers)
- résistance à la déchirure	0.5 KN/m	(sens production et sens travers)
-permittivité (KN/e)	> 0.1 seconde-1	
- transmissivité (Kt.e)	$> 10^{-7}$ m ² /s	
-porométrie 0g5	< 200 micromètres	

Specifications techniques relatives aux travaux de terrassements

– Prescriptions générales

Les terrassements sont exécutés conformément au fascicule n° 2 du C.C.T.G

– Travaux topographiques

Relevé topographique du terrain

Les cotes altimétriques du terrain en son état actuel figurent sur les documents graphiques du dossier. Y figure également le plan de nivellement du projet

A la fin des travaux de terrassement généraux, l'entrepreneur est tenu de fournir un plan de terrassement indiquant les nivellements après terrassement.

L'entrepreneur du présent lot est tenu, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date prescrite pour le début des travaux, de faire procéder au contrôle de ce nivellement.

Faute d'observations écrites de l'entrepreneur à l'expiration du délai de dix (10) jours, le nivellement porté sur les documents du dossier sera contractuellement réputé exact.



En cas de contradiction ou de réclamations, l'entrepreneur devra faire exécuter par un géomètre agréé par le maître d'ouvrage, le relevé topographique du terrain après terrassement. Il remettra au maître d'œuvre un contre calque et la version numérique du relevé.

Implantation et piquetage

L'entrepreneur a la charge de l'implantation et du piquetage du projet sur le terrain.

Le piquetage de l'axe du tracé est soumis au contrôle du Maître d'Œuvre avant tout commencement des travaux. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal dont un exemplaire est notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

Pour permettre le repérage précis des canalisations et ouvrages occupant le sous-sol, l'entrepreneur exécutera des tranchées de reconnaissance perpendiculairement aux tracés des canalisations indiquées sur les plans du projet. L'entrepreneur est responsable des erreurs de piquetage et de nivellement et de leurs conséquences qui proviendraient de son fait.

La recherche et l'obtention des permissions de voirie pour emprunt du domaine public sont assurées par l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit rechercher l'emplacement exact des ouvrages existants par sondage (canalisations d'eau ou d'assainissement, câbles divers, ...), le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre lui ayant communiqué les renseignements en leur possession à ce sujet.

Il doit prendre en temps utile l'attache des services municipaux, fermiers ou concessionnaires pour fixer les modalités d'exécution des travaux au voisinage des ouvrages existants.

La recherche des autorisations de passage en terrain privé est assurée par l'entrepreneur, les implantations approximatives d'ouvrages et conduites ayant préalablement et éventuellement fait l'objet d'un arrêté déclaratif d'utilité publique.

Les indemnités de passage éventuelles en terrains privés ne sont pas à la charge de l'entrepreneur. Néanmoins, les indemnités réclamées pour d'éventuels dégâts occasionnés par l'entrepreneur en dehors d'une zone d'action préalablement définie resteraient à sa charge.

Levers et cubatures

L'entrepreneur a également la charge du lever des profils en travers du terrain et l'établissement de la cubature des terrasses de travail suivant les indications du Maître d'œuvre avant le commencement des travaux de chaque section.

Les cubatures ainsi arrêtées deviennent forfaitaires pour chaque section considérée.

Les cubatures des terrasses devront être remises dans leur totalité au plus tard un (1) mois après la date contractuelle de commencement des travaux.

Piquetage complémentaire

- L'entrepreneur doit effectuer le piquetage complémentaire nécessaire pour l'exécution des travaux notamment :
- le report en dehors de l'assiette des terrassements des piquets d'axe,
- la pose des piquets nécessaires à la réalisation des changements de pentes, des raccords de dévers et des courbes,
- la pose de repères de nivellement.

Réception des travaux

Le piquetage de l'axe doit être maintenu jusqu'à la réception des travaux.

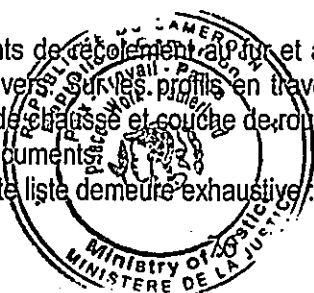
L'entreprise est tenue de présenter 15 jours avant la réception le nivellement de piquets de l'axe.

Tout moyen de contrôle devra être mis à la disposition du Maître d'œuvre (piquetage de l'axe, déports, stations, polygonale, repères de nivellement bétonnés) jusqu'à la réception des travaux.

Récolement en cours des travaux

L'entrepreneur devra établir les documents de récolement au fur et à mesure de l'exécution des travaux : tracé en plan, profil en long et cahier des profils en travers. Sur les profils en travers devra impérativement apparaître chaque couche mise en œuvre : couche de forme, corps de chaussée et couche de roulement. Tout moyen devra être mis à la disposition du maître d'œuvre pour le contrôle de ces documents.

Il sera notamment demandé sans que cette liste demeure exhaustive :



- un levé de contrôle des arases de couches de formes ;
- un levé de contrôle des arases de chaussée (GNT ou GB);
- un levé de contrôle des revêtements finis (enrobé ou béton) ;

1.2.3.1. – Travaux préalable aux terrassements

Généralités

Les travaux décrits ci-après sont commandés par le Maître d'œuvre suivant les nécessités du chantier.

Débroussaillage

Celui-ci comprend l'arrachage des taillis, broussailles et arbres dont la circonférence à 1 m au-dessus du sol est inférieure à 150 cm.

Les produits sont rassemblés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et évacués à la décharge.

Le débroussaillage est considéré comme ne modifiant pas la cote du terrain naturel.

Décapage

Après exécution éventuelle d'un débroussaillage, le Maître d'œuvre peut prescrire dans certaines sections en remblais le décapage de la terre végétale.

Cette opération comprend le décapage du sol sur une épaisseur minimale de 0,20 m, le remblayage en matériaux sélectionnés des fouilles provenant du dessouchage ainsi que le compactage du fond de forme en tous points par trois passes de compacteur.

Le Maître d'œuvre peut prescrire le décapage sur une épaisseur supérieure à 20 cm ou des purges, auquel cas des attachements particuliers intéressant les cubatures déblais/remblais sont établis.

Préparations complémentaires sous remblais

Dans le cas où la pente du sol naturel l'exigerait, notamment en terrain meuble ou en rocher non compact désagrégé, le Maître d'œuvre peut prescrire l'exécution de redans étant entendu que ceux-ci font l'objet d'attachements particuliers qui sont pris en compte dans la cubature générale déblais/remblais.

D'autre part, le Maître d'Ouvre peut prescrire une opération de scarification dans les zones où le tracé recoupe la route existante.

Purges

Dans le cas où la nature du sol l'exigerait, notamment en terrain argileux ou contenant des matières organiques, le Maître d'œuvre peut prescrire l'exécution de purges étant entendu que ceux-ci font l'objet d'attachements particuliers qui sont pris en compte dans les cubatures générales purges/remblais.

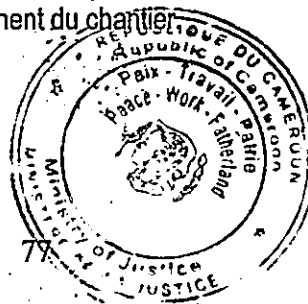
Si des purges se révèlent nécessaires, elles seront exécutées jusqu'à la profondeur fixée par ordre de service et remplacées par des matériaux d'emprunt.

La classe de l'arase de terrassement minimum à obtenir est AR2 pour laquelle on vérifie un module de déformation EV2 strictement supérieur à 50 MPa et EV2/EV1 < 2.

1201. Le nettoyage du chantier de manière hebdomadaire tant les locaux que les zones extérieures. Au titre de son marché, l'Entreprise doit l'évacuation de ses propres déchets aux décharges publiques ainsi que les frais de décharge afférents. Elle doit également évacuer les déchets spéciaux nécessitant un traitement particulier, et fournir les bordereaux de mise en décharge spécialisée. Elle doit l'évacuation par ses propres moyens de tous les emballages concernant ses produits, matériaux ou fournitures, de manière hebdomadaire sachant que les ouvrages exécutés et les abords devront être dans un parfait état de propreté tout au long du chantier. Ces dispositions s'appliquent également aux voiries proches du chantier, dans le cas où les raisons des salissures proviennent du chantier.

Localisation : Sur l'ensemble du site

Mode de métré : Au forfait



-1202. Déblais

Généralités

Afin de permettre le meilleur emploi des déblais en remblais, les travaux sont commencés par l'ouverture des tranchées susceptibles de fournir des matériaux utilisables en remblais.

L'entrepreneur établit et tient à jour, en liaison constante avec le Maître d'Oeuvre ou son représentant, un plan de mouvement des terres dressé en fonction de l'avancement et de la nature effective des sols.

Pendant l'exécution des déblais, l'entrepreneur est tenu de conduire les travaux de manière à éviter que les déblais à utiliser en remblais soient dégradés ou détrem pés par les eaux de pluie. Il doit entretenir en état les moyens d'évacuation des eaux.

Opérations de déblais

Les opérations de déblais comportent :

- l'extraction des sols en général, pierres, galets, blocs de rochers afin de réaliser les profils prescrits au projet,
- l'extraction des matériaux jugés de mauvaises qualités par le Maître d'Oeuvre, qui détermine les épaisseurs des couches à éliminer, les volumes ainsi extraits étant mis en dépôts
- toutes les opérations nécessaires pour prévenir les glissements, éboulement, tassement et autres dommages qui pourraient survenir au niveau des terrassements, notamment les talus sont purgés des matériaux qui ne sont pas parfaitement adhérents ou incorporés au terrain en place ainsi que les rochers ébranlés dont la stabilité serait incertaine.
- le dressage et le compactage de la plate-forme de façon à obtenir sur une épaisseur de 0,25 m au moins une densité sèche égale à 98 pour cent de l'optimum Proctor Modifié.

Classification des déblais

Les déblais sont classés en deux catégories :

- 1ère catégorie - déblais en terrain meuble ou rocher non compact. Rentrent dans cette catégorie les terrains de toute nature travaillés au boueur avec ou sans emploi d'une défonceuse portée à dent.
- 2ème catégorie - Déblais en rocher compact. Déblais ne pouvant être extraits par un boueur type D 9 H (385 cv DIN) équipé d'une défonceuse portée à une dent sans emploi préalable effectif d'explosif ou donnant des résultats de microsismique ou sismique réflexion supérieur à 2400 m/s (vitesse de propagation) ou par l'emploi d'une pelle hydraulique 185 cv DIN.

- Dépôts

La mise en dépôt est faite dans les zones agréées par le Maître d'Oeuvre. Celui-ci peut également demander à l'entrepreneur d'étaler les matériaux en forme de bermes de part et d'autre des remblais sans que cette disposition puisse faire obstacle au ruissellement ou à l'évacuation des eaux.

Dans tous les cas, les matériaux en dépôt sont sommairement nivelés et doivent présenter un aspect acceptable.

- Emprunt

Les zones d'emprunts éventuels pourront être proposées par l'entrepreneur avec les justifications requises sous réserve de l'agrément du Maître d'œuvre

L'entrepreneur a la charge de la réalisation et l'entretien des accès et il procède au nettoyage du site et à l'ouverture de l'emprunt ; il sélectionne les meilleurs matériaux du site et doit s'assurer de leur homogénéité.

Une fois exploitées, les chambres d'emprunt sont sommairement nivelées et ne doivent pas constituer des zones s'opposant à l'écoulement des eaux, ni à une dévalorisation du site.

Dans le cas d'emprunt sous l'eau, l'entrepreneur procède à une remise en état des lieux en faisant en sorte de faire disparaître, dans toute la mesure du possible toutes traces d'exploitation : suppression des digues d'accès, chemin de roulement ...

- Stockage

Le stockage concerne les matériaux d'emprunt sous l'eau. Ceux-ci sont stockés pendant une durée minimum d'une semaine en vue de leur égouttage avant mise en œuvre.



– Remblais

Prescriptions générales

La composition de l'atelier de compactage est soumise à l'agrément du Maître d'œuvre avant démarrage des travaux. Les remblais sont exécutés par couches superposées constituant des bandes longitudinales homogènes. Autant que possible, les bandes ont une longueur et une largeur égale à celle du remblai.

Dans le cas contraire, il est procédé par bandes accolées telles que le décalage en hauteur entre deux bandes contiguës ne dépasse pas l'épaisseur maximale d'une bande. Le profil en travers de chaque couche doit comporter des pentes suffisantes pour assurer l'écoulement rapide des eaux de pluie.

L'entrepreneur est tenu de conduire les travaux, de construire et d'entretenir les ouvrages provisoires de manière à assurer la protection des remblais contre les eaux pluviales et les inondations.

Le compactage des bords de la plate-forme est fait au fur et à mesure de l'élévation des remblais.

- L'épaisseur des couches devra être compatible avec le classement du matériel de compactage et les matériaux à mettre en œuvre (cf. RTR modifiée par les Recommandations pour la réalisation des remblais et des couches de forme du S.E.T.R.A)

Remblais de masse non rocheux

Les remblais sont montés de façon à ce que la qualité des matériaux croisse au fur et à mesure de leur élévation. En tout état de cause, les meilleurs matériaux sont réservés aux quarante derniers centimètres qui précèdent la couche de forme.

Le compactage est exécuté au moyen d'engins spéciaux appropriés à la nature des matériaux et à l'étendue du travail. Les moyens mis en œuvre pour l'humidification des remblais à teneur en eau optimale sont proportionnels aux moyens de compactage. La densité sèche du remblai compacté doit atteindre en tous points 95 % de l'Optimum Proctor Modifié.

Les remblais sont méthodiquement compactés tous les 30cm d'épaisseur de matériau mis en œuvre. Cependant, en accord avec le Maître d'OEuvre, une épaisseur différente peut être retenue suivant la nature du matériau. A cet effet le rapport Q/S est évalué au vu des fiches techniques des engins de compactage et d'un essai avec mesures de compacité, à la charge de l'entrepreneur.

Couche de forme

Le compactage est exécuté méthodiquement au moyen d'engins spéciaux appropriés à la nature des matériaux qui sont préalablement sélectionnés par couches élémentaires d'une épaisseur maximale de 0,30 m. Les moyens mis en œuvre pour l'humidification des remblais à teneur en eau optimale sont proportionnels aux moyens de compactage.

La densité sèche du remblai compacté doit atteindre en tout point 98 % de l'Optimum Proctor Modifié ou être (suivant la classification du matériau dans la GTR 92) :

- > à 80 Mpa avec $K < 2$;
- > à 100 Mpa avec $K < 2.5$.

1.2.3.2. – Modalités particulières du contrôle de compactage

Généralités

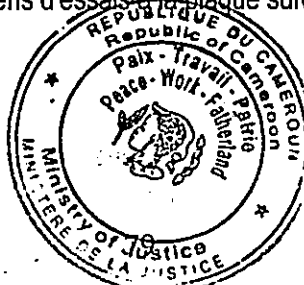
Dans le cas général, l'essai de base pour le contrôle du compactage est la mesure de la densité en place.

Lorsque le pourcentage de refus à 20 mm en poids du matériau à mettre en œuvre en remblai est supérieur à vingt-cinq (25 %) pour cent du poids total de matériau, la correction ("correction de pierre") à apporter à la densité de référence PROCTOR n'est plus valable.

Le contrôle de compactage est effectué aux moyens d'essais à la plaque suivant le mode opératoire du L.C.P.C.

Contrôle du compactage

Essais à la plaque



Le compactage est réputé satisfaire les prescriptions du marché si chaque essai à la plaque donne les résultats suivants :

- La portance à obtenir sous dallage est la suivante :

Module de WESTERGAARD : $K_s = q/s$
avec $q = 70$ Mpa pour une plaque Ø75 cm

- La portance à obtenir sur la PST de voirie (en déblais ou remblais de masse) est la suivante :
 - $EV_2 > 50$ Mpa
 - avec $K < 2$;

- La portance à obtenir sur la couche de forme / fondation de voirie est la suivante :

- à 80 Mpa avec $K < 2$;
- à 100 Mpa avec $K < 2.5$.

- sable et gravier de classe D

- $EV_2 > 100.000$ kPa et
- $EV_2 < 2.5$
 EV_1

- Matériaux de classe A et B
- $EV_2 > 50.000$ kPa et
- $EV_2 < 2$
 EV_1

Contrôle des remblais rocheux

Il n'est pas prévu de contrôle de compacité des remblais rocheux.

– Aménagement des dépôts

La mise en dépôt des matériaux provenant du décapage et des déblais peut faire l'objet d'un aménagement particulier, à la demande du Maître d'Oeuvre et dans les zones qu'il prescrit.

Cet aménagement comprend alors, en sus des prescriptions de mise en dépôts :

- Le régalage des matériaux par couche minimum de 1,00 m,
- Le compactage (3 passe en tous points d'un compacteur),
- Le fin réglage à la niveleuse, en dernière couche,
- La protection contre les eaux de ruissellement.

Par ailleurs, lorsque le site servant de lieux de dépôts le nécessite, le Maître d'Oeuvre peut prescrire l'exécution de travaux préparatoires : Aménagement des dispositifs de ruissellement, redans dans le T.N., butée de pied de dépôt, enrochements de protection ;

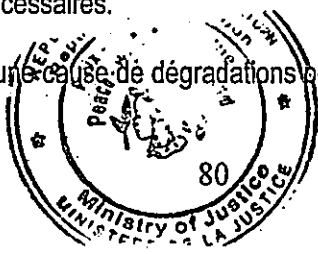
– Transport et repandage des matériaux

Toutes les manutentions doivent être effectuées avec les précautions nécessaires pour éviter la contamination et réduire la ségrégation des matériaux.

Le repandage des matériaux constitutifs d'une couche ne peut être entrepris que lorsque le représentant du Maître d'Oeuvre a pu s'assurer que la couche précédente a été réglée et compactée conformément aux prescriptions.

L'entrepreneur prend toutes mesures pour éviter les chutes de matériaux ou dépôts de boue sur les voies publiques. Il effectue en permanence les nettoyages nécessaires.

Il veille à ce que les engins ne soient pas une cause de dégradations pour les terrassements et chaussées faisant partie ou non de son marché.



– Mesures conservatoires

Généralités

Jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'Ouvrre, l'entrepreneur est tenu à ses frais, de mettre en œuvre et d'entretenir les moyens, provisoires ou définitifs, qui s'imposent pour éviter que les eaux superficielles n'endommagent les profils ou ne modifient de manière défavorable la qualité des matériaux de déblais devant être utilisés en remblais ainsi que la portance de la plate-forme.

Pendant l'exécution des déblais, l'entrepreneur est tenu de conduire les travaux de manière à éviter que les profils de talus et de plate-forme, ainsi que les déblais à utiliser en remblai soient dégradés ou détremvés par les eaux, quelle qu'en soit la provenance. Il doit, à ses frais, établir et maintenir en état les systèmes nécessaires d'évacuation de ces eaux et supporter les sujétions que cela peut entraîner pour l'exécution des travaux.

Il doit notamment, maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utile les saignées, rigoles, fossés et ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation gravitaire des eaux hors des excavations.

Ces protections sont particulièrement indispensables en cas d'interruption de chantier (nuit, fin de semaine, ...) en vue desquelles les surfaces terrassées doivent être convenablement fermées, pentées et protégées.

Lorsque des arrivées d'eau imprévues et ponctuelles se produisent en talus ou en plate-forme, l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement le maître d'œuvre, de prendre les mesures propres à assurer la sécurité du chantier et de proposer des dispositions permettant d'assurer la poursuite des travaux et la stabilité à long terme des talus et de la plate-forme.

La réalisation des mesures conservatoires est prévue dans l'offre de base au titre des installations de chantier.

i. Réglages, contrôles et tolérances

Réglages et tolérances

Déblais

Le profil est défini suivant les pièces techniques figurant au projet et les instructions du maître d'œuvre. Les tolérances sont les suivantes :

- altimétrie (côtes projet) : ± 5 cm
- planimétrie (pied de talus) : ± 10 cm

Remblais

Les couches élémentaires doivent être dressées de façon à présenter après compactage une pente transversale au moins égale à 5% à leur partie supérieure. Les tolérances sont les suivantes :

- altimétrie (cotes projet) : ± 5 cm
- planimétrie (bord plate-forme) : ± 10 cm

Enrochements

La valeur des tolérances de hors profil est de $\pm 10\%$ au projet.

Contrôles - Généralités

Tous les essais de Laboratoire sont effectués par un laboratoire agréé. Cela ne dispense pas l'entrepreneur de disposer de son propre laboratoire de chantier auquel il doit laisser libre accès au maître d'œuvre.

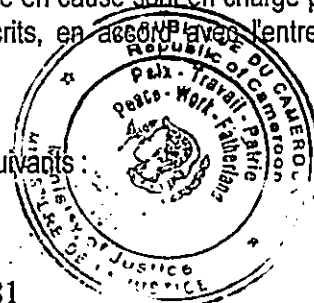
Les essais d'agrément des matériaux sont à la charge de l'entreprise.

Les essais de contrôle et de mise en œuvre sont à la charge de l'entreprise et sont faits selon le choix du maître d'œuvre. Néanmoins lorsqu'une série d'essais donne des résultats inférieurs à ceux qui découlent des prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières, les frais concernant la série en cause sont en charge par l'entreprise. Il en est de même pour les essais complémentaires qui pourraient être prescrits, en accord avec l'entreprise, pour permettre d'accepter éventuellement une partie des travaux.

Essais d'agrément

Les essais d'agrément des matériaux portent sur les essais suivants :

Matériaux pour remblais de masse



- identification et classification
- détermination de l'indice portant C.B.R.
- essai Proctor Modifié.
- coefficient de dégradabilité DG
- coefficient de fragmentabilité FR

Ces matériaux font l'objet d'un essai au moins par gisement et par 2000 m3 mis en place.

Matériaux pour couche de forme

- identification et classification
- détermination du Los Angeles (LA)
- détermination du Micro Deval en présence d'eau (MDE)
- essai Proctor Modifié
- coefficient de dégradabilité DG
- coefficient de fragmentabilité FR

Il est effectué un essai au moins par gisement et par 500 m3 de matériaux mis en place.

Matériaux pour enrochements

- Forme
- Los Angeles
- Sulphate – Test
- Essais au coup de soleil

Il sera effectué au moins un essai de matériaux mis en place pour chaque zone de réalisation.

Essai de contrôle et de réception

Les essais de contrôle et de réception portent sur les essais suivants :

Densité en place

Sur les remblais de masse - un contrôle de densité en place par volume de 250 m3 de remblais en place.

Sur les remblais pour couche de forme - un contrôle de densité en place, en deux points d'un même profil, tous les 250 mètres et par couche élémentaire éventuelle de 0,30 m.

Essais à la plaque

Pour les deux natures de remblais, il est retenu le plus contraignant des trois critères :

- un essai tous les 50 mètres linéaires
- un essai tous les 500 mètres carrés
- un essai tous les 500 mètres cube

Descriptif des ouvrages

Abattage et dessouchage des arbres

Réalisation des travaux d'élagage, de tronçonnement des fûts et branches maîtresses, de dessouchage jusqu'aux racines, Le chargement, l'évacuation et la mise en dépôt des bois récupérables dans un dépôt indiqué par le Maître d'Ouvrage, Le chargement, l'évacuation conformément aux réglementations de l'environnement par l'entrepreneur et à ses frais ou le brûlage sur place des parties non récupérables, toutes sujétions.

Localisation : Sur l'ensemble du site

Mode de métré : Au forfait

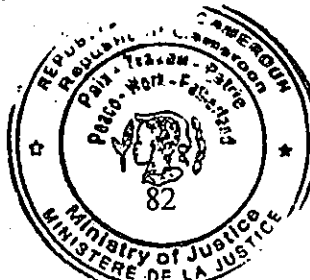
Nettoyage général de l'emprise

Réalisation des travaux d'enlèvement de la petite végétation, taillis, arbustes de diamètre moyen inférieur à 0,10 m détritiques divers, etc.,

La destruction sur place ou évacuation des souches et des résidus conformément aux règlements de l'environnement par l'entrepreneur et à ses frais, Toutes sujétions

Localisation Sur l'ensemble du site

Mode de métré Au mètre carré



Décapage des terres végétales

Après dégagement des emprises, le décapage de la terre végétale et sa mise en dépôt aux lieux et places sera défini après accord du Maître d'Œuvre.

Une partie de la terre végétale décapée et mis en dépôt sera réutiliser pour les espaces verts.

L'épaisseur de terre végétale décapée est fixée à 0,20 m. Cette épaisseur ne pourra être modifiée qu'à la demande expresse du Maître d'Œuvre.

Localisation : Sur l'ensemble du site

Mode de métré Au mètre cube

Déblais pour réalisation de plateforme

Exécution de déblais, quelle que soit la nature du terrain, pour la réalisation des plateformes comme indiqué sur les plans de terrassement et aux côtes du projet, y compris toutes sujétions de mise en forme. Les terres extraites seront mises en dépôt provisoirement pour une réutilisation ultérieure (si leurs caractéristiques géotechniques le permettent), suivant les indications du Maître d'Œuvre. Et toutes sujétions de blindage tant que nécessaires.

Tous déblais impropres à la confection de remblais seront évacués aux décharges publiques.

La surface légèrement convexe devra être présentée en fin de compactage.

Y compris

- Evacuation des eaux de toutes origines qui surviennent pendant l'exécution de travaux de terrassement.
- Fossés ou rigoles provisoires pour éviter la stagnation des eaux.
- Dispositions utiles pour que les transports de matériaux n'apportent aucun dommage aux formes préparées pour recevoir les fondations ainsi qu'aux plateformes nivelées

Ces sujétions sont comprises dans les aléas normaux de l'entreprise et ne font pas l'objet d'une rétribution spéciale.

Après réception des terrassements, seuls les engins à pneumatiques sont autorisés à circuler sur les formes

Localisation : Pour plateforme des bâtiments et voiries

Mode de métré Au mètre cube

Remblais provenant des déblais

Exécution de remblais, pour la réalisation des plateformes Remblaiement par des matériaux sains et de bonne qualité en provenance des déblais décrites ci-dessus expurgées de toute matière organique, compris toutes sujétions de manutention, compactage par couche successive de 0.20 m d'épaisseur et remblai d'apport éventuel en grave.

Avant remblaiement, l'entrepreneur fera constater au Maître d'œuvre que les ouvrages à enterrer sont terminés et conformes aux prescriptions du Marché. Que les terres pour le compactage sont compatibles à l'utilisation demandée.

Il sera demandé à l'entrepreneur pour le contrôle de la compacité des sols de faire réaliser des essais Proctor modifiés par un laboratoire agréé.

La surface légèrement convexe devra être présentée en fin de compactage.

Y compris

- Evacuation des eaux de toutes origines qui surviennent pendant l'exécution de travaux de terrassement.
- Fossés ou rigoles provisoires pour éviter la stagnation des eaux.
- Dispositions utiles pour que les transports de matériaux n'apportent aucun dommage aux formes préparées pour recevoir les fondations ainsi qu'aux plateformes nivelées

Ces sujétions sont comprises dans les aléas normaux de l'entreprise et ne font pas l'objet d'une rétribution spéciale.

Après réception des terrassements, seuls les engins à pneumatiques sont autorisés à circuler sur les formes

Localisation : Pour plateforme des bâtiments et voiries

Mode de métré Au mètre cube

Réglage et compactage de la partie supérieure des terrassements

Ces travaux comprennent le nivellement général des surfaces qui consiste à des travaux en déblai/remblai afin d'obtenir, sur fond de forme décompacté pour les surfaces revêtues de terre végétale, soit un niveau de fond de forme, par rapport aux cotes théoriques NGC inscrites aux plans en veillant à respecter les points bas et les pentes vers les exutoires,

Localisation : Plateforme des bâtiments et voiries

Mode de métré Au mètre carré

Évacuation des terres vers une décharge autorisée

Les terres non utilisées en remblai seront transportées aux décharges publiques ou tout autre endroit indiqué par l'Ingénieur.

Reprise des terres provenant des terrassements, chargement sur camions et évacuation à la décharge

L'évacuation comprendra toutes sujétions de chargement, roulage pour accès à la décharge, frais et taxes éventuelles de décharge.

Localisation : Ensemble des déblais non exploités



1 200 TERRASSEMENTS COMPLEMENTAIRES

ETENDUE DES TRAVAUX

Ces travaux comprennent les terrassements complémentaires pour la réalisation des fondations et dallage des bâtiments ainsi que de l'aménagements de leurs abords immédiats.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Réglementation

- DTU 12 : travaux de terrassements pour les bâtiments
- NF EN 16907-1 : Terrassement – Partie 1 : Principes et règles générales
- DTU 13.1 : travaux de fondations superficielles
- Recommandations professionnelles ;

Spécifications techniques relatives aux matériaux

Matériaux pour remblais

Les corps de remblais seront réalisés avec les matériaux provenant des déblais, terre végétale exclue. En cas de mauvaise qualité ou d'insuffisance, il sera utilisé des matériaux provenant des meilleurs emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Les remblais sont constitués par une ou plusieurs couches de sols homogènes, superposées et éventuellement accolées. Ils ne doivent contenir ni mottes, ni gazons, ni souches, ni débris d'autres végétaux. Les plâtras et les gravois hétérogènes (ferrailles, matières organiques) sont interdits.

Les vases, les terres fluentes et les tourbes sont toujours exclues des remblais.

L'emploi d'argile à forte teneur en eau ou de matériaux de mauvaise tenue à l'air (comme certains schistes ou certaines marnes) peut être admis dans le corps du remblai ; mais, dans ce cas, il est toujours interdit sur une largeur suffisante, de l'ordre de 2 m, à partir des faces latérales des talus et dans la zone de couverture. Ces deux parties doivent être constituées en matériaux de bonne qualité, encoffrant le noyau et en remplissant les vides ; l'épandage et la compression des matériaux de couverture sont conduits de manière à obtenir ce résultat.

Les terres légères, graveleuses ou tuffeuses extraites des fouilles, ou d'une autre provenance, sont réservées dans la plus grande mesure possible, pour les couches supérieures et les talus du remblai.

Les déblais de carrière et les blocs rocheux peuvent être utilisés pour la constitution des remblais, sous réserve que les vides soient remplis par un remblai de bonne nature.

Spécifications techniques relatives aux travaux de terrassements

Sécurité des ouvriers

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour respecter la réglementation à ce sujet.

Décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 - Titre 4 (réglementation française) et plus particulièrement les points suivants :

Article 64

"Avant tout travaux de terrassement à ciel ouvert, s'assurer auprès des services de voirie et des propriétaires de terrains de la présence de canalisations, vieilles fondations, terres rapportées, etc. Dans le cas de présence de canalisations, l'article 178 du décret du 8 janvier 1965 obligent la signalisation de ceux-ci et la présence d'un surveillant afin que la pelle mécanique ne s'approche pas à moins de 1,50 m de ceux-ci."

Article 66

"Les fouilles de plus de 1,30 m. de profondeur de largeur inférieure aux 2 / 3 de la hauteur doivent être blindées. Ces blindages doivent suivre l'avancement des travaux."

Article 73

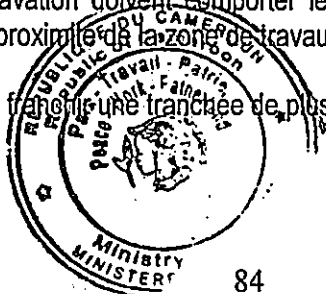
"Il faut aménager une berme de 40 cm, dégagée en permanence de tout dépôt"

Article 75

"Les fouilles en tranchées ou en excavation doivent comporter les moyens nécessaires à une évacuation rapide des personnes, par exemple une échelle à proximité de la zone de travaux."

Article 76

"Lorsque les travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage doivent être mis à leur disposition".



Travaux préalables aux terrassements

Les travaux préalables aux terrassements, si non pris en compte dans les terrassements généraux ou travaux préparatoires, sont à réaliser sur le site, tels que :

- Arrachage de taillis, broussailles, arbustes, etc. ;
- Abattage d'arbres de toute nature ;
- Démolitions de petits ouvrages au sol tels que dallages, pavages, voiries, chemins, ainsi que bordures, murettes ne font pas partie des travaux du marché, sauf spécifications contraires ci-après.
- Décapage terre végétale

Avant d'entreprendre une fouille contre un ouvrage existant à conserver ou à son voisinage immédiat, il est procédé, s'il y a lieu, à l'étalement de cet ouvrage.

Si la construction existante est à démolir, La démolition est effectuée avec toutes les précautions nécessaires, en particulier lorsque les parties à démolir sont au voisinage immédiat de constructions ou de terres à maintenir.

Exécution des Fouilles pour fondations

Dressement des fonds de fouilles

En principe, le fond des fouilles est dressé horizontalement suivant un plan ou suivant des plans successifs.

Toutefois, en vue de permettre l'assainissement des fondations, il peut être prévu une pente longitudinale de 2 à 5 %, soit de l'ensemble de la fouille, soit des rigoles de fondation.

Parois des fouilles

Pour assurer la stabilité des parois, celles-ci sont étayées ou taillées avec fruit. Dans ce dernier cas, s'il y a lieu d'utiliser des remblais pour réaliser la situation et le tracé définitifs prévus au projet, les matériaux de remblai devront satisfaire aux prescriptions du présent CCTP.

Le degré d'inclinaison à définir en fonction de la nature du, ou des différents terrains rencontrés. Dans le cas où l'entrepreneur ne prendrait pas toutes les dispositions voulues à ce sujet, tous les frais entraînés par des éboulements éventuels lui seraient imputés.

a. Finition du fond et des parois

Lorsqu'on se trouve en présence d'un terrain sensible à l'action de l'air ou de l'eau, tels que certaines argiles, etc., la finition du fond et des parois est exécutée peu de temps avant l'exécution des soutènements ou des fondations.

Dans ce cas, il y a lieu de bétonner au cours des heures qui suivent la découverte du terrain.

b. Prescriptions particulières à certaines natures de terrains

Fouilles de bâtiment en terrain non rocheux

Tolérance de niveau

Les surprofondeurs des divers points du fond de fouille par rapport aux niveaux fixés sont inférieures à 5 cm.

Tolérance d'implantation

La fouille libère entièrement l'espace fixé par les plans. Aucun écart par défaut n'est admis. Les écarts par excès doivent être inférieurs à 10 cm pour les fouilles en tranchée, en puits ou en excavation superficielle et à 5 cm pour les fouilles en rigole.

Si au cours de fouilles au contact d'un mur mitoyen à conserver, il apparaît à l'entrepreneur que ce mur empiète sur l'espace prévu par les fouilles, il en avise, immédiatement le Maître de l'ouvrage.

Surprofondeurs et surlargeurs

Les surprofondeurs et surlargeurs supérieures aux tolérances indiquées ci-dessus sont remblayées de manière à ne pas modifier les conditions d'appui ou soutènement des fondations. Toutefois, et notamment en cas de surprofondeur, il appartiendra au Maître d'oeuvre de décider si cette surprofondeur doit être remblayée ou comblée par la maçonnerie de fondation.

Limite d'emploi des engins mécaniques

Lorsque la fouille est exécutée par des moyens mécaniques, l'extraction des déblais est arrêtée plus haut que la cote de fond prévue, et en dedans du tracé prévu pour les parois, de façon à éviter l'ameublissement du fond et des parois par les griffes de l'engin. La finition de la fouille est réalisée, soit à la main, soit par un procédé ne présentant pas l'inconvénient ci-dessus.

i. Fouilles en terrain rocheux

Purge des parois

Quel que soit le mode d'abattage, il est procédé à la purge de tous les blocs dont la solidité est douteuse.

Couches inclinées vers la fouille

Lorsque les couches de terrain ont un pendage dirigé vers l'intérieur de la fouille et sont de nature à présenter des risques de glissement, les parois de cette fouille donnent lieu aux précautions nécessaires : consolidation, étalement, ou adoption d'une pente de talus plus faible.

Tolérance sur les fonds et les parois de fouille en terrain rocheux

Les parties du fond de fouille devant recevoir des maçonneries (semelles ou radiers) sont dressées de manière à ne présenter aucune saillie par rapport aux niveaux prescrits. Par contre, il est admis des surprofondeurs locales de 10 cm au maximum dans le cas des roches d, e et g de la classification (0,2) et de 20 cm au maximum dans le cas des roches f de la même classification.

Les parois de fouille devant recevoir des maçonneries bloquées « à pleine fouille » satisfont aux mêmes prescriptions par rapport au tracé fixé.

Pour les fonds de fouille ne supportant pas directement de maçonneries, une tolérance de surprofondeur locale de 20 cm est admise. Toutefois les irrégularités sont remblayées après coup par des éclats de pierre et du sable fortement damés, de manière à reconstituer un fond plan au niveau fixé.

Emploi des explosifs

L'emploi d'explosifs pour l'exécution des fouilles est interdit.

Prescriptions particulières à certaines natures de fouilles

Fouille en puits

Lorsque la plus grande dimension horizontale d'un puits est inférieure à 1,20 m (cette dimension étant comptée entre les faces intérieures opposées des étais et blindages), il est interdit de le réaliser par descente d'un homme au fond.

L'éclairage et la ventilation d'un puits doivent être assurés, s'il y a lieu, pendant la durée du travail.

Fouille au voisinage de constructions existantes

Lorsque l'exécution d'une fouille est de nature à causer des dommages aux constructions voisines, l'extraction des déblais doit être réalisée en plusieurs phases ou précédée d'une reprise en sous-œuvre de ces constructions.

Les fouilles de reprise en sous-œuvre sont exécutées par petites parties, à l'aide de tranchées, de puits ou de galeries.

Dans tous les cas, les terres et les maçonneries à conserver sont étayées et blindées dans les conditions prévues au chapitre II du DTU 12.

Toutes dispositions utiles sont prises pour que les étais soient maintenus en charge, sans tassement préjudiciable à l'ouvrage à soutenir. Les semelles de ces étais sont établies de façon à éviter les tassements du sol.

Fouille en pied de talus

L'exécution des fouilles en pied de talus doit être conduite de manière à éviter des mouvements de ce dernier.

Les précautions habituelles, si elles sont nécessaires, consistent à blinder la fouille ou à l'exécuter par parties.

Eaux dans les fouilles

Évacuation des eaux de ruissellement

Pendant l'exécution des déblais, l'entrepreneur devra préserver la bonne tenue de ses ouvrages en assurant l'évacuation le plus vite possible des eaux de ruissellement. Pour ce faire, l'entrepreneur prévoira en temps utile tous petits ouvrages provisoires, tels que saignées, rigoles, fossés, nécessaires pour permettre l'écoulement gravitaire des eaux.

En cas d'impossibilité d'écoulement gravitaire, il sera tenu d'assurer le pompage de ces eaux.

Eaux dans les fouilles

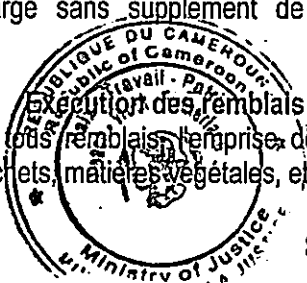
Sauf spécifications contraires explicites ci-après, il est spécifié que dans le cas de présence d'eau, soit eaux de ruissellements extérieures ou eaux survenant par les parois ou par le fond, l'entrepreneur devra en assurer l'épuisement et l'évacuation et prendre toutes dispositions utiles dans les conditions prévues aux articles 3.1 à 3.5 inclus du DTU 12 sans que ces prestations puissent donner lieu à un supplément de prix.

Ces dispositions seront à la charge de l'entrepreneur pendant toute la durée nécessaire.

Blindage et étalement

L'entrepreneur aura à sa charge sans supplément de prix, tous les blindages et étalements qui s'avèreraient éventuellement nécessaires.

Préalablement à l'exécution de tous remblais, la reprise devant être remblayée devra être soigneusement nettoyée et débarrassée de tous gravais, déchets, matières végétales, etc.



Lorsque la pente de l'assiette est supérieure à 15 cm par mètre, les remblais ne sont exécutés qu'après l'établissement, sur toute la surface d'appui de ces derniers, de redans ou de sillons horizontaux ayant au minimum 20 cm de profondeur et espacés conformément aux prescriptions du marché.

Tous les remblais à réaliser seront, sauf spécifications contraires expresses ci-après, à exécuter avec des terres en provenance des fouilles. Dans le cas où la nature des terres provenant des fouilles ne permettrait pas l'exécution des remblais dans les conditions fixées par le DTU, il appartiendra à l'entrepreneur d'amener des matériaux de remblais conformes.

Ces remblais ne devront contenir ni mottes, ni gazon, ni débris végétaux.

Les remblais sont commencés par les points les plus bas.

Ils sont exécutés par couches horizontales, ou présentant une légère inclinaison vers l'extérieur, dont l'épaisseur est de 20 cm avant compression. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95 % de la densité sèche pour chaque couche.

Le compactage des remblais au voisinage des bâtiments doit être conduit de manière à ne provoquer aucun dommage ni aucune dégradation à ces bâtiments.

Le remblaiement derrière un mur de soutènement ou de sous-sol n'est effectué que lorsque les maçonneries ont fait prise et après mise en place des moyens de drainage.

Les murs de soutènement ne peuvent être mis en charge que lorsqu'ils sont, du fait de leur résistance et de leur stabilité, en état de remplir leur office.

Le maître d'œuvre pourra demander à l'entrepreneur des essais de compactage qui seront entièrement à la charge de ce dernier.

Les prix des remblais comprendront implicitement tous mouvements et manutentions nécessaires, notamment le piochage pour reprise, tous jets de pelle, roulages, tous transports, etc., nécessaires en fonction des conditions de chantier.

Enlèvements des terres

Les transports des déblais pourront se faire par tous moyens, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4 du DTU 12.

Les déblais devant être évacués hors du chantier seront transportés par l'entrepreneur à la décharge à toute distance, et il fera son affaire des autorisations, droits éventuels, etc.

Les déblais devant être utilisés ultérieurement en remblais seront mis en dépôt dans l'enceinte du chantier.

Avant la mise en dépôt, ces déblais devront être purgés de tous débris végétaux et autres matériaux inaptes au remblai. En cas d'éléments rocheux, ils devront être concassés afin que la dimension maximale des plus gros éléments soit inférieure à 0,15 m dans leur plus grande dimension.

Classification des terrains

La classification des terrains est celle définie à l'article 0 du DTU 12.

Protection des canalisations rencontrées

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions lors de l'exécution des travaux, afin de ne pas endommager ou détruire les canalisations ou câbles éventuellement rencontrés.

Il devra, le cas échéant, dès la localisation d'un de ces ouvrages, avertir immédiatement le Maître d'Œuvre et les services techniques compétents.

L'entrepreneur devra assurer la sauvegarde et la protection de la canalisation ou câble rencontré.

DESCRIPTIF DES OUVRAGES

1202 .Fouilles en puits et en rigole

Exécution des fouilles en puits et en rigole à l'engin mécanique ou manuellement pour un ancrage superficiel des fondations et longrines, le bon sol étant réputé atteint suivant le résultat des essais géotechniques. Le niveau du fond des fouilles sera réceptionné par le Maître d'Œuvre. L'étalement provisoire ou par coffrage perdu des parois des fouilles est à la charge de l'entreprise gros œuvre.

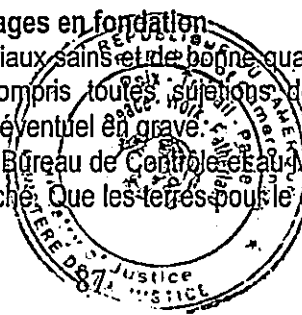
Localisation : Fouilles pour semelles isolées et filantes

Mode de métré : Au mètre linéaire

1202. Remblais des ouvrages en fondation

Remblaiement des ouvrages exécutés par des matériaux sains et de bonne qualité en provenance des fouilles décrites ci-dessus expurgées de toute matière organique, compris toutes situations de manutention, compactage par couche successive de 0.20 m d'épaisseur et remblai d'apport éventuel en grave.

Avant remblaiement, l'entrepreneur fera constater au Bureau de Contrôle et au Maître d'œuvre que les ouvrages à enterrer sont terminés et conformes aux prescriptions du Marché. Que les terres pour le compactage sont compatibles à l'utilisation demandée.



Localisation : fondations

Mode de métré : Au mètre cube

1202. Remblais sous dallage

Exécution des remblais latéritiques d'une couche minimale de 20cm suivant prescriptions techniques générales du lot terrassements complémentaires.

La fourniture et la mise en place d'une forme de 0,05 m d'épaisseur constituée de matériaux pulvérulents non plastiques, tels que gravier, sablon, tout venant de sable et gravier pour la mise à la cote définitive de la fouille y compris, pilonnage et dressage ainsi que l'enlèvement des terres éventuelles.

Localisation : sous dallage

Mode de métré : Au mètre cube

1202.Évacuation des terres vers une décharge autorisée

Transport des terres non utilisées en remblai aux décharges publiques ou tout autre endroit indiqué par l'Ingénieur.

Reprise des terres provenant des terrassements, chargement sur camions et évacuation à la décharge.

L'évacuation comprendra toutes sujétions de chargement, roulage pour accès à la décharge, frais et taxes éventuelles de décharge.

Localisation : Ensemble des déblais non exploités

Mode de métré : Au mètre cube.

1300. GROS ŒUVRE BETON ET BETON ARME

ETENDUE DES TRAVAUX

Ces travaux comprennent :

- Travaux en infrastructure
 - o Exécution du béton de propreté
 - o Exécution des semelles filantes et isolées en béton armé
 - o Exécution des amorces de poteaux, raidisseurs et chainages verticaux
 - o Exécution des amorces de voile en béton armé
 - o Exécution des longrines et chainages horizontaux

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Réglementation

CONCEPTION

(AN : Annexe nationale)

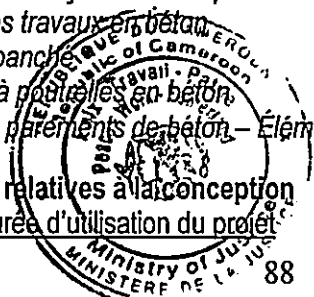
- NF EN 1990 et AN : Bases de calcul des structures :
- NF EN 1991-1-1 et AN : Charges permanente et exploitation :
- NF EN 1991-1-4 et AN : Vent
- NF EN 206 : Béton
- EN 10080 : Acier de béton armé
- NF A 35-027 : Acier de béton armé
- NF EN 1992-1-1 et AN : Calcul des structures en Béton et béton armé
- NF-EN 1992-1-2 et AN : Résistance au feu des ouvrages en béton :
- Calcul des ouvrages de fondations - fondations superficielles : NF EN 1997-1 et AN (EC7), NF P 94-261

EXECUTION

- NF EN 13670 : Exécution des structures en béton
- NF DTU 13.1: Fondations superficielles
- DTU 13.3 : Dallage ; conception, calcul, exécution
- DTU 20.12 : Gros œuvre en maçonneries de toiture destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité
- NF DTU 20.13 : Cloisons en maçonneries de petits éléments
- NF DTU 21 : Exécution des travaux en béton
- DTU 23.1 : Mur en béton banché
- NF DTU 23.5 : Planchers à poutrelles en béton
- FD-P 18-503 : Surfaces et parements de béton – Eléments d'identification

0.1.3 Spécifications techniques relatives à la conception

Durée de vie de calcul ou durée d'utilisation du projet



- Catégorie de durée d'utilisation de projet : 4
- Durée indicative d'utilisation du projet : 50 ans

Classes d'exposition des ouvrages en béton armé

- Ouvrage à l'intérieur, local clos et couvert : XC1
- Balcon :
 - Sous face jusqu'à la goutte d'eau (larmier) : XC3
 - Autres faces : XC4
- Local non clos et abrité de la pluie : XC1 (AN)
- Ouvrage en façade/local non clos et non abrité de la pluie : XC4
- Toiture terrasse avec étanchéité
 - Plancher sous étanchéité : XC1
 - Acrotères et émergences : XC4
- Ouvrage en infrastructure
 - Partiellement enterré : XC4
 - Totalement enterré : XC2

Coefficients de dégression des charges d'exploitation

Suivant la norme NF EN 1991-1-1 Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-1: Actions générales - Poids volumiques, poids propres et charges d'exploitation pour les bâtiments.

Charges variables/ climatiques

Suivant la norme NF EN 1991-1-4 Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-4 : Actions générales - Actions du vent.

Les vitesses des rafales de vent sont relativement faibles au Cameroun. De l'ordre de 5 m/s (Source : Suchel ; Les climats du Cameroun)

En absence de données plus précises, il sera retenu :

- Valeur de base de la vitesse de référence du vent : 22m/s (correspond à la zone de vent I suivant NF EN 1991-1-4/NA)
- Catégorie de terrain IIIb. Zone urbanisée

Une charge de 0.15 kN/m² sera considérée pour prendre en compte les effets de la pluie

Résistance au feu des structures

La stabilité au feu est précisée dans la notice technique de sécurité incendie. Dans le cas général, la durée de résistance au feu est de 60 mn

Hypothèse de sol de fondations

Une copie du rapport de sondages géotechniques établi par le Laboratoire SOL SOLUTION AFRIQUE CENTRALE est incluse dans le présent dossier (Rapport 012/OU/OYD/DT/EGB/04/21). Le choix du système de fondations, par semelles isolées ou filantes, ainsi que leur dimensionnement retenu dans le projet tiennent compte de ce rapport. Les études d'exécution à produire seront basées sur le même Rapport, à moins que le titulaire entreprenne des études complémentaires détaillées par un laboratoire agréé, à soumettre de toutes façons à l'agrément du maître d'œuvre et du Bureau de contrôle.

Stabilité des bâtiments

Le contreventement est assuré par le remplissage en maçonnerie.

SPECIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIAUX

SABLES ET GRAVIERS

Les sables pour béton, béton armé seront des sables 0,085/5 qui auront une courbe granulométrique continue soumise au Maître d'Œuvre avant travaux : équivalent de sable supérieur à 70 (norme NF EN 933-8+A1)

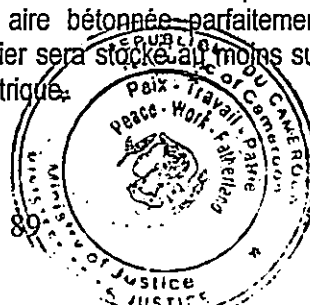
teneur en calcaire inférieure à 30 %

exempts de matières organiques

quantité de matières étrangères inférieure à 2 %

Les agrégats pour béton, béton armé devront être obligatoirement lavés et parfaitement propres. Ils ne devront pas contenir de détritux d'animaux ou de végétaux. Ils auront une courbe granulométrique continue, soumise au Maître d'Œuvre travaux.

Le stockage des divers agrégats s'effectuera sur une aire bétonnée parfaitement propre, prévue à cet effet par l'Entrepreneur dans ses installations de chantier. Le gravier sera stocké au moins suivant deux granulométries : 5/15 et 15/25, afin de permettre un dosage de la courbe granulométrique.



0.1.3.1 CEMENTS

Les liants utilisés auront préalablement reçu l'accord du maître d'œuvre. Les ciments entrant dans la composition des bétons et mortiers seront de classe CEM I 32.5 au moins.

En outre il est précisé :

Chaque type de ciment utilisé proviendra d'une seule usine et devra approvisionner sous emballage étanche.

Tous les ciments seront accompagnés de certificat montrant que le ciment présenté a subi des essais indiquant la date et les résultats des dits essais, le nom de l'usine, le type, la qualité et la date de fabrication seront indiqués sur chaque emballage.

A la demande du Maître d'œuvre des essais de contrôle pourront être exécutés sur les ciments livrés ;

à la livraison, la température du ciment devra être inférieure à 70° centigrades ;

les ciments seront stockés à l'abri de l'humidité et sur des aires en planchers.

0.1.3.2 ADJUVANTS

Les adjuvants éventuellement utilisés ne sont acceptés que sous les conditions décrites ci-après :

Avoir été soumis à l'agrément du maître d'œuvre et de la mission de contrôle ;

Ils doivent figurer sur la liste agréée par la C.O.P.L.A. (Commission Permanente des Liants hydrauliques et des Adjuvants du béton) ;

Conformes aux normes suivantes des adjuvants pour bétons mortiers et coulis ;
NF EN 934-1, NF EN 934-2, NF EN 934-3, NF EN 934-4.

EAU DE GACHAGE DU BETON

Conforme aux exigences de la norme NF.P. 18-303 concernant les caractéristiques physiques et chimiques. Les sels dissous ne doivent pas risquer de compromettre la qualité du béton, ni la conservation du béton armé. En particulier, la présence de chlorure, sel de sodium ou magnésium ne peut être tolérée dans une proportion supérieure à celle qui est admise dans une eau potable. Une analyse à la charge de l'Entrepreneur peut être demandée par le Maître d'œuvre.

ACIERS POUR BETON ARME

Les aciers seront de l'acier mi-dur à adhérence améliorée (TOR, CARON...) pour les armatures principales et secondaires. Ils seront de classe minimale B400A (ou B500A au mieux)

Tous les aciers utilisés devront répondre aux spécifications du règlement Eurocode et aux normes et fiches d'identification en vigueur à la date du présent document. Les fiches d'identification devront être produites en temps utiles par l'Entrepreneur.

Il sera exigé à la réception de chaque livraison de fer à béton les essais de traction prévus aux normes et D.T.U. qui seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra préciser la qualité des aciers doux utilisés.

COFFRAGE

Avant tout commencement des travaux de coffrage l'entrepreneur du présent lot devra obtenir l'accord du Maître d'Œuvre sur les types de coffrages à employer.

Les parois de ces coffrages seront, soit en bois de premier emploi raboté intérieurement, soit métalliques, soit contreplaqué.

La planéité doit rester parfaite après humidification et dessiccation successives dues au bétonnage.

L'entrepreneur de gros œuvre devra fournir toutes les caractéristiques des produits de décoffrage qu'il compte employer sur le chantier à l'entrepreneur de peinture pour agrément. En aucun cas, il ne pourra être fait usage d'huile minérale.

Classification des coffrages

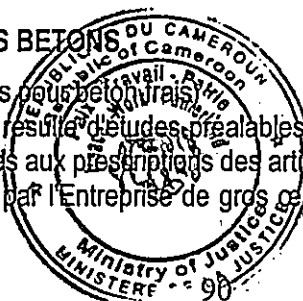
Les parements des parois et murs en béton banchés seront traités conformément au D.T.U. 23.1

ETUDES ET CONTROLES DES BETONS

Conforme à la norme NF EN 12350 (essais pour béton frais)

Le béton, contrôlé a une composition qui résulte d'études préalables et sa production est soumise à des contrôles stricts. Ces études et ces contrôles sont conformes aux prescriptions des articles ci-après.

Les études préalables doivent être faites par l'Entreprise de gros œuvre aidée par un Laboratoire et porte sur les quatre points suivants :



Examen des constituants du béton : analyse granulométrique et alcali - réactif des granulats (Normes FD P18-011) ;

Recherche d'une composition optimale du béton ;

Analyse des eaux de gâchage du béton (P.H. et sels dissous) ;

Apport des adjuvants et des fibres.

Tous les matériaux pris en compte dans les études (granulats, eau, ciment, éventuellement adjuvant) sont ceux qui doivent être utilisés sur le chantier.

On détermine les dosages en granulats, ciment, eau, éventuellement adjuvant) qui conduisent à un béton ayant :

D'une part, les caractéristiques mécaniques demandées ;

D'autre part, une consistance convenant à une mise en œuvre correcte en égard à l'ouvrage considéré et au matériel utilisé

Ainsi que l'aspect final envisagé.

Contrôle de conformité: Il ne suffit pas d'appliquer une formulation susceptible de conduire à un bon résultat; il faut encore le prouver par le contrôle de conformité des bétons comme le prescrit la norme NF P 18 -305 (béton de convenance + essai)

Les essais de résistance mécanique relatifs à cette étude préalable sont à la charge de l'Entreprise. Ils sont conduits suivant les prescriptions de l'Eurocode. Leur nombre est déterminé en accord avec la Mission de contrôle, en principe 6 essais sur éprouvettes cylindriques pour 50 m3 de béton au minimum. Selon la qualité du béton et sa régularité, un nombre supérieur peut être demandé.

Contrôle du béton : les prélèvements de contrôle sont effectués par l'Entreprise suivant la cadence ci-dessus ou à la demande de la Mission de contrôle. Les essais sont réalisés par un bon Laboratoire de l'entreprise mais supervisé par le maître d'œuvre. Un prélèvement est composé de trois éprouvettes au moins.

La fréquence de ces prélèvements, dans le cas de contrôle strict, est la suivante : au minimum trois prélèvement par 50 m3 de béton ou type d'ouvrage

A partir de ce prélèvement sont réalisés:

Une mesure de consistance (essai d'affaissement selon norme NF EN 12350-2)

Un essai de détermination de la résistance à la compression à 28 jours.

Les opérations de contrôle relatives à :

l'acceptation des matériaux ;

la confection des bétons ;

la réception des ouvrages ;

sont définies à la norme NF EN 206.

positions concernant le transport des bétons seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

DESCRIPTIF DES OUVRAGES

1300 . Ouvrages en BETON ET béton armé en infrastructure

1301 Béton de propreté

Réalisation du béton de propreté, en béton C12/15 y compris

- Nettoyage du fond de fouille ainsi que des parois latérales de toutes impuretés (débris, gravois, etc.)
- Réglage à la côte définitive.
- Léger débord d'environ 5 cm Pour faciliter l'appui du coffrage
- Traitement de la surface pour une bonne adhérence.

1301. MISE EN ŒUVRE DU BETON

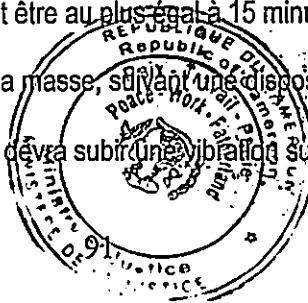
Les coffrages doivent être arrosés préalablement au bétonnage. Leur surface doit être humide mais pas mouillée. Le coulage, serrage, les reprises de bétonnage sont effectuées conformément au chapitre 8 de la norme NF EN 13670 pour le coulage partiel d'un élément, se conformer à l'au chapitre 8 et 9 de la norme NF EN 13670

Le béton doit être mis en œuvre par couche horizontale de faible épaisseur (20 à 30 cm au maximum). Le laps de temps entre le bétonnage de deux couches successives doit être au plus égal à 15 minutes.

Vibration

Les bétons seront vibrés ou pervibrés dans la masse, suivant une disposition qui sera soumise à l'accord du Maître d'œuvre.

Toute la masse de béton frais mis en œuvre devra subir une vibration suffisante et homogène.



La mise en place du béton et sa vibration ne doivent pas provoquer de déplacement des armatures. Le serrage du béton devra être parfaitement réalisé.

Reprise de bétonnage

Des dispositions seront prises pour que les joints de reprise des bétons apparents, soient aussi peu apparents que possible, régulièrement disposés et soigneusement réglés. La position de ces joints sera soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

Lors des reprises, les parties de bétons laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant coulage des parties en reprise, ou si nécessaire, la surface sera repiquée pour assurer une bonne adhésion entre le béton durci et le béton frais.

Aucun arrêt de bétonnage n'est admis dans les cas suivants :

- dans la hauteur d'un poteau, entre deux planchers successifs ;
- dans la hauteur des acrotères, garde-corps ou bandeaux ;
- dans la portée d'un ouvrage en porte à faux.

Dans les poutres, l'arrêt de bétonnage, éventuellement nécessaire, doit être généralement incliné à 30° et coffré comme indiqué ci-avant, le plan de reprise étant perpendiculaire aux bielles de béton comprimé. Tout ouvrage présentant un plan de reprise contraire à cette prescription sera refusé, démoli et reconstruit aux frais de l'Entreprise sur l'ordre du Maître d'œuvre.

A la fin du bétonnage ou au moment du traitement de la reprise, les armatures en attente sont débarrassées des coulées de laitance et de mortier qui pourraient les enrober.

CURE DU BETON

Pendant la prise des bétons, ceux-ci seront protégés contre toute évaporation excessive par le répandage d'un produit de cure agréé par le Maître d'œuvre.

En outre, en cas d'insolation intense ou de fort vent, l'Entrepreneur devra disposer des paillassons mouillés ou des produits de cure ; la durée minimale d'efficacité de la protection sera de 3 jours.

L'emploi de barbotine de ciment sur les reprises de bétonnage est interdit.

Les ragréages ou rebouchages ne doivent être effectués qu'après l'avis du Maître. Ils sont faits, soit avec du béton à fine granulométrie, soit avec du mortier de ciment, après avis du Maître d'œuvre et devront être effectués à l'avancement.

Tout ragréage ou retouche qui serait fait sans l'accord du Maître d'œuvre entraînerait la démolition et la reconstruction de l'ouvrage aux frais de l'Entreprise.

Les arêtes d'ouvrages bétonnés doivent être, après décoffrage, protégées des chocs pendant toute la durée du chantier.

Quelques soient les conditions climatiques, la cure est exigée pour les dalles, les terrasses ainsi que les voiles dont le décoffrage intervient moins de trois jours après la fin du bétonnage. Pour les autres ouvrages la cure est exigée lorsque les conditions climatiques compromettent l'hydratation normale du ciment et la bonne tenue du béton

Localisation : Sous semelles, longrines, rampes et massif d'escalier de tous les bâtiments

Mode de métré Au mètre cube de béton de propreté

Semelles en béton armé

Réalisation des semelles (isolées, filantes sous voiles ou sous plusieurs poteaux) en béton armé y compris coffrage et ferrailage.

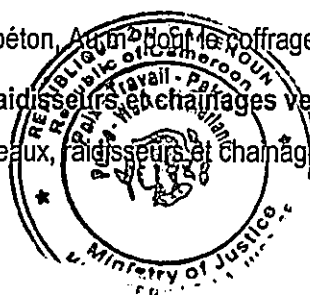
- Dimensions : variables, suivant plans de structure
- Béton de classe minimale C25/30, Classe d'exposition XC2
- Armatures type B400A minimum pour semelles et attentes pour amorces selon étude béton armé
- Façonnages, assemblages et mise en œuvre dans coffrages compris cales d'écartement pour assurer un enrobage conforme au plan
- Coffrage C1 pour parements élémentaires,

Localisation : fondations tous bâtiments suivant plans de structure

Mode de métré : Au m³ pour le béton, Au m² pour le coffrage, Au kg pour les armatures

Amorces Poteaux, raidisseurs et chaînages verticaux en Béton Armé

Réalisation des amorces de poteaux, raidisseurs et chaînages verticaux en béton armé y compris coffrage et ferrailage.



- Dimensions : variables, suivant plans de structure
- Béton de classe minimale C25/30, Classe d'exposition XC2 (ouvrage enterré) ou XC4 (ouvrage hors sol en façade)
- Armatures type B400A minimum selon étude béton armé
- Façonnages, assemblages et mise en œuvre dans coffrages compris cales d'écartement pour assurer un enrobage conforme au plan
- Coffrage C2 pour parements Ordinaires.

Localisation : fondations tous bâtiments suivant plans de structure

Mode de métré : Au m³ pour le béton, Au m² pour le coffrage, Au kg pour les armatures

1302 Longrines et chainages bas en Béton Armé

Réalisation des longrines et chainages bas en béton armé y compris coffrage et ferrailage.

- Dimensions : variables, suivant plans de structure
- Béton de classe minimale C25/30, Classe d'exposition XC2 (ouvrage enterré) ou XC4 (ouvrage hors sol en façade)
- Armatures type B400A minimum selon étude béton armé
- Façonnages, assemblages et mise en œuvre dans coffrages compris cales d'écartement pour assurer un enrobage conforme au plan
- Coffrage C2 pour parements ordinaires.

Localisation : Tous bâtiments suivant plans de structure

Mode de métré : Au m³ pour le béton, Au m² pour le coffrage, Au kg pour les armatures

la couche de sable, au m² pour le film polyane, au m³ pour le béton, Au m² pour le coffrage, Au kg pour les armatures

Ouvrages en élévations

Poteaux en Béton Armé

Réalisation des poteaux en béton armé y compris coffrage et ferrailage.

- Dimensions : variables, suivant plans de structure
- Béton de classe minimale C25/30, Classe d'exposition XC1 (intérieur) ou XC4 (extérieur)
- Armatures type B400A minimum selon étude béton armé
- Façonnages, assemblages et mise en œuvre dans coffrages compris cales d'écartement pour assurer un enrobage conforme au plan et suivant classe d'exposition et stabilité au feu
- Coffrage C2 pour parements ordinaires
- Chanfreins 1,5/1,5cm pour angles de poteaux visibles

Localisation : Tous bâtiments suivant plans de structure

Mode de métré : Au m³ pour le béton, Au m² pour le coffrage, Au kg pour les armatures

Poutres en Béton Armé

Réalisation des poutres en béton armé y compris coffrage et ferrailage.

- Dimensions : variables, suivant plans de structure
- Béton de classe minimale C25/30, Classe d'exposition XC1 (intérieur) ou XC4 (extérieur)
- Armatures type B400A minimum selon étude béton armé
- Façonnages, assemblages et mise en œuvre dans coffrages compris cales d'écartement pour assurer un enrobage conforme au plan et suivant classe d'exposition et stabilité au feu
- Coffrage C2 pour parements ordinaires

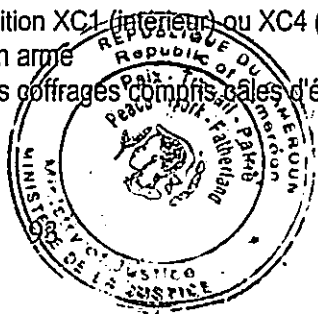
Localisation : Tous bâtiments suivant plans de structure

Mode de métré : Au m³ pour le béton, Au m² pour le coffrage, Au kg pour les armatures

Chainages et raidisseurs

Réalisation des chainages et raidisseurs, verticaux, horizontaux ou rampants en béton armé y compris coffrage et ferrailage.

- Dimensions : suivant plans
- Béton de classe minimale C25/30, Classe d'exposition XC1 (intérieur) ou XC4 (extérieur)XC4
- Armatures type B400A minimum selon étude béton armé
- Façonnages, assemblages et mise en œuvre dans coffrages compris cales d'écartement pour assurer un enrobage conforme au plan
- Coffrage C2 pour parements ordinaires



FABRICATION ET TRANSPORT DES BETONS

Les matériaux seront introduits dans la bétonnière par un système de dosage général qui fera l'objet d'une vérification et d'une approbation avant tout commencement de fabrication.

On s'assurera sur le chantier de la constance de la granulométrie des agrégats.

Les dis

Localisation : Suivant plans de structure

Mode de mètre : Au m³ pour le béton, Au m² pour le coffrage, Au kg pour les armatures

Mode de mètre : Au m³ pour le béton, Au m² pour le coffrage, Au kg pour les armatures

1302 MISE EN ŒUVRE DES ARMATURES

La mise en œuvre des armatures répondra aux conditions de l'Eurocode et, en particulier :

les écarts dans la position des étriers ne dépasseront pas leur diamètre, ces pièces étant ligaturées assez solidement pour éviter tout déplacement au cours de bétonnage.

aucune tolérance ne sera admise sur la position des armatures principales

les armatures à haute nuance et adhérence améliorée ne devront, en aucun cas, être dépliées après avoir été pliées.

le pliage des barres sera obligatoirement effectué sur un mandrin.

Les barres d'un diamètre égal ou supérieur à 32 mm ne devront être pliées en aucun cas (arc d'un rayon nominal supérieur ou égal à 30 fois le diamètre nominal).

les armatures seront maintenues à leur place exacte par rapport aux coffrages au moyen de cales en béton de dimensions aussi petites que possible (environ 2 cales au m² au minimum). Ces cales seront exécutées à l'aide d'une table vibrante et comporteront à leur partie supérieure un fil de fer enrobé pour l'attache des barres.

Le Maître d'œuvre pourra demander d'en augmenter le nombre s'il le juge utile. Le béton des cales sera de même nature que celui des ouvrages où elles seront incorporées.

Des cales en matière plastique pourront être employées après accord du Maître d'œuvre.

Les armatures seront protégées de la corrosion extérieure, conformément aux règles Eurocodes.

Les armatures en attente doivent être positionnées avec soin et conservées rectilignes avec les longueurs nécessaires pour assurer le recouvrement avec les armatures posées ultérieurement. Dans le cas où les armatures en attente nécessiteraient un pliage et un dépliage, la nuance de l'acier utilisée est obligatoirement celle de l'acier Fe E 235. Les armatures qui présenteraient une forme en baïonnette entraîneraient le refus de l'ouvrage qui les comporterait, donc sa démolition sur ordre du Maître d'œuvre.

Les recouvrements, liaisons et assemblages par soudure sont admis pour les aciers dont la soudabilité est garantie par leur fiche d'identification, en conformité avec la norme A 35.018.

Partout où une stabilité ou un degré coupe-feu est prévu, il sera demandé à l'Entreprise des justifications par un calcul au feu.

L'enrobage des armatures est au moins égal à :

2.5 cm pour la classe d'exposition XC1

3.5 cm pour les classes d'exposition XC2/XC3.

4 cm pour la classe d'exposition XC4

Il devra respecter le degré coupe-feu des ouvrages.

L'enrobage des armatures est obtenu en utilisant des cales en béton ou en plastique.

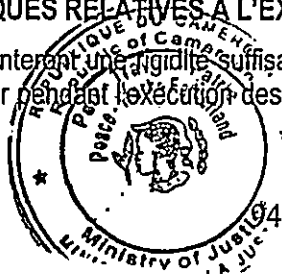
Toute partie bétonnée laissant apparaître les armatures sera, soit repiquée et reconstituée avec du béton sur ordre du Maître d'œuvre.

Ces valeurs d'enrobage peuvent être aggravées pour tenir compte des distances minimales aux parements pour ancrage des barres, pour la tenue au feu de la structure ou pour autre cause qui exigerait des valeurs supérieures à celles indiquées ci-dessus.

1303. COFFRAGE

SPECIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXECUTION

Les coffrages et échafaudages présenteront une rigidité suffisante pour résister sans déformation sensible aux charges et chocs qu'ils seront exposés à recevoir pendant l'exécution des travaux compte tenu des efforts engendrés par le bourrage serré du béton.



Les coffrages des éléments de planchers, en particulier les poutres et poutrelles devront tenir compte des déformations de la construction sous l'application des charges et des surcharges et, à cet effet, on devra prévoir les contre -flèches suffisantes, légèrement supérieures ou égales aux déformations.

Les coffrages devront être assez étanches pour que le "serrage" du béton par vibration ne soit pas une cause de perte de laitance de ciment.

Les trous de scellement ou des passages de canalisations seront obtenus par la mise en place de fourreaux ou de coffrage appropriés dont tous les éléments devront être dans ce dernier cas, soigneusement retirés avant l'exécution des scellements ou des revêtements.

D'une façon générale, les bois de coffrage seront propres sans défaut, de manière à obtenir un bon aspect de "fini" du béton brut.

Les coffrages seront humidifiés avant le coulage du béton.

Les coffrages B.A. comporteront toutes sujétions de feuillures.

Préalablement au bétonnage, les coffrages doivent être soigneusement nettoyés et débarrassés de tous matériaux étrangers (papier, polystyrène expansé, bois, fils d'attache, etc...).

Lorsque le béton est demandé brut de décoffrage, toutes dispositions doivent être prises pour que les faces après décoffrage ne comportent aucune pièce de bois apparente.

DECOFFRAGE

L'enlèvement des coffrages sera fait progressivement sans choc et par efforts purement statiques.

Cet enlèvement commencera lorsque le béton aura acquis un durcissement suffisant pour pouvoir supporter les efforts auxquels il sera soumis aussitôt après le décoffrage, sans déformation et dans les conditions de sécurité suffisantes en laissant au besoin en place les étais principaux nécessaires à raison d'un ou plusieurs étais au milieu de la portée des dalles.

A titre indicatif et sauf justification des dispositions autres, le décoffrage ne pourra avoir lieu avant:

- 2 (deux) jours pour les poteaux, les joues de poutres et les parois verticales ;
- 15 (quinze) jours pour les hourdis de portée courante ;
- 28 (vingt-huit) jours pour les hourdis, planchers et les poutres de grande portée ou s'ils sont appelés à recevoir leurs charges de service dès le décoffrage.

Ces délais pourront d'ailleurs être prolongés suivant la température.

Produits de démoulage

Tous les moules et coffrages doivent recevoir sur leur parement au contact du béton, un produit destiné à éviter toute adhérence du béton au coffrage. Ce produit ne doit pas tâcher ni être incompatible avec les revêtements scellés, peints ou teintés, ni attaquer le béton. Ce produit doit faire l'objet d'essais aux frais de l'Entreprise et requérir l'avis du Maître d'œuvre.

ELEMENTS PREFABRIQUES

La conception des moules jouant un rôle déterminant, l'Entrepreneur prendra toutes précautions pour que le produit fini corresponde rigoureusement à l'aspect demandé. En ce qui concerne les moules, leur réalisation et leur nature seront préalablement soumises à l'avis de la mission de contrôle.

Les moules seront étanches, indéformables et rigides, de même type pour les éléments semblables. Ils seront maintenus propres pendant leur utilisation. Les coffrages bois pourront être rendus non absorbants.

Afin de permettre une bonne qualité de démoulage et d'éviter les épaufrures, des dépouilles seront prévues dans les moules en accord avec l'Architecte et la Mission de contrôle.

Les moules pour bétons traités seront à l'appréciation de l'Entreprise dans le cadre des définitions des pièces.

PAREMENT DES PAROIS LATERALES ET SOUS FACES

On distingue quatre classes de parements définies par les qualités de surface que ces parements doivent présenter.

- Parement élémentaire ;
- Parement ordinaire ;
- Parement courant ;
- Parement soigné pour ouvrage brut de décoffrage.

Parement élémentaire

Parements dont l'aspect de surface est indifférent, pour ceux d'entre eux qui sont sensibles au décoffrage, les balèvres doivent être enlevées et les manques de matières rebouchés.

Parement ordinaire

Ces parements sont généralement destinés à recevoir un enduit maçonnerie ou plâtre. Ils doivent se présenter sous l'aspect d'une surface lisse, balèvres enlevées et manque de matières rebouchés.

Parement courant

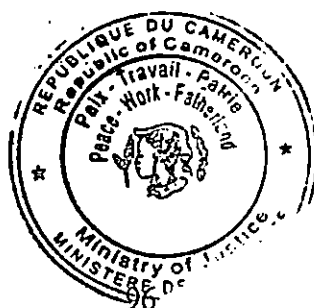


Ces parements sont généralement destinés à des ouvrages susceptibles de recevoir des finitions classiques de papiers peints ou peintures, moyennant un rebouchage préalable et l'application d'un enduit garnissant (sauf indication contraire des DPM, ces travaux de rebouchage et enduit garnissant ne sont pas à la charge de l'entreprise de gros œuvre)

Parement soigné

Ces parements servent généralement de support à un revêtement mince ou lasure. Ils doivent se présenter sous l'aspect d'une surface lisse, à balèvres enlevées et ragréées après validation de l'architecte. Les arêtes et cueillies sont reprises et dressées si nécessaire, pour garantir l'aspect finition brut de décoffrage. L'entrepreneur doit s'assurer de la compatibilité entre le produit qu'il envisage d'utiliser comme enduction de coffrage et le système de peinture qui doit être appliqué sur les parements coffrés. L'utilisation d'huiles de démoulage solubles sera systématiquement recherchée.

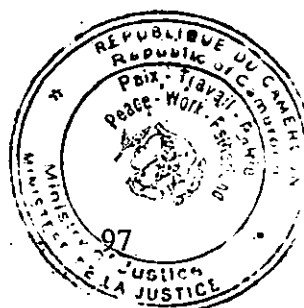
Parement	Planéité d'ensemble rapportée à la règle de 2m	Planéité d'ensemble rapportée à un réglet de 0.20m
Élémentaires	-	-
Ordinaire	15mm	6mm
Courant	7mm	3mm
Soigné	5mm	2mm



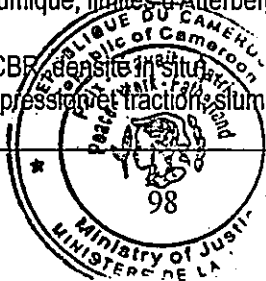
PIECE N°6

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX

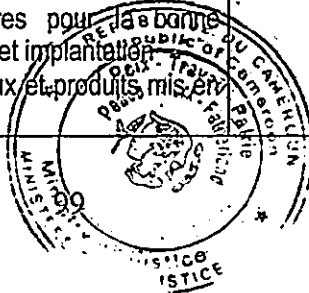
UNITAIRES



N° Article	DESIGNATION	U	P U en chiffre	P U en lettre
1100. INSTALLATION DE CHANTIER				
1101	Installation Générale du chantier Ce prix rémunère au forfait l'installation générale de chantier comprenant : - l'aménagement des accès au chantier, - des voies de desserte intérieures au site. - des baraques de chantier et les branchements pour la totalité des ouvriers ainsi que l'assainissement. - des bureaux de chantier propre à l'Entreprise. - des aires de stockage. - les branchements en eau et en électricité à l'usage du chantier ainsi que le paiement des frais de consommation. - le maintien de la qualité, de la propreté des revêtements des voiries intérieures et extérieures des voies de desserte et du réseau d'assainissement eaux pluviales. - la totalité des fournitures, les transports et la mise en œuvre des produits, - la mobilisation des moyens nécessaire aux travaux, - la démolition des ouvrages ou parties d'ouvrages existants situés sur l'emprise des travaux, - les ouvrages provisoires et les travaux préparatoires, - le repliement et la remise en état des lieux après exécution des ouvrages. - Plan d'installation de chantier suivant CCTP Toutes les installations provisoires seront démolies et enlevées, compris fondations en fin de chantier ou à tout autre moment selon les besoins du chantier. Il en est de même pour les aires de stockage et de fabrication. Les emplacements seront remis en parfait état de propreté, y compris les abords lors de l'achèvement des travaux. Sauf accord écrit du maître d'ouvrage, il est interdit d'utiliser les locaux des bâtiments en cours de construction pour leurs besoins propres, tels que dépôts, magasins, bureaux, réfectoires, dortoirs. L'entrepreneur fait son affaire des réclamations de toute nature qui pourraient être présentées par les administrations ou les collectivités publiques pour usage des voies ou des réseaux publics. Il en est de même des travaux de nettoyage périodiques qui seraient exigés au même titre, le tout de manière à ce que le maître d'ouvrage ne puisse être ni inquiété, ni recherché à ce sujet. La rémunération sera la suivante : 70% à l'installation après réception des installations par l'équipe du projet et 30% au repliement. Laboratoire de l'Entreprise Ce prix rémunère au forfait la mise à disposition d'un Laboratoire de l'Entreprise comprenant les équipements permettant d'exécuter tous les essais d'identification et de contrôle de qualité des matériaux définis dans le présent CCTP : - Essais d'identification complète (analyse granulométrique, teneur en eau naturelle, masse volumique, limites d'Atterberg, équivalent de sable) ; - Essais de compactage (Proctor, CBR, densité in situ) - Essais sur bétons (essais de compression et traction, slump test, etc... ;)	FF		

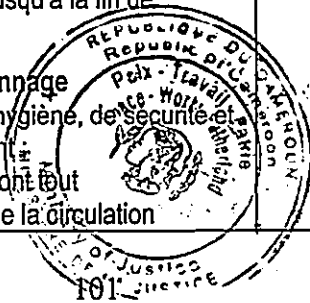


N° Article	DESIGNATION	U	P U en chiffre	P U en lettre
	- Presse + matériel de surfacage Dans les contrôles sur site, le Maître d'œuvre pourra utiliser ses propres agents. Toutefois, sur sa demande, les ouvriers et laborantins de l'entreprise seront mis ponctuellement à sa disposition pour l'aider dans ses travaux de contrôle, de topographie, de prises d'échantillons et de laboratoire. Des essais complémentaires pourront être exigés et réalisés par un laboratoire spécialisé et agréé par le Ministère des Travaux Publics au frais de l'entrepreneur pour valider les hypothèses effectuées en phase d'études. Etudes d'Exécution Ce prix rémunère au forfait, l'établissement du Dossier d'Exécution des Ouvrages. Cette prestation prévoit l'ensemble des études, notes de calculs et des plans nécessaires à l'exécution des travaux en respectant les dispositions du projet et les objectifs fixés par les pièces écrites et plans du présent marché suivant CCTP. SYNTHESE Avant exécution, les plans de synthèse, à charge de l'Entrepreneur, feront l'objet d'un contrôle par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle. Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le Cocontractant sur la base des données du Dossier de Consultation. Ils seront remis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Ce dernier dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Il transmettra le document corrigé comportant son avis à l'approbation de l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de service du marché Dossier d'Agrément de Matériaux ou Matériel Ce prix rémunère au forfait, les fournitures de matériaux ou matériel. Toutes ces fournitures feront l'objet d'agrément. Pour toute demande d'agrément, il sera exigé de l'entrepreneur les documents suivants : - Spécifications techniques originales et avis technique - Catalogues originaux Echantillons fournis sur site et approuvés avant toute commande En cas de remplacement d'une fourniture par un produit similaire, l'entrepreneur doit expressément demander l'accord du Maître d'œuvre avant toute commande sous peine de voir la fourniture ou le matériau rejetée. Dossier de récolement Ce prix rémunère au forfait le dossier de récolement. En fin de chantier ou des travaux du corps d'état, Il sera établi et soumis au visa du maître d'œuvre et de l'Ingénieur du Marché un dossier de récolement conforme à l'exécution et comprenant : - les plans d'exécution conformes à la réalisation avec toutes les indications nécessaires pour la bonne compréhension et leur localisation et implantation - les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre,			



N° Article	DESIGNATION	U	P U en chiffre	P U en lettre
	- les spécifications de pose, - les notices de fonctionnement, - les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, - les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, - les constats d'évacuation des déchets - et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre Le dossier de récolement sera remis au Maître d'Ouvrage avant la signature du procès-verbal de réception provisoire suivant la forme définie dans le CCAP Implantation générale des ouvrages Ce prix rémunère au forfait l'implantation générale des ouvrages. Ces travaux comprennent : - Repères d'implantation et de nivellement L'établissement de repères fixes de planimétrie et de nivellement rattachés au niveau de référence à faire valider expressément par le Maître d'œuvre, de même que le report de deux axes perpendiculaires. Il devra procéder à la mise en place de ces repères à ses frais et sous sa responsabilité par un géomètre expert agréé par le Maître de l'ouvrage. Ces repères seront positionnés préalablement à la construction du bâtiment et seront ensuite reportés sur les dalles RDC de chaque bâtiment. Le maintien en bon état de ces repères pendant toute la durée du chantier. - Implantation du bâtiment A partir de ces repères variables, l'établissement de l'implantation des constructions au moyen de chaises, piquets maçonnés, bornes, établis en dehors de l'emprise des bâtiments. La liaison avec les différents corps d'état afin de vérifier que les alignements, cotes de raccordements des VRD, voies et fluides divers sont compatibles avec les implantations réalisées. Panneaux de chantier Ce prix rémunère au forfait les travaux de la réalisation et la mise en œuvre de 2 panneaux de chantier, dans les conditions décrites ci-après. En tête du panneau ou sur un panneau spécifique devra apparaître une perspective du projet avec indication du calendrier de réalisation. Le graphisme du panneau devra également tenir compte des impositions spécifiques de la ville de Yaoundé Bandeau toute largeur comprenant : - indication du chantier - nom et adresse du maître de l'ouvrage - nom et adresse du maître d'œuvre - nom et adresse du bureau de contrôle - noms et adresses des entreprises de travaux - références du permis de construire - délai d'exécution et date de mise en service La taille minimale du panneau sera de 7 m² Il sera également pourvu, sans frais pour le Maître d'Ouvrage, au remplacement du panneau à l'identique en cas de			

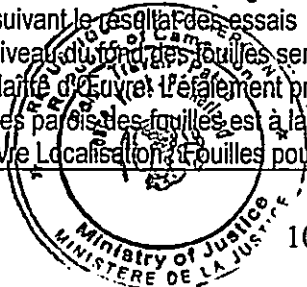
N° Article	DESIGNATION	U	P U en chiffre	P U en lettre
	compléments d'informations ou en cas de détérioration. La dépose du panneau et éventuellement son déplacement sont également à la charge de l'Entreprise et à ses frais. Tout panneau publicitaire propre à l'entreprise est interdit, sauf autorisation écrite du Maître d'Ouvrage. Clôture Provisoire de Chantier Ce prix rémunère au forfait les travaux d'exécution d'une clôture provisoire de chantier autour des bâtiments et l'installation de chantier. Son implantation est définie par le projet d'installation de chantier. L'entrepreneur a en charge les modifications de cette clôture et son entretien pour l'installation de l'aire de chantier ou pour toute autre raison depuis son intervention sur le site et pendant toute la durée du chantier, y compris la dépose de cette clôture à la fin des travaux. La clôture de chantier sera constituée de panneaux qui occultent et qui protègent ainsi que de socles. Elle sera éclairée la nuit. Les panneaux seront en tôle pleine, nervurée et peinte de 2, 50 m de hauteur minimum assemblés entre eux et fixés au sol. Ils devront être constitués d'un cadre monobloc bouchonné aux extrémités. Toute partie saillante ou tranchante de la clôture devra être protégée. L'espace entre le sol et le bas du panneau devra être de 9 cm pour permettre un bon écoulement de l'eau dans les caniveaux. Les socles devront assurer la bonne tenue de l'ensemble. Ils maintiendront la clôture grâce à leur masse, leur dépassement à l'extérieur de l'emprise ne devra pas excéder 10 cm pour les socles ponctuels, et 20 cm pour les socles positionnés en continu et faisant chasse-roues. Cette clôture comportera des portails permettant le passage des camions et des portillons pour l'accès du personnel. L'ensemble installé devra présenter une bonne tenue au vent sans restreindre l'espace réservé aux travaux et aux circulations. Seront à prévoir les séparations de chantier, les fermetures nécessaires par panneaux démontables de 2,50 m de haut, les portails, les portes, l'accès pour les personnes et les camions, le balisage..., le tout conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les portails et portes ferment à clé. A la fin des travaux de la phase considérée, l'entrepreneur procédera à l'enlèvement de ces fermetures, sur la demande de la maîtrise d'œuvre et procédera à tous les travaux de réfection nécessaires. Le chantier devra être clos jour et nuit de façon à en interdire l'accès au public. L'entrepreneur sera responsable pendant toute la durée du chantier, de la fermeture et de l'ouverture du chantier. Toutes les signalisations extérieures des zones ci-avant et les panneaux routiers sont dues par l'entrepreneur et compris dans son prix pendant la période des travaux jusqu'à la fin de l'opération. Hygiène-Sécurité-Signalisation-Gardiennage Ce prix rémunère au forfait les travaux d'hygiène, de sécurité et de gardiennage. Ces travaux comprennent : - La mobilisation d'agents trafic qui veilleront tout particulièrement au bon fonctionnement de la circulation			



N° Article	DESIGNATION	U	P U en chiffre	P U en lettre
	publique au droit des points d'accès ou de sortie du chantier. L'entrepreneur est tenu de laisser à tout moment les représentants du maître d'ouvrage, de l'Ingénieur du Marché, du maître d'œuvre et le contrôleur technique sur le chantier et le visiter. - Toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes autorisées à pénétrer sur le chantier sont à la charge de l'entrepreneur. - Les accès de chantier doivent faire l'objet d'une surveillance accrue afin de ne laisser pénétrer sur le chantier que les personnes autorisées, cette surveillance est sous la responsabilité de l'entrepreneur. - Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions maximales de propreté et de sécurité. A ce titre, l'entrepreneur devra la réalisation des cheminements entre les cantonnements et la sortie du chantier. Ces cheminements devront permettre le passage en chaussures de ville sans risque de se salir et devront être éclairés. - le nettoyer du chantier de manière hebdomadaire tant les locaux que les zones extérieures. Au titre de son marché, l'Entreprise doit l'évacuation de ses propres déchets aux décharges publiques ainsi que les frais de décharge afférents. Elle doit également évacuer les déchets spéciaux nécessitant un traitement particulier, et fournir les bordereaux de mise en décharge spécialisée. Elle doit l'évacuation par ses propres moyens de tous les emballages concernant ses produits, matériaux ou fournitures, de manière hebdomadaire sachant que les ouvrages exécutés et les abords devront être dans un parfait état de propreté tout au long du chantier. Ces dispositions s'appliquent également aux voiries proches du chantier, dans le cas où les raisons des salissures proviennent du chantier.			

1200. TERRASSEMENTS GENERAUX

1201	Nettoyage générale de l'emprise Ce prix rémunère au mètre carré la réalisation des travaux d'enlèvement de la petite végétation, taillis, arbustes de diamètre moyen inférieur à 0,10 m détritux divers, etc., La destruction sur place ou évacuation des souches et des résidus conformément aux règlements de l'environnement par l'entrepreneur et à ses frais, Toutes sujétions	FF		
1202	Fouilles en puits ou en rigole Ce prix rémunère au mètre cube l'exécution des fouilles en puits et en rigole à l'engin mécanique ou manuellement pour un ancrage superficiel des fondations et longrines, le bon sol étant réputé atteint suivant le résultat des essais géotechniques. Le niveau du fond des fouilles sera réceptionné par le Maître d'œuvre. L'écrêtement provisoire ou par coffrage perdu des parois des fouilles est à la charge de l'entreprise gros œuvre Localisation des fouilles pour semelles	ML		



isolées et filantes

Remblais des ouvrages de fondation

Ce prix rémunère au mètre cube le remblaiement des ouvrages exécutés par des matériaux sains et de bonne qualité en provenance des fouilles décrites ci-dessus expurgées de toute matière organique, compris toutes sujétions de manutention, compactage par couche successive de 0.20 m d'épaisseur et remblai d'apport éventuel en grave.

Abattage et dessouchage des arbres y compris toutes les sujétions

Ce prix rémunère au forfait la réalisation des travaux d'élagage, de tronçonnement des fûts et branches maîtresses, de dessouchage jusqu'aux racines,

Le chargement, l'évacuation et la mise en dépôt des bois récupérables dans un dépôt indiqué par le Maître d'Ouvrage,

Le chargement, l'évacuation conformément aux réglementations de l'environnement par l'entrepreneur et à ses frais ou le brûlage sur place des parties non récupérables, toutes sujétions.

Décapage des terres végétales

Ce prix rémunère au mètre cube les travaux de décapage des terres végétales. En effet, après dégagement des emprises, le décapage de la terre végétale et sa mise en dépôt aux lieux et places sera défini après accord du Maître d'Œuvre. Une partie de la terre végétale décapée et mis en dépôt sera réutiliser pour les espaces verts. L'épaisseur de terre végétale décapée est fixée à 0,20 m. Cette épaisseur ne pourra être modifiée qu'à la demande expresse du Maître d'Œuvre.

Déblais pour réalisation de la plateforme

Ce prix rémunère au mètre cube Exécution de déblais, quelle que soit la nature du terrain, pour la réalisation des plateformes comme indiqué sur les plans de terrassement et aux côtes du projet, y compris toutes sujétions de mise en forme. Les terres extraites seront mises en dépôt provisoirement pour une réutilisation ultérieure (si leurs caractéristiques géotechniques le permettent), suivant les indications du Maître d'Œuvre. Et toutes sujétions de blindage tant que nécessaires.

Tous déblais impropres à la confection de remblais seront évacués aux décharges publiques.

La surface légèrement convexe devra être présentée en fin de compactage.

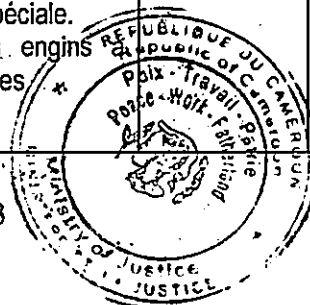
Y compris

- Evacuation des eaux de toutes origines qui surviennent pendant l'exécution de travaux de terrassement.
- Fossés ou rigoles provisoires pour éviter la stagnation des eaux.
- Dispositions utiles pour que les transports de matériaux n'apportent aucun dommage aux formes préparées pour recevoir les fondations ainsi qu'aux plateformes nivelées

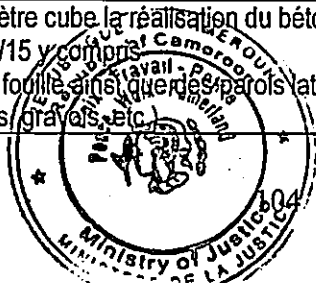
Ces sujétions sont comprises dans les aléas normaux de l'entreprise et ne font pas l'objet d'une rétribution spéciale.

Après réception des terrassements, seuls les engins pneumatiques sont autorisés à circuler sur les formes

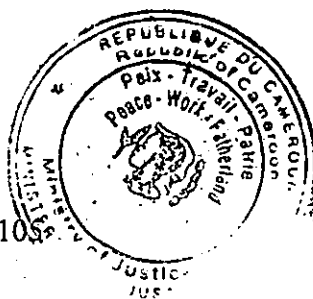
Remblais provenant des déblais



	Ce prix rémunère au mètre cube l'exécution de remblais, Exécution de remblais, pour la réalisation des plateformes Remblaiement par des matériaux sains et de bonne qualité en provenance des déblais décrites ci-dessus expurgées de toute matière organique, compris toutes sujétions de manutention, compactage par couche successive de 0.20 m d'épaisseur et remblai d'apport éventuel en grave. Avant remblaiement, l'entrepreneur fera constater au Maître d'œuvre que les ouvrages à enterrer sont terminés et conformes aux prescriptions du Marché. Que les terres pour le compactage sont compatibles à l'utilisation demandée. Il sera demandé à l'entrepreneur pour le contrôle de la compacité des sols de faire réaliser des essais Proctor modifiés par un laboratoire agréé. La surface légèrement convexe devra être présentée en fin de compactage. Y compris - Evacuation des eaux de toutes origines qui surviennent pendant l'exécution de travaux de terrassement. - Fossés ou rigoles provisoires pour éviter la stagnation des eaux. - Dispositions utiles pour que les transports de matériaux n'apportent aucun dommage aux formes préparées pour recevoir les fondations ainsi qu'aux plateformes nivelées Ces sujétions sont comprises dans les aléas normaux de l'entreprise et ne font pas l'objet d'une rétribution spéciale. Après réception des terrassements, seuls les engins à pneumatiques sont autorisés à circuler sur les formes Réglage et compactage de la partie supérieure des terrassements Ce prix rémunère au mètre carré les travaux de réglage et compactage de la partie supérieure des terrassements. Ces travaux comprennent le nivellement général des surfaces qui consiste à des travaux en déblai/remblai afin d'obtenir, sur fond de forme décompacté pour les surfaces revêtues de terre végétale, soit un niveau de fond de forme, par rapport aux cotes théoriques NGC inscrites aux plans en veillant à respecter les points bas et les pentes vers les exutoires, Évacuations des terres vers une décharge autorisée Ce prix rémunère au mètre cube les travaux d'évacuation des terres. En effet, les terres non utilisées en remblai seront transportées aux décharges publiques ou tout autre endroit indiqué par l'Ingénieur. Reprise des terres provenant des terrassements, chargement sur camions et évacuation à la décharge L'évacuation comprendra toutes sujétions de chargement, roulage pour accès à la décharge, frais et taxes éventuelles de décharge.			
1300. GROS ŒUVRE-BETON ARME- OUVRAGES EN FONDATIONS ET INFRASTRUCTURE				
1301	Béton de propreté C16/20			
	Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation du béton de propreté, en béton C12/15 y compris - Nettoyage du fond de fouille ainsi que des parois latérales de toutes impuretés (débris, gravats, etc.)	M ³		

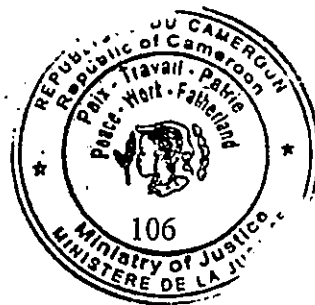


	- Réglage à la côte définitive. - Léger débord d'environ 5 cm Pour faciliter l'appui du coffrage - Traitement de la surface pour une bonne adhérence.			
1302	FERRAILLAGE -Armature B400A (Semelles en Béton Armé - Amorces poteaux, chainages et raidisseurs verticaux en béton armé-poutres en béton armé)			
	Ce prix rémunère la réalisation des semelles (isolées, filantes sous voiles ou sous plusieurs poteaux) en béton armé. - Dimensions : variables, suivant plans de structure - Armatures type B400A pour semelles et attentes pour amorces selon étude béton armé -Mode de mètre : Au mètre cube pour le béton, Au mètre carré pour le coffrage, Au kilogramme pour les armatures	KG		
1303	Coffrage C1 pour parement élémentaire	m ²		
	Ce prix rémunère la réalisation des semelles (isolées, filantes sous voiles ou sous plusieurs poteaux) en béton armé. Dimensions : variables, suivant plans de structure Façonnages, assemblages et mise en œuvre dans coffrages compris cales d'écartement pour assurer un enrobage conforme au plan - Coffrage C1 pour parements élémentaires, -Mode de mètre : Au mètre cube pour le béton, Au mètre carré pour le coffrage, Au kilogramme pour les armatures	M2		



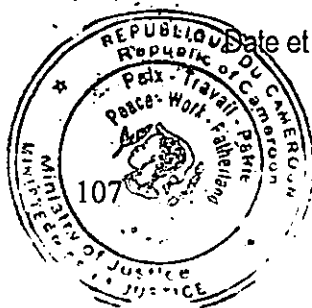
PIECE N°7

**CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF**



Modèle du cadre du détail quantitatif et estimatif

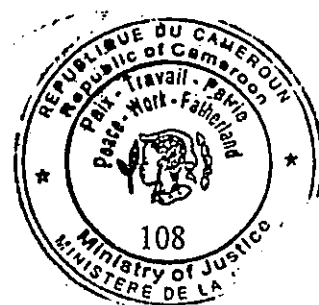
N° Article	DESIGNATION	U	QTE	PU	PT
LOT 1100:INSTALLATION DE CHANTIER					
	PETIT MATERIEL				
1101	-Installation Générale du chantier (accès au chantier, voies de desserte intérieures au site. baraques de chantier et les branchements, bureaux de chantier propre à l'Entreprise. aires de stockage. les branchements en eau et en électricité à l'usage du chantier ainsi que le paiement des frais de consommation. maintien de la qualité, de la propreté des revêtements des voiries intérieures et extérieures des voies de desserte et du réseau d'assainissement eaux pluviales. la totalité des fournitures, les transports et la mise en œuvre des produits, mobilisation des moyens nécessaire aux travaux, démolition des ouvrages ou parties d'ouvrages existants situés sur l'emprise des travaux, ouvrages provisoires et les travaux préparatoires, repliement et la remise en état des lieux après exécution des ouvrages.) Laboratoire de l'Entreprise - -Etudes d'Exécution -Dossier d'Agrément de Matériaux et Matériel -Dossier de récolement -Implantation générale des ouvrages -Panneau de chantier -Clôture Provisoire de Chantier Hygiène-Sécurité-Signalisation -Gardiennage	FF	1,00		
LOT 1200: TERASSEMENT					
1201	-Nettoyage du site : nettoyage régulier des zones de travail	FF	1		
1202	- Abattage et dessouchage des arbres y compris toutes les sujétions ; - Décapage des terres végétales ; - Déblais pour réalisation de la plateforme ; - Remblais provenant des déblais ; - Évacuations des terres vers une décharge autorisée ; - Réglage et compactage de la partie supérieure des terrassements -fouilles en puits ou en rigole - remblais des ouvrages de fondation	ML	843		
LOT 1300: GOS ŒUVRE BETON ET BETON ARME					
1301	BETON	M3	71,63		
1302	FERRAILLAGE	KG	7 960,00		
1303	COFFRAGE	M2	1 011,00		
	TOTAL GENERAL HORS TAXES				
	TAXE T.V,A 19,25%				
	TAXE IR %				
	NAP				
	TTC				



Date et Signature

PIECE N°8

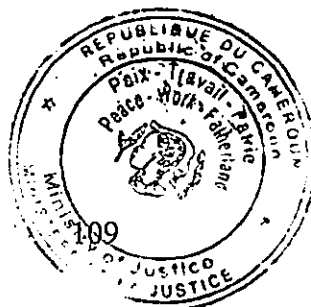
CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX



MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX

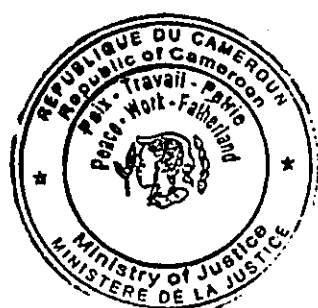
CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		Remblai des fouilles		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
1.5			m³	1,0
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
MAIN D'OEUVRE				
			TOTAL A	
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATERIEL ET ENGIN				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
MATERIAUX				
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	



PIECE N°9

MODELE DE MARCHE



MARCHE N° _____ /M/MINJUSTICE/CPM/2026

Passé après Appel d'Offres.....n° _____ /AONO/MINJUSTICE/CIPM/2026 du.....

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

TITULAIRE : ..

B.P: _____, Tel _____ Fax: _____

N° R.C: _____ N° Contribuable: _____ RIB : _____

OBJET : EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN MURET SUR LE SITE DEVANT ABRITER L'IMMEUBLE SIEGE DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA).

LIEU : : Région du Centre à Yaoundé

DELAID'EXECUTION : : Soixante jours. (2.) mois

MONTANT ENFCFA : :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP / MINJUSTICE/2026

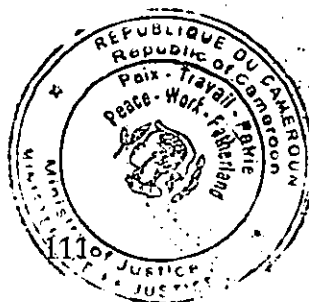
IMPUTATION : 60 08 120 0 33000001 0330 522117

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____



Entre:

L'administration camerounaise, représentée par

Dénommée ci-après

« Le Maître d'Ouvrage Autorité contractante »

D'une part,

Et

La société.....

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____ N°Contribuable: _____

Représenté par Monsieur / Madame _____, son Directeur Général ou son représentant,

Ci-après désigné

« le Cocontractant »

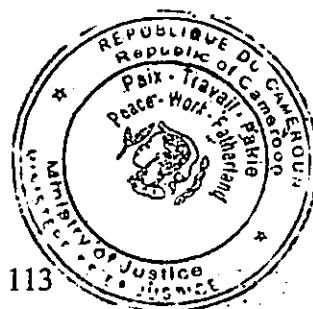
D'autre part,



Par conséquent, il est convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I	: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Titre II	: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Titre III	: Bordereau des Prix Unitaires(BPU)
Titre IV	: Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)



Page..... et Dernière du Marché ou Lettre commande N° _____ /M ou

LC///MO/CPM/..... Passé après Appel d'Offres [préciser références Appel d'Offres]

Avec _____,

Pour l'exécution des travaux.....

Lot n° _____ ; Réseau

N° tronçon	N° route	Itinéraire	Longueur (km)

DELAID'EXECUTION :(.....) mois

Montant du Marché ou Lettre commande en FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par le prestataire

[Lieu], le.....

Signature

Signé par _____ [Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué]_____

[Lieu], le.....

Signature

Enregistrement

[Lieu], le.....



PIECE N°10

**MODELES OU FORMULAIRES TYPES A
UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES**

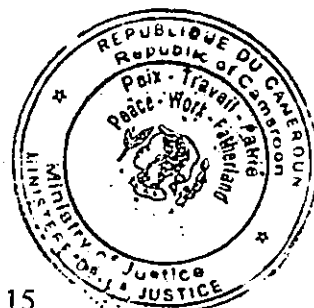


TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner.....	118
Annexe n° 2: Modèle de soumission	118
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission.....	120
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	120
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	124
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	126
Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique.....	126
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning	128
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	120
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'etre sous traitees.....	120
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser.....	120
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat	120
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail.....	120
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	120
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site.....	120



ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° [indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire



ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises.
[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.
- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....
.....

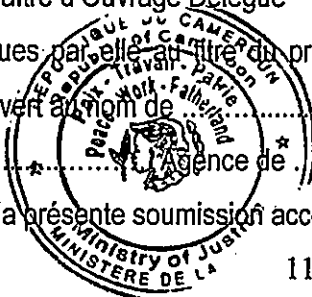
Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°

..... Ouvert au nom de Auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.



Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs



ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné «
le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en
date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée
« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]
Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par
..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons
garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le
montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître
d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;
Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage
Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d'un montant allant
jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans
que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu



toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

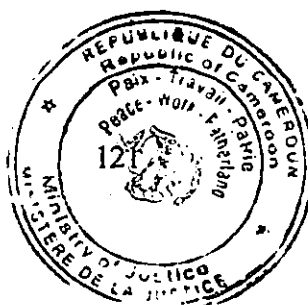
La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage *ou du Maître d'Ouvrage Délégué* tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par
l'organisme financier*

À _____, le _____

[Signature de l'organisme financier]



ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.



Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

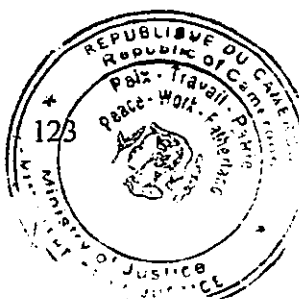
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le

[signature de la banque]



ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.



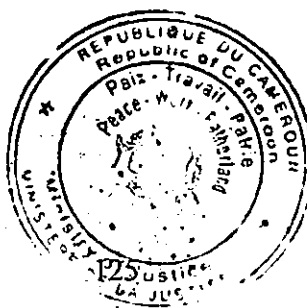
Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]



**Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution
en remplacement de LA RETENUE DE RETENUE DE
GARANTIE**

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu quenom et adresse du fournisseur ou du prestataire],
ci-dessous désigné « le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer
l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser]
du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée parnoms des signataires], et
ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître
d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum
de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du
montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué , dans un délai
maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas
satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage
Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de
contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage
inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître
d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du
montant

de la somme indiquée ci-dessus.



Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à....., le

.[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.



ANNEXE N° 7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

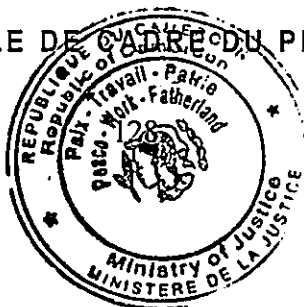
Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING



Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

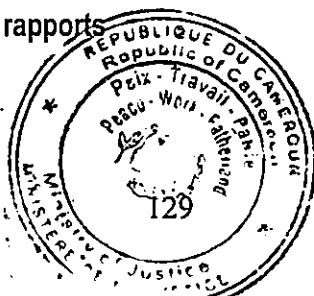
CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]											

*

B. Achèvement et soumission des rapports



Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	



CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²														Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total	
Personnel																			
1			[Siège]																
			[Terr.]																
2																			
n																			
														Total partiel					
														Total					

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : (Représentant habilité)

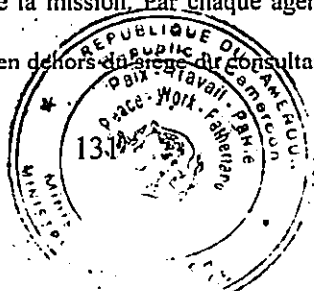
Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant



ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

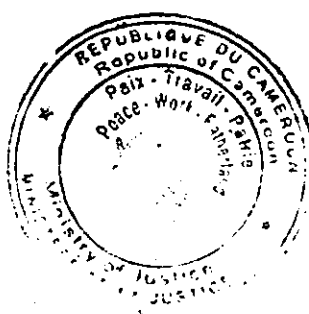
Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions



**ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE
SOUS-TRAITEES COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>



ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :

..... Nom du Candidat :

.....

..... Nom de l'employé :

..... Profession :

.....

..... Diplômes :

..... Date

de naissance :

..... Nombre d'années d'emploi par le Candidat

:..... Nationalité :

Affiliation à des associations/groupements professionnels :

.....

.....

Attributions spécifiques :

.....

.....

.....

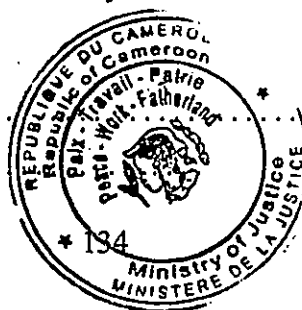
Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

.....

.....



Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

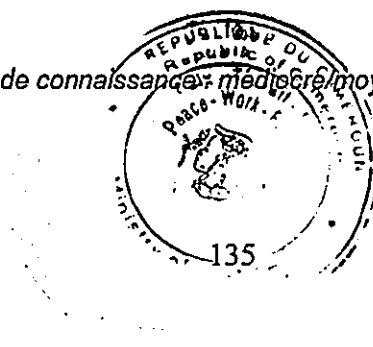
Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/ moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]



.....
.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :
.....

Nom du représentant habilité :
.....



ANNEXEN°12 :. REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ;
	durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :



ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,*
- b) Plan de travail, et*
- c) Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

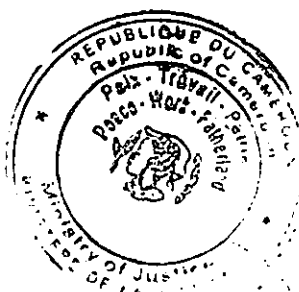


ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis (colonne à remplir par le MO/MOD)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant



ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....

.....

.....

.....

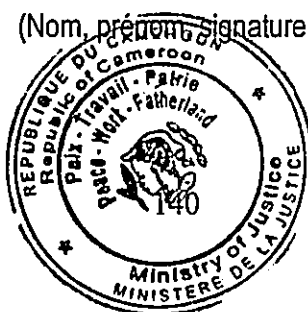
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)



PIECE N°11

CHARTRE D'INTÉGRITÉ



CHARTRE D'INTÉGRITÉ

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

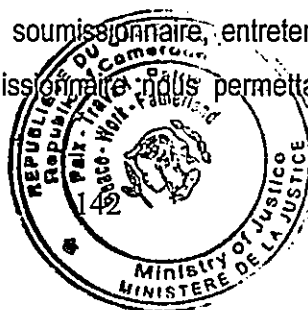
[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

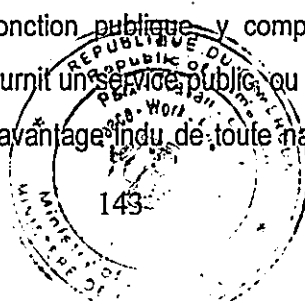
MONSIEUR LE « MAÎTRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux



informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
 - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre



personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom_____

Signature_____

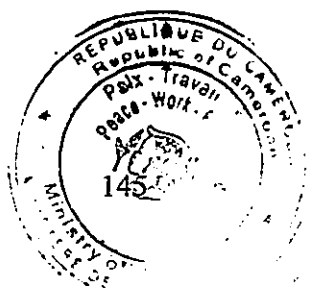
Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____



PIECE N°12

**DECLARATION D'ENGAGEMENT AU
RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**



DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _____

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

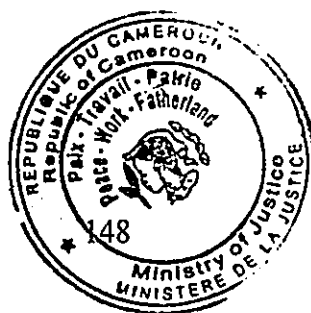




PIECE N°13

VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES

ETUDES PREALABLES



1. Joindre l'étude préalable :

2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude;

2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

2.4 Si entretien

2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien ressortir la détermination des coûts et spécifications techniques).

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.



PIECE N°14 :

**LISTE DES ORGANISMES HABILITES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE
DES MARCHES PUBLICS**



I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II- Compagnies d'assurances

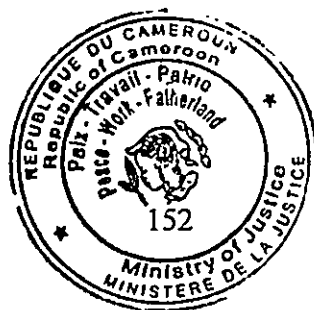
1. Chanas assurances;
2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A ;
6. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala

NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer lors de l'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministère en charge des finances



PIECE N°15.

PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE





LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

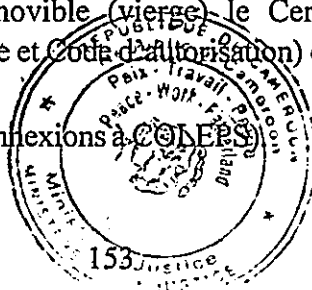
Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS)



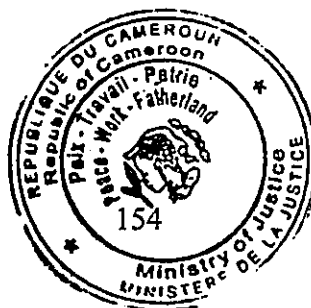
Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique

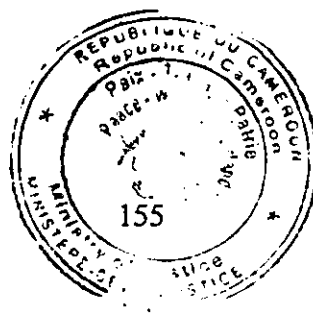
« *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.



ANNEXE DU RPAO :
GRILLE D'EVALUATION



CRITERES D'EVALUATION

B. Critères éliminatoires

A.1. Critères éliminatoires liés aux Pièces administratives.

- 1) Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;
- 2) non production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- 3) fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées.

A.2. Critères éliminatoires liés à l'Offre technique :

- 1) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ;
- 2) absence de l'attestation de visite de site signée sur l'honneur ;
- 3) absence d'un Conducteur des travaux répondant aux conditions suivantes :
 - ✚ Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien Supérieur de Génie Civil (BAC + 2 au moins);
 - ✚ C.V daté et signé ;
 - ✚ Expérience générale dans le Génie Civil ≥ 2 ans ;
 - ✚ Expérience comme Conducteur dans le domaine des bâtiments et travaux publics ≥ 2 ans ;
 - ✚ Avoir réalisé au moins un (1) projet similaire de clôture dans le domaine des BTP;
 - ✚ Attestation de disponibilité datée et signée.
- 4) non-respect de 80% des critères essentiels (4 ouïs renvoyant au seuil de qualification de l'offre technique sur 5 ouïs renvoyant aux nombres total de critères essentiels);
- 5) absence totale de référence dans les conditions définies dans le RPAO ;
- 6) absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- 7) absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales ;
- 8) absence de l'attestation de capacité de préfinancement d'au moins dix millions (10 000 000) FCFA ;
- 9) absence de l'aiguille vibrante / matériel n°1.

A.3. Critères éliminatoires liés à l'Offre financière :

- 1) Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ;
- 2) absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- 3) absence d'un élément de l'offre financière (soumission, Bordereau des Prix Unitaires, Devis Quantitatif et Estimatif, et sous détail des prix).

A.4. Critères éliminatoires d'ordre général

1. Non-respect du format de fichiers des offres soumises en ligne ;
2. non-production du CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé » ;
3. absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours les trois dernières années.

B. Critères essentiels :

Ces critères essentiels à la qualification des soumissionnaires portent à titre indicatif sur :

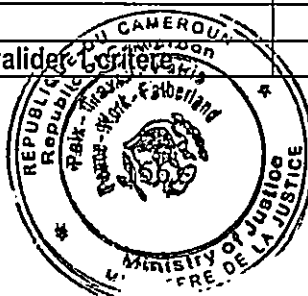
- la presentation de l'Offre;
- l'expérience spécifique du soumissionnaire;
- l'expérience et la qualification du personnel ;
- le matériel et la logistique;
- l'organisation méthodologique et planning.

CRITERES ESSENTIELS

I- PRESENTATION DE L'OFFRE

(_____ avoir au moins 2 oui / 04 sous critères) pour valider le critère

N°	DESIGNATION	Pertinence		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1	Arrangement du dossier suivant le DAO et cohérence globale			
2	Présentation générale			
3	Intercalaires couleur			
4	facilité de lecture			
TOTAL I (Sur 04 sous-critères) pour valider le critère				



II- EXPERIENCE SPECIFIQUE DU SOUSMISSIONNAIRE

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1	Une référence d'un projet au cours des dix (10) dernières années, dans le domaine similaire des marchés de clôture dans le BTP dont le montant des travaux est supérieur à 10 000 000 FCFA et inférieure à 35 000 000 FCFA;			
2	Une référence d'un projet au cours des dix (10) dernières années, dans le domaine similaire des marchés de clôture dans le BTP dont le montant des travaux est supérieur à 35 000 000 francs CFA			
TOTAL II (Sur 2 sous critères)				
(____avoir au moins 02 oui / 02 sous critères) pour valider 1 critère				
Nb : une référence ne compte que pour un oui/non et elles doivent être différentes les unes les autres.				

III- EXPERIENCE ET QUALIFICATION DU PERSONNEL

A2	Chef chantier Génie Civil (gros œuvre)			
	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien de Génie Civil (BAC au minimum ou équivalent)			
	Attestation de disponibilité			
	C.V datée et signée.			
	avoir au moins trois (3) ans d'expérience générale, avoir deux (2) projets BTP et avoir été pendant trois (3) ans comme responsable chef chantier.			
TOTAL III (Sur 4 sous critères)				
(____avoir au moins 4 oui / 4 sous critères) pour valider 1 critère				

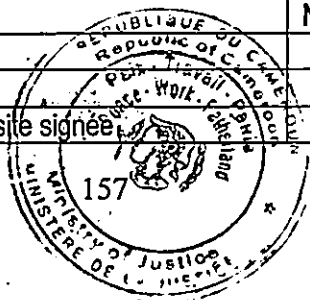
IV- MATERIELS ET LOGISTIQUE

NB : Matériel en propre ou en location

N°	DESIGNATION	Qté	EXISTENCE		PROPRE /LOCATIONS
			NON	OUI	
A	Engins et Véhicules de chantier				
1	Pick-up	01			
B	Matériels de chantier				
2	Matériel de gros œuvre (brouettes, pelles, pioches, truelles...)	01 ens			
3	Aiguille vibrante	01			
4	Décamètre 100m	01			
5	niveau optique ou électronique de précision	01			
TOTAL IV - (Sur 5 sous critères)					
(____avoir au moins 4 oui / 5 sous critères) pour valider 1 critère					

V- ORGANISATION METHODOLOGIQUE ET PLANNING

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A	Visite de site			
1	Pertinence du rapport de visite de site			
2	Présence de l'Attestation de visite de site signée			



B	Organisation Méthodologique			
3	Existence de la méthodologie d'exécution			
4	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier et protection de l'environnement			
5	Délai d'exécution et emploi de la main d'œuvre locale			
C	Planning d'exécution des travaux			
6	Existence et Cohérence du Planning			
TOTAL V - (Sur 6 sous critères)				
(_____ avoir au moins 4 oui / 6 sous critères) pour valider 1 critère				

RECAPITULATIF

N°	CRITERES	Criteres
I-	Presentation de l'Offre	1 oui
II-	Experience spécifique du soumissionnaire	1 oui
III-	Expérience et qualification du personnel	1 oui
IV-	Matériels et logistique	1 oui
V-	Organisation méthodologique et planning	1 ou
	TOTAL	5 ouïs

